

ENQUÊTE PUBLIQUE

N° E13000133/13

**COMMUNES D'AIX-EN-PROVENCE, CABRIÈS, LES PENNES-MIRABEAU, RO-
GNAC, VELAUX, VENTABREN, VITROLLES**
DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PROPOSITION DE CLASSEMENT AU TITRE DES SITES DU MASSIF DE L'ARBOIS

présentée par

le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône,
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE, AVIS MOTIVÉ et CONCLUSIONS

**Commission d'enquête composée de Philippe Sénégas (président),
Jean-Claude Baffie (membre), Jean-Pierre Profizi (membre)
et de Serge Caratini (membre suppléant)**

SOMMAIRE

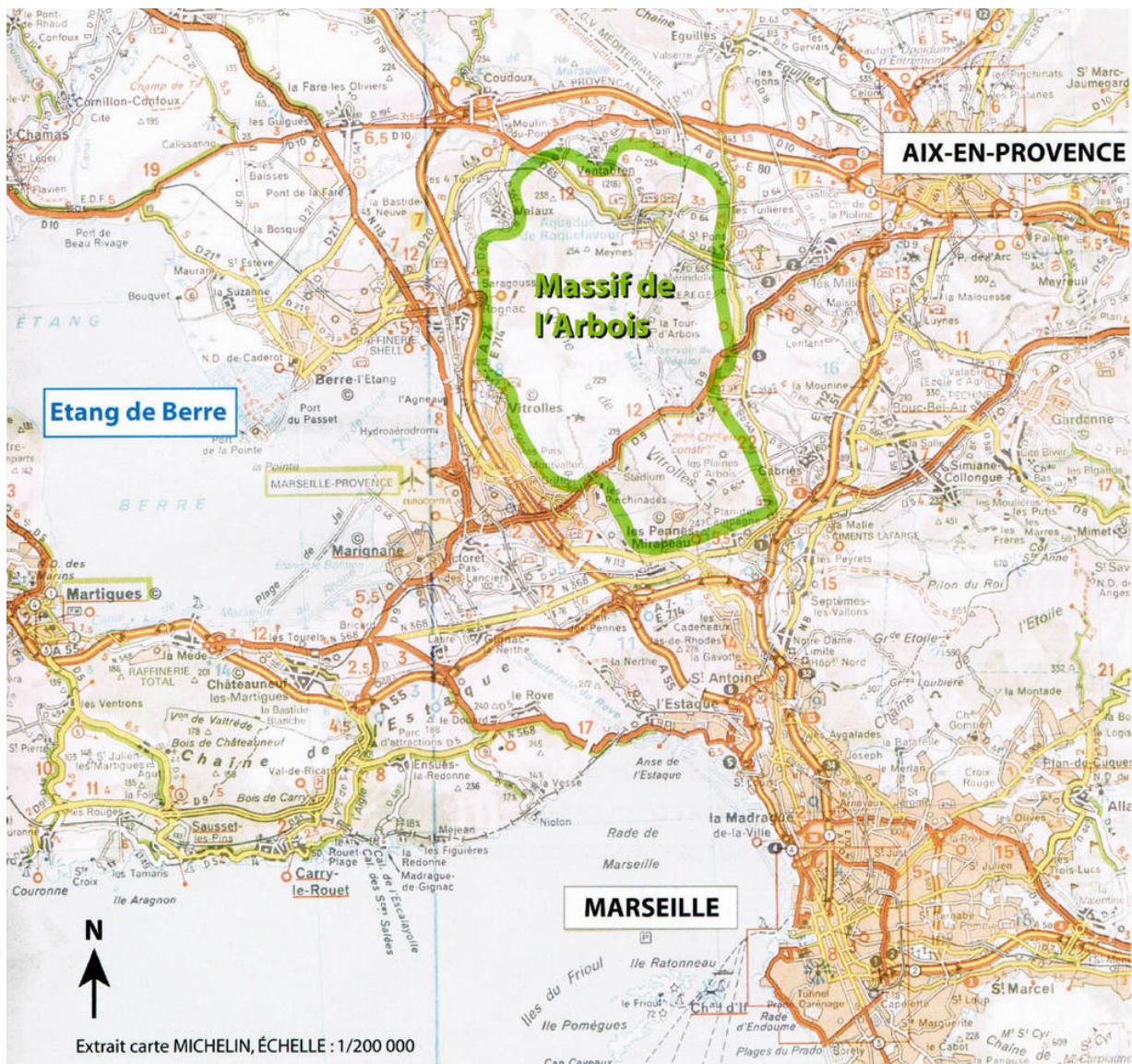
Chapitre 1. GÉNÉRALITÉS	5
11. Objet de l'enquête	5
12. Présentation du projet	6
13. Composition du dossier soumis à enquête publique	8
14. Cadre juridique	8
Chapitre 2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	11
21. Désignation de la commission d'enquête	11
22. Préparation de l'enquête et informations complémentaires	11
22.1 Arrêté préfectoral	11
22.2 Visites du site	11
22.3 Réunions, entretiens et compléments d'information	11
23. Modalités de l'enquête	13
23.1 Contrôle et paraphe des dossiers d'enquête	13
23.2 Ouverture, paraphe et mise à disposition des registres	13
23.3 Clôture des enquêtes	13
24. Information du public	13
24.1 La concertation préalable (aux enquêtes)	13
24.2 Avis dans la presse	13
24.3 Affichage	13
24.4 Réunions publiques	14
24.5 Autres procédés	14
25. Permanences	16
26. Observations du public et climat de l'enquête	16
27. Avis des maires et d'autres personnes publiques	17
28. Procès-verbal de synthèse sur les observations	17
29. Réponse du responsable de projet	18
2.10. Méthode d'examen des observations formulées	18
2.11. CONCLUSIONS SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	41
Chapitre 3. ANALYSE DU PROJET	43
31. Les structures paysagères	43
32. Le périmètre de classement	50
33. L'exclusion centrale	54
34. Orientations de gestion	57

Chapitre 4. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES	59
41. Analyse des observations du public	59
42. Présentation de l’avis des maires et des personnes publiques et réactions de la Commission	80
42.1 Avis des maires	80
42.2 Avis des autres personnes publiques	84
Chapitre 5. AVIS MOTIVÉ et CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D’ENQUÊTE	89
Pièces annexes	95
- Annexe n°1 : décision du président du tribunal administratif	97
- Annexes n°2 et 3: arrêté préfectoral	98
/ Arrêté préfectoral du 13 septembre 2013 (signé, non publié)	98
/ Arrêté préfectoral du 18 novembre 2013 (signé, publié)	100
- Annexe n°4 : avis dans la presse	104
- Annexe n° 5 : Affichage : certificats d’affichage, affiches –complémentaire, et d’appel à réunion publique-, plan des affichages complémentaires	106
- Annexe n°6 : Procès-verbal des observations	114
- Annexe n° 7 : « Eléments de réponse » du responsable de projet	119

CHAPITRE 1 GÉNÉRALITÉS

11. OBJET DE L'ENQUÊTE

L'Etat, Ministère de l'écologie, de l'énergie et du développement durable, propose, au travers de la présente enquête publique, de classer au titre des sites la plus grande partie du massif de l'Arbois, couvrant sur 8555 hectares une partie du territoire des communes d'Aix-en-Provence, Cabriès, Les-Pennes-Mirabeau, Rognac, Velaux, Ventabren et Vitrolles dans les Bouches-du-Rhône. Par la servitude d'utilité publique qu'un classement instaure, il s'agit d'assurer la protection de cet ensemble naturel d'une part en le mettant à l'abri de nouvelles pressions de l'urbanisation et d'autre part en offrant une base durable pour en gérer l'espace et le mettre en valeur.



Les 10 000ha du massif de l'Arbois entre Aix-en-Provence, l'étang de Berre et Marseille

Classement au titre des sites du massif de l'Arbois
Enquête publique du 6 janvier 2014 au 7 février 2014. E1300133. Rapport de la commission d'enquête

Le massif de l'Arbois avait fait l'objet en octobre 2010 d'un **projet d'intérêt général (PIG)**, renouvelé tous les trois ans depuis lors, dans le but de consacrer l'utilité publique de « la préservation de [sa] richesse paysagère et biologique » (le projet d'intérêt général (PIG) constitue l'un des outils dont dispose l'État pour garantir la réalisation de projets présentant un caractère d'utilité publique, et relevant d'intérêts dépassant le cadre communal, voire intercommunal). Le classement au titre des sites constitue la principale mesure de mise en œuvre du PIG. Il s'effectue sur un périmètre légèrement réduit (voir carte page suivante).

L'enquête publique a pour objet de recueillir les observations du public sur ce projet.

12. PRÉSENTATION DU PROJET

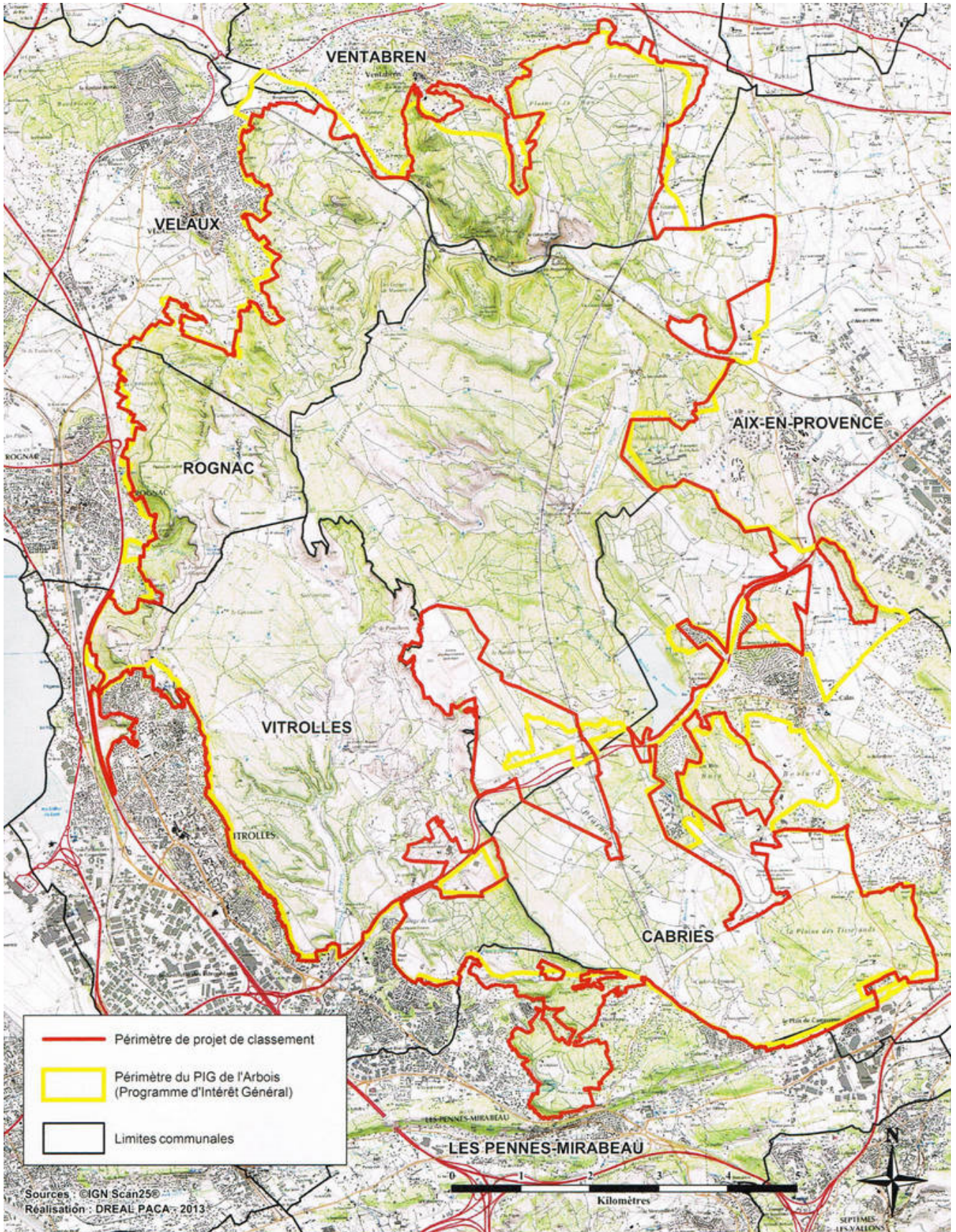
Le projet est établi sur la base

- de l'analyse de l'organisation générale du massif de l'Arbois, et de **l'analyse des sites et des richesses paysagères** ; il indique de façon plus approfondie les six sous unités de paysage dégagée par l'analyse générale et leurs caractéristiques paysagères : plateau du Grand Arbois, plateaux et cuervas de Vitrolles, Rognac et Velaux, vallée de l'Arc, plateaux de Ventabren, collines et plaines du Petit Arbois et de Cabriès, vallon du Grand Torrent, la Mérindole et le Réaltor ;
- des **caractéristiques naturelles et écologiques** de ce territoire qui ont permis notamment l'identification d'une ZICO (zone importante pour la conservation des oiseaux) couvrant une large part du massif au nord de la RD 9 et sa désignation depuis 2003 comme zone de protection spéciale, ZPS, dans le cadre du réseau Natura 2000 ;
- et enfin des **menaces** qui pèsent sur cet espace : le **risque incendie** et les **pressions d'urbanisation** qui ont conduit à un grignotage continu du territoire naturel sur ses franges et à l'établissement d'une multiplicité d'équipements publics dans les 20 dernières années, y compris dans sa partie centrale.

Le projet consiste donc à classer au titre des sites un territoire de plus de 8500 hectares défini à partir de critères géographiques et de perception paysagère, en évitant les secteurs d'urbanisation ou d'aménagement.

- L'analyse des documents d'urbanisme (DTA, SCOT, POS et PLU) montre que le classement est cohérent avec les dispositions de la DTA et des SCOT Agglopolé Provence et Communauté du Pays d'Aix tandis qu'au regard des POS et PLU l'essentiel du site proposé au classement est classé en zone agricole ou en zone naturelle. Deux zones NA d'urbanisation future sur Vitrolles et Les Pennes-Mirabeau sont incluses dans le périmètre en accord avec les communes.

Enfin le projet inclut des « **orientations de gestion** » : non ouverture à l'urbanisation (sauf quelques équipements techniques à caractère public), gestion et mise en valeur du patrimoine naturel, organisation et accueil du public, défense contre les incendies, gestion forestière, agricole et pastorale, intérêt de disposer d'un plan global de référence.



13. COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier administratif composé des documents suivants :

- La décision
- L'arrêté préfectoral du 18 novembre 2013

Le dossier technique comprend les pièces suivantes :

- Une note de présentation, 4 pages
- Un rapport de présentation, 68 pages, format A3
- Une carte définissant le périmètre au 1/25000
- Des annexes parcellaires
 - 1 – Plan général de repérage des sections concernées
 - 2 - Liste des sections par commune
 - 3 – Liste des planches cadastrales figurant dans le dossier portant périmètre
 - 4 – Planches cadastrales par commune

Les éléments constitutifs du dossier répondent, dans leur forme, aux exigences réglementaires. Par ailleurs le dossier est lisible, illustré et bien argumenté.

14. CADRE JURIDIQUE

Issue de la loi du 2 mai 1930, la protection des sites, dont leur **classement**, est régie par le Code de l'environnement aux articles **L341-1 et L341-2 et suivants**.

Art L341-1

Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. Après [] enquête publique...l'inscription est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites...L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention.

Art L341-2

Les monuments naturels et les sites *inscrits ou non* sur la liste...peuvent être classés...

Art L341-3

Le projet de classement est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier

Art R341-4 : L'enquête publique ...est ouverte et organisée par un arrêté du préfet ... Outre les documents et pièces listées à l'article R123-8, le dossier soumis à enquête publique comprend :

- 1° Un rapport de présentation comportant une analyse paysagère, historique et géomorphologique du site, les objectifs du classement et, éventuellement, des orientations de gestion ;
- 2° Le cas échéant, les prescriptions particulières de classement visées au troisième alinéa de l'article L341-6 ;
- 3° Un plan de délimitation du site à classer ;
- 4° Les plans cadastraux correspondants.

Art L341-5

Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé d'un département ou d'une commune ou appartenant à un établissement public est classé par arrêté du ministre chargé des sites s'il y a consentement de la personne publique propriétaire. Dans le cas contraire, le classement est prononcé, après avis de la CSS, par décret en Conseil d'Etat.

Art L341-6

Le monument naturel ou le site appartenant à toute autre personne [que l'Etat, le département, une commune ou un établissement public] est classé par arrêté du ministre...s'il y a consentement du propriétaire...A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure..., par décret en Conseil d'Etat. Le classement peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il entraîne une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain...

Art R341-5 : pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur le registre de l'enquête, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête. A l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

Art L341-7

A partir du moment où l'administration...notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site son intention d'en poursuivre le classement, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de Douze mois, sauf autorisation spéciale et sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions...

Art R341-7 : lorsque la décision de classement comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux, elle doit être notifiée au propriétaire...

Art L341-9

Les effets du classement suivent le monument naturel ou le site, en quelques mains qu'il passe...

Art L341-10

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent être ni détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sans autorisation spéciale.

Art L341-11

Sur le territoire d'un site classé..., il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux. Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction...

L'enquête publique est, quant à elle, régie par les articles **L 123-1 et suivants** et **R 123-2 et suivants** du Code de l'environnement.

CHAPITRE 2 ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

21. DÉSIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête a été désignée, par décision du Président du Tribunal administratif n° E13000133/13 en date du 18 juillet 2013 (*annexe n° 1*). Elle est composée de

- Philippe Sénégas, président
- Jean-Claude Baffie et Jean-Pierre Profizi, membres titulaires
- et de Serge Caratini, membre suppléant.

22. PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE ET INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

22.1 ARRÊTE PRÉFECTORAL

Par arrêté du 13 septembre 2013 (*annexe n° 2*) le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône, a – une première fois - prescrit l'ouverture d'une enquête publique sur le « projet de classement au titre des sites du massif de l'Arbois ». **Cet arrêté n'a pas été publié. Un nouvel arrêté a été pris** par le préfet en date du 18 novembre 2013 (*annexe n°3*).

L'arrêté fixe les lieux d'enquête dans chacune des mairies des communes concernées et le siège de l'enquête à la mairie d'Aix-en-Provence.

22.2 VISITES DU SITE

Les membres de la commission ont procédé le 29 novembre toute la journée à une visite systématique du site, guidés par le chef de projet de la DREAL. D'autres visites ponctuelles de reconnaissance de tel ou tel secteur du site ont été entreprises par les membres de la commission (PhS dès le 16 septembre pour un premier aperçu du terrain, puis le 19 décembre pour une visite plus approfondie de sites sur Vitrolles : Les Pinchinades, Valbacol, Montvallon ; puis le 8 janvier l'ensemble de la commission sur ces deux derniers sites).

22.3 RÉUNIONS, ENTRETIENS ET COMPLÉMENTS D'INFORMATION

Plusieurs entretiens de prise de connaissance du projet ou d'approfondissement de tel ou tel de ses éléments ont accompagné le travail de la commission :

- le 11 septembre le président de la commission d'enquête a rencontré à la Dreal **Mme Sophie Herete et M Jean-Yves Vourgères** afin d'identifier les principaux acteurs publics et privés que la commission a in-

térêt à rencontrer et de préparer la réunion de travail et la visite du site avec l'ensemble de la commission ;

- le 20 septembre (*une semaine après la signature du premier arrêté préfectoral*) le président a rencontré à la préfecture le chef du bureau de l'utilité publique, de la concertation et de l'environnement et sa collaboratrice **Mme Christine Turquet**. L'actualité du dossier a été évoquée et le président a visé et paraphé les registres d'enquête et les dossiers (compte tenu de l'ouverture simultanée de l'enquête dans 7 communes il fallait que ceci soit fait préalablement) ;

- le 25 novembre (*une semaine après la signature du nouvel arrêté préfectoral*) le président a visé et paraphé les nouveaux registres d'enquête et les pièces du dossier modifiées (par rapport au premier dossier) ;

- le 28 novembre la commission a été reçue par la DREAL (**MM Claude Michel, chef de l'unité Sites, paysages et impacts, et Jean-Yves Vourgères, inspecteur des sites, chef de projet**) pour se faire présenter le projet. ;

- le 2 janvier le président de la commission s'est rendu à Ventabren, Velaux, Rognac, Vitrolles et Les Pennes-Mirabeau dans les services des municipalités en charge d'organiser l'enquête publique pour vérifier la complétude des documents (il manquait le registre d'enquête à Rognac qui n'a été retrouvé qu'au cours de la première journée de l'enquête, le 6 janvier), visiter les salles d'accueil du public et des permanences, contrôler l'affichage.

- Au cours de ces visites puis à l'occasion des premières permanences la commission a demandé que dans toute la mesure possible l'information sur l'enquête soit rappelée sur les sites Internet des communes et – le cas échéant – sur les panneaux lumineux.

- La commission a eu un entretien systématique avec chacun des maires ou leur représentant (*on indique chaque fois les membres de la commission présents à l'entretien par la première lettre de leur nom : B pour JC Baffie, P pour JP Profizi, S pour Ph Sénégal*) :

- Le 11 décembre, M Alexandre Gallèse, adjoint urbanisme d'**Aix-en-Provence**, [B, S]
- Le 20 décembre, le maire de **Ventabren**, [B, P]
- Le 6 janvier, le maire de **Cabriès**, [B, P, S]
- Le 8 janvier, le maire de **Vitrolles**, [B, P, S]
- Le 9 janvier, le maire des **Pennes Mirabeau**, [B, P, S]
- Le 13 janvier, le maire de **Velaux**, [B, S]
- Le 14 janvier, le maire de **Rognac**, [B, P]

La commission a par ailleurs rencontré les principaux acteurs publics concernés par le projet :

- le 9 décembre, le **Syndicat mixte du massif de l'Arbois – SIMA** – (Mme Valérie-Claude Sourribes), [B,P]
- le 17 décembre, la **Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône** (Mme Corinne Achard), [B, P, S]
- le 19 décembre, **M André Guinde, vice-président du Conseil général des Bouches-du-Rhône**, [P, S]
- le 15 janvier, la **Technopole de l'environnement Arbois-Méditerranée** (MM Olivier Sana, directeur général et Christian Garric, directeur de l'aménagement et technique), [B, S]
- le 16 janvier, M Lucchesi, **sous-préfet d'Aix-en-Provence**, [B,P,S]

- le 16 janvier, MM Jean-Philippe Penicaut, Mission grands projets structurants de la **Communauté du Pays d'Aix**, ainsi que Nicolas Bonfils (urbanisme) et Mme Dominique Weibel (infrastructures) [B, P, S]
- et par téléphone à deux reprises les services du Conseil général (**M Philippe Susini**).

23. MODALITÉS DE L'ENQUÊTE

23.1 CONTRÔLE ET PARAPHE DES DOSSIERS D'ENQUÊTE

Les dossiers ont été paraphés (par PhS) préalablement à l'ouverture de l'enquête (cf. ci-dessus, 20 septembre et 25 novembre) et leur complétude vérifiée par la commission dans chacun des sept lieux d'enquête à chacune des permanences.

23.2 OUVERTURE, PARAPHE ET MISE A DISPOSITION DES REGISTRES

Les registres ont été côtés et paraphés par le président de la commission d'enquête et ils ont été mis à disposition du public dès l'ouverture de l'enquête.

23.3 CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

Le président de la commission d'enquête a clos le 7 février les registres déposés dans les mairies d'Aix-en-Provence, Rognac, Velaux, Ventabren et Vitrolles et le 10 février ceux de Cabriès et des Pennes-Mirabeau ; il les a emportés.

24. INFORMATION DU PUBLIC

24.1 CONCERTATION PRÉALABLE

Il n'y a pas eu de concertation préalable en direction des habitants résidant à proximité du site, des associations ou d'autres personnes concernées.

24.2 AVIS DANS LA PRESSE

L'avis d'enquête public est paru dans les deux quotidiens des Bouches du Rhône, La Provence et La Marseillaise, les 19 décembre 2013 et 9 janvier 2014 (*annexes n°4*).

24.3 AFFICHAGE

La commission a vérifié l'existence de l'affichage de l'avis d'enquête publique

- d'une part sur les panneaux municipaux de chacune des communes
- d'autre part tout autour du site sur une cinquantaine de panneaux de couleur jaune, au format A2, « visibles et lisibles des voies publiques », installés par la DREAL (*cf. annexe n°5*).



24.4 RÉUNIONS PUBLIQUES

La commission a organisé, avec le concours de la DREAL, deux réunions publiques d'information.

La première s'est tenue à **Cabriès le 16 janvier** en fin d'après-midi. Ciblée prioritairement sur les communes de Cabriès, Les Pennes-Mirabeau et Aix-en-Provence (principalement les quartiers des Milles et de la Duranne) elle a rassemblé 35 personnes. Les principales questions abordées ont concerné : ce qu'il est possible d'admettre dans le site, la possibilité de révision du classement pour des besoins futurs d'urbanisation, l'accès de la gare TGV (quid d'un TCSP ? quid du branchement sur la voie ferrée Aix – Rognac), la déviation de la circulation automobile par une nouvelle infrastructure qui se situerait dans le périmètre, l'« excès » de contraintes (Natura, ZPS...).



Réunion publique Cabriès



Réunion publique Velaux

La seconde a été organisée à **Velaux le 30 janvier** en fin d'après-midi principalement pour les quatre autres communes : Vitrolles, Rognac, Velaux et Ventabren. En raison notamment des intempéries (fortes pluies) peu de personnes y ont participé (16). Les questions ont principalement porté sur la partie centrale exclue du classement, le fait que les propriétaires seraient « lésés », voire « spoliés », la liberté d'exploitation agricole, les travaux soumis à autorisation...

24.5 AUTRES PROCÉDÉS

D'autres procédés d'information du public ont été mis en œuvre : l'intégralité du dossier a été disponible en lecture et téléchargement sur le site internet de la DREAL, l'enquête a été signalée sur le site internet de plusieurs mairies (Velaux, Cabriès, Rognac, Vitrolles), les réunions publiques ont été annoncées sur les sites informatiques (Cabriès, Rognac, Velaux) et par affichage dans les mairies concernées, la presse a relayé l'information sur les réunions publiques (La Provence à deux reprises) et a aussi présenté le projet comme dans les articles ci-dessous.

La commission regrette que certaines communes, Aix-en-Provence en particulier en raison de son importance, n'aient pas jugé utile de mieux informer la population.

Le Plateau de Vitrolles et l'Arbois bientôt en "site classé"

Décidé par l'État, ce classement fait depuis lundi l'objet d'une enquête publique préalable



Autour du lac bleu du Réalior, entre Rognac et Cabriès, Aix et Vitrolles, le massif de l'Arbois alterne plateaux calcaires, collines, plaines et vallons, mais aussi des zones urbanisées, une gare TGV, un centre d'enfouissement technique et une ZAC à aménager... Fin 2014, à 855 de ces 10 000 hectares seront classés site protégé.

REPÈRES

Le massif de l'Arbois est un ensemble de plateaux calcaires étagés allant d'Aix les Milles au Nord-Est à l'étang du Berre au Sud-Ouest. Il est traversé par la ligne TGV Sud-Est et la route départementale 9 Aix-Vitrolles-Adosport. Le massif se compose de plusieurs unités paysagères présentant un intérêt : les plateaux de Rognac, Vitrolles et Grand Arbois; les collines du petit Arbois; les plaines de l'Arbois et de Cabriès. Sans oublier le lac du Réalior. Depuis 1998, date de lancement des travaux de la gare TGV, le massif de l'Arbois faisait l'objet d'un "projet d'intérêt général" se déclinant en trois actions complémentaires : la création d'une zone de protection des oiseaux, la protection des ressources en eau (du Réalior), et la protection du site par son classement. Après deux années de concertation avec les municipalités pour obtenir un plan d'équilibre entre la préservation du site et adaptation aux évolutions, 8 555 de ces 10 000 hectares de l'Arbois ont été proposés au classement, 2 449 pour Aix, 1 869 pour Cabriès et 1 830 pour le Plateau de Vitrolles.

à Camargue, les Calanques et Sainte-Victoire. Font partie des sites protégés par la loi de 1930 pour leur intérêt historique, scientifique, paysager ou culturel.

UNE PROCÉDURE QUI DURERA UN AN

L'enquête publique préalable au classement du massif de l'Arbois a ouvert lundi dans les sept communes concernées. Elle se terminera vendredi 7 février. Elle est assurée par trois commissaires enquêteurs qui tiendront quatre permanences dans les communes d'Aix, Cabriès et Vitrolles, deux semaines dans celles des Pennes-Mirabeau, Rognac, Veaux et Ventabren. À partir de leurs propres travaux et des observations consignées par les citoyens et les associations sur les registres d'enquête, les commissaires établiront un rapport qui sera remis début mars au maître d'ouvrage, c'est-à-dire l'État, qui pourra en tenir compte et modifier son projet. En avril, ce projet sera soumis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites puis en mai à la commission supérieure des paysages, paysages et sites. Le décret de classement devrait être pris en Conseil d'État durant le dernier trimestre de 2014. Il sera notifié aux maires et au préfet et deviendra source d'obligation publique.

ce lundi dans les maires d'Aix, Cabriès, les Pennes-Mirabeau, Rognac, Veaux, Ventabren et Vitrolles. Pendant quatre semaines, jusqu'au vendredi 7 février, dans les services de ce sept communes pourront consulter le dossier de l'enquête et rencontrer les commissaires enquêteurs, de façon à tout savoir sur les causes et les conséquences de ce classement qui proposera l'Arbois parmi les sites touristiques les plus pittoresques du territoire français.

"Sans la loi, Bibemus serait recouvert de constructions"

hasard si la procédure débute en même temps que les travaux de doublement de la RD9 entre la gare TGV et Lagrenouac, suggère le maire de Vitrolles. Servent à supporter du classement. La grande finale est si forte sur l'Arbois qu'il fallait se munir de moyens contraignants pour protéger le site. L'imaginaire que si Sainte-Victoire n'était pas bénéficiaire de la loi de 1930, tout le plateau de Bibemus serait à l'heure actuelle recouvert de constructions. C'est probablement fin 2014 que sera pris le décret de classement du massif de l'Arbois en site protégé. À partir de sa publication au Journal officiel et de sa notification aux maires, au préfet et aux sous-préfets,

plus aucune construction et plus aucun aménagement ne pourront se faire sans l'autorisation de la Direction régionale de l'Équipement, l'aménagement et le logement (DREAL). Le classement en site protégé aura pour effet de limiter l'insertion touristique payante dans le site et la préservation des caractères qui ont permis le classement.

"On est favorables"

Les professionnels de l'agriculture vitrollois qui n'ont jamais été leur hostile au projet de classement des terres agricoles, ont accueilli avec un réel intérêt la création de la Zone agricole protégée (Zap). "L'intégration de nos terres dans le périmètre du classement nous aurait empêchés de travailler et d'évoluer", explique Éric Damiano, exploitant installé aux Pinchindades où il pratique le maraîchage. "Nous avions rencontré à plusieurs reprises le maire, avec les gens de la chambre d'agriculture, et on a beaucoup discuté. Nous sommes arrivés à un terrain d'entente sur cette zone agricole protégée à laquelle nous sommes tout à fait favorables. Le dessin de la Zap, sa superficie comprennent aux six agriculteurs vitrollois, 152 hectares, c'est amplement suffisant. La Zap comprend des poches de terres non exploitées et utilisées pour l'élevage. La zone se divise en deux. À l'Est on a les Pinchindades où 60 % des terres sont déjà mises en culture, et à l'Ouest on a Valbucq, où le terrain descend à environ 50 %". Éric Damiano apprécie également "le fait que le règlement de la Zap est nettement moins contraignant que celui des sites classés. Si nous avions besoin de construire une serre, un lieu de stockage, nous n'aurions pas besoin de nous adresser au ministère. Il nous suffirait de demander l'autorisation au préfet". Selon le maraîcher des Pinchindades, la formation de la Zap a effectivement reçu l'accord de l'État. Il reste "à finaliser la zone, cela devait se faire prochainement au cours d'une réunion avec la municipalité et la chambre d'agriculture".

LE COMMENTAIRE de Loïc Gachon, le maire

"Les terres agricoles ne seront pas classées"

Pour Loïc Gachon le classement du massif de l'Arbois en site protégé devrait avoir pour impact sur le Plateau de Vitrolles, "d'être reconstruite par le Plan local d'urbanisme adopté fin 2012 et déjà très volé par les actions de construction de nos maisons depuis de nombreuses années. Ce n'est pas le cas par exemple du grand Arbois, qui souffre de la proximité de la gare TGV et du centre d'enfouissement des déchets, et qui est très dégradé". 1830 hectares, soit la moitié de la superficie vitrolloise sont concernés. Au cours des deux années de concertation précédant la procédure de classement, la commune de Vitrolles a fait évoluer du périmètre proposé au classement, les 32 hectares "aménageables" réservés à un éventuel recréage du Stadium. "Et 150 hectares qui vont constituer une zone agricole protégée (Zap)", explique Loïc Gachon. Cette Zap résulte de multiples réunions avec les agriculteurs vitrollois et avec les représentants de la chambre d'agriculture. Le principe en a été accepté par l'État. "Cette zone agricole démarra à la source de la Cadrière, longe les Pinchindades, traverse la D9 pour aller à Fleurologis, et redescend le long de la départementale jusqu'à Montvallon, englobant les terres de six exploitants agricoles vitrollois. "Elle leur permettra de faire évoluer leur activité professionnelle mais en aucun cas leur permettre de construire du logement", précise le maire. La procédure de classement du massif de l'Arbois ne prévoit pas de superstructure intercommunale comme il en existe pour la gestion des gorges du Verdon ou de la vallée de la Clarée, Loïc Gachon souhaite confier la gestion de la part communale. "Le Conservatoire du Littoral a racheté l'an dernier les hectares que détenait l'Assistance publique des hôpitaux de Marseille et les a confiés, par une convention de gestion, à la Ville de Vitrolles. Ce serait bien que maintenant, le plus rapidement possible, l'État vende enfin les quelque 100 hectares qu'il possède et qui avaient été confiés à l'Épaveur, lorsque l'on croyait - dans les années 70, que Vitrolles ferait un jour 100 000 habitants et que ces 100 hectares seraient également confiés à notre gestion. Cela nous faciliterait la tâche en permettant une globalisation de tout ce qui est entretien de la forêt et du plateau, pastorale, etc.", entrecoupe-t-il.

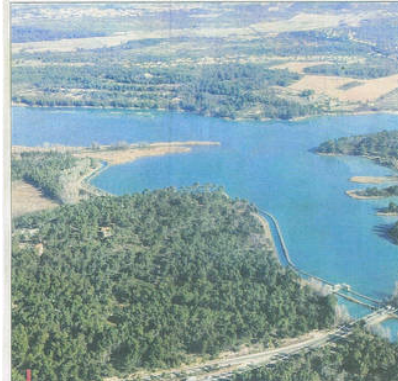
LA RÉACTION d'Éric Damiano, agriculteur

"On est favorables"

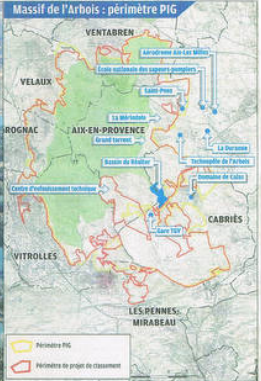
Les professionnels de l'agriculture vitrollois qui n'ont jamais été leur hostile au projet de classement des terres agricoles, ont accueilli avec un réel intérêt la création de la Zone agricole protégée (Zap). "L'intégration de nos terres dans le périmètre du classement nous aurait empêchés de travailler et d'évoluer", explique Éric Damiano, exploitant installé aux Pinchindades où il pratique le maraîchage. "Nous avions rencontré à plusieurs reprises le maire, avec les gens de la chambre d'agriculture, et on a beaucoup discuté. Nous sommes arrivés à un terrain d'entente sur cette zone agricole protégée à laquelle nous sommes tout à fait favorables. Le dessin de la Zap, sa superficie comprennent aux six agriculteurs vitrollois, 152 hectares, c'est amplement suffisant. La Zap comprend des poches de terres non exploitées et utilisées pour l'élevage. La zone se divise en deux. À l'Est on a les Pinchindades où 60 % des terres sont déjà mises en culture, et à l'Ouest on a Valbucq, où le terrain descend à environ 50 %". Éric Damiano apprécie également "le fait que le règlement de la Zap est nettement moins contraignant que celui des sites classés. Si nous avions besoin de construire une serre, un lieu de stockage, nous n'aurions pas besoin de nous adresser au ministère. Il nous suffirait de demander l'autorisation au préfet". Selon le maraîcher des Pinchindades, la formation de la Zap a effectivement reçu l'accord de l'État. Il reste "à finaliser la zone, cela devait se faire prochainement au cours d'une réunion avec la municipalité et la chambre d'agriculture".

Le Plateau de l'Arbois, futur site classé de Rognac à Cabriès

Décidé par l'État, ce classement fait depuis lundi l'objet d'une enquête publique préalable



Autour du lac bleu du Réalior, entre Rognac et Cabriès, Aix et Vitrolles, le massif de l'Arbois alterne plateaux calcaires, collines, plaines et vallons, mais aussi des zones urbanisées, une gare TGV, et une ZAC à aménager... Fin 2014, 8 555 de ces 10 000 hectares seront classés site protégé.



REPÈRES

Le MASSIF DE L'ARBOIS est un ensemble de plateaux calcaires étagés allant d'Aix les Milles au Nord-Est à l'étang du Berre au Sud-Ouest. Il est traversé par la ligne TGV, la RD9, et le canal historique de Marseille, aménagé au XIX, auquel s'associe l'aqueduc de Roquefavour (classé monument historique et le bassin du Réalior). Le MASSIF DE L'ARBOIS est un ensemble de plateaux calcaires étagés allant d'Aix les Milles au Nord-Est à l'étang du Berre au Sud-Ouest. Il est traversé par la ligne TGV, la RD9, et le canal historique de Marseille, aménagé au XIX, auquel s'associe l'aqueduc de Roquefavour (classé monument historique et le bassin du Réalior). Le MASSIF DE L'ARBOIS est un ensemble de plateaux calcaires étagés allant d'Aix les Milles au Nord-Est à l'étang du Berre au Sud-Ouest. Il est traversé par la ligne TGV, la RD9, et le canal historique de Marseille, aménagé au XIX, auquel s'associe l'aqueduc de Roquefavour (classé monument historique et le bassin du Réalior).

"Sans la loi, Bibemus serait recouvert de constructions"

hasard si la procédure débute en même temps que les travaux de doublement de la RD9 entre la gare TGV et Lagrenouac, suggère le maire de Vitrolles. Servent à supporter du classement. La grande finale est si forte sur l'Arbois qu'il fallait se munir de moyens contraignants pour protéger le site. L'imaginaire que si Sainte-Victoire n'était pas bénéficiaire de la loi de 1930, tout le plateau de Bibemus serait à l'heure actuelle recouvert de constructions. C'est probablement fin 2014 que sera pris le décret de classement du massif de l'Arbois en site protégé. À partir de sa publication au Journal officiel et de sa notification aux maires, au préfet et aux sous-préfets, plus aucune construction et plus aucun aménagement ne pourront se faire sans l'autorisation de la Direction régionale de l'Équipement, l'aménagement et le logement (DREAL). Le classement en site protégé aura pour effet de limiter l'insertion touristique payante dans le site et la préservation des caractères qui ont permis le classement.

"On est favorables"

Les professionnels de l'agriculture vitrollois qui n'ont jamais été leur hostile au projet de classement des terres agricoles, ont accueilli avec un réel intérêt la création de la Zone agricole protégée (Zap). "L'intégration de nos terres dans le périmètre du classement nous aurait empêchés de travailler et d'évoluer", explique Éric Damiano, exploitant installé aux Pinchindades où il pratique le maraîchage. "Nous avions rencontré à plusieurs reprises le maire, avec les gens de la chambre d'agriculture, et on a beaucoup discuté. Nous sommes arrivés à un terrain d'entente sur cette zone agricole protégée à laquelle nous sommes tout à fait favorables. Le dessin de la Zap, sa superficie comprennent aux six agriculteurs vitrollois, 152 hectares, c'est amplement suffisant. La Zap comprend des poches de terres non exploitées et utilisées pour l'élevage. La zone se divise en deux. À l'Est on a les Pinchindades où 60 % des terres sont déjà mises en culture, et à l'Ouest on a Valbucq, où le terrain descend à environ 50 %". Éric Damiano apprécie également "le fait que le règlement de la Zap est nettement moins contraignant que celui des sites classés. Si nous avions besoin de construire une serre, un lieu de stockage, nous n'aurions pas besoin de nous adresser au ministère. Il nous suffirait de demander l'autorisation au préfet". Selon le maraîcher des Pinchindades, la formation de la Zap a effectivement reçu l'accord de l'État. Il reste "à finaliser la zone, cela devait se faire prochainement au cours d'une réunion avec la municipalité et la chambre d'agriculture".

LE PÉRIMÈTRE

8 555 hectares après deux années de concertation avec les municipalités pour obtenir un équilibre entre préservation du site et adaptation aux évolutions, 8 555 de ces 10 000 ha de l'Arbois ont été proposés au classement, 2 449 pour Aix, 1 869 pour Cabriès et 1 830 pour le Plateau de Vitrolles.

EXCLUSIONS

Le périmètre de ce secteur à l'exception des 40ha de la ZAC de la gare TGV. La prise en compte des besoins et aménagements existants, ainsi que les perspectives exprimées par les collectivités, ont conduit à proposer un périmètre d'exclusion plus étendu de 360 ha. Il englobe l'emprise du centre de stockage des déchets et ses extensions potentielles; la gare TGV, son aménagement de voies et les espaces de stationnement développés dans son prolongement; la ZAC de la gare redéployée à l'ouest de la ligne; les espaces d'accueil des gens de voyage; l'ancien centre d'essais poids lourds et les délaissés de l'ex RD9; les terrains de aviation civile concernés par un projet de station auto-soleil en espace d'aménagement potentiel au sud de la RD9, au contact de la gare TGV, en balance avec le secteur nord RD9.

Dans l'ensemble la commission estime que l'information sur l'enquête publique a bien été relayée :

- publication réglementaire de l'arrêté préfectoral dans la presse
- affichage de l'avis d'enquête publique sur les panneaux municipaux
- affichage de l'avis d'enquête publique tout autour du site (panneaux de format A2 et couleur jaune)
- information sur les sites informatiomes de plusieurs communes de l'existence de l'enquête
- information sur les sites informatiomes de plusieurs communes des réunions publiques
- mise à disposition du dossier complet sur le site internet de la DREAL et relais sur certains sites de communes
- information par la presse (La Provence) des réunions publiques de Cabriès et Veaux
- articles présentant le projet.

Classement au titre des sites du massif de l'Arbois

Enquête publique du 6 janvier 2014 au 7 février 2014. E13000133. Rapport de la commission d'enquête

25. PERMANENCES

L'enquête s'est déroulée du 6 janvier 2013 au 7 février 2013 inclus dans les lieux d'enquête sus nommés. Les membres de la commission ont assuré les permanences de la façon suivante (Ph Sénégas est désigné par S, Jean-Claude Baffie par B, Jean-Pierre Profizi par P,) :

6 janvier	Aix	9 à 12 h	B, P, S
	Cabriès	13 h 30 à 16 h 30	B, P, S
7 janvier	Ventabren	9 à 12 h	B, P, S
	Velaux	13 h 30 à 16 h 30	B, P, S
8 janvier	Rognac	9 à 12 h	B, P, S
	Vitrolles	13 h 30 à 16 h 30	B, P, S
9 janvier	Les Pennes-Mirabeau	9 à 12 h	B, P, S
21 janvier	Aix	13 h 30 à 16 h 30	B,P
	Cabriès	9 à 12 h	B,P
22 janvier	Vitrolles	13 h 30 à 16 h 30	B,P
4 février	Vitrolles	9 à 12 h	B, P, S
	Rognac	13 h 30 à 16 h 30	B, P, S
5 février	Cabriès	9 à 12 h	B, P, S
	Aix	13 h 30 à 16 h 30	B, P, S
6 février	Velaux	9 à 12 h	B, P, S
	Ventabren	13 h 30 à 16 h 30	B, P, S
7 février	Les Pennes-Mirabeau	9 à 12 h	B, P, S

Au cours de ces permanences les membres de la commission ont reçu **134 personnes** : propriétaires fonciers et exploitants agricoles, représentants ou membres d'associations (CIQ, agriculteurs, chasse, environnement), et habitants (sans mention d'intérêt propre).

26. OBSERVATIONS DU PUBLIC ET CLIMAT DE L'ENQUÊTE

L'enquête s'est déroulée dans un climat plutôt serein.

La commission a retenu les observations orales quand elles n'ont pas été reprises sur les registres : il y en a eu **33**.

Les **mentions écrites et orales** sont réparties ainsi sur les registres :

Registres	Aix	Cabriès	Les Pennes-Mirabeau	Rognac	Velaux	Ventabren	Vitrolles	TOTAL
Observations écrites	45	29	9	10	6	14	12	125
Observations orales	2	7	7	7	3		7	33

Au total, donc, on dénombre **158 mentions et observations**.

Il faut y ajouter plusieurs pétitions ou signatures multiples de lettres type :

46 lettres type émanant de **l'Association des entreprises du pôle d'activité d'Aix**

35 lettres type émanant du **CIQ Roquefavour-Mérindole-Rigoutière**

10 lettres type du **Collectif de la Duranne**

86 messages sous forme de pétition de **l'ADSR (Association de Défense du site du Réaltor)**

513 signatures de la pétition du **CDS Environnement Pennes Mirabeau**.

27. AVIS DES MAIRES ET D'AUTRES PERSONNES PUBLIQUES

En application de l'article R 341-5 (« *Pendant la durée de l'enquête les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement soit par une mention consignée au registre de l'enquête, soit par lettre recommandée...* ») le préfet des Bouches-du-Rhône a demandé, par lettre du 11 décembre 2013, son avis à chacun des maires, en tant que propriétaires publics de terrains inclus dans le périmètre de classement ainsi qu'aux personnes publiques suivantes : Conservatoire des espaces littoraux et des rivages lacustres, Conseil général des Bouches-du-Rhône, Direction générale de l'aviation civile (DGAC) du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Réseau ferré de France (RFF) ainsi que SNCF.

Selon les cas les maires ont donné directement leur avis ou fait délibérer leur conseil municipal :

Aix-en-Provence : avis du maire en date du 31 janvier 2014

Cabriès : avis du maire en date du 7 février 2014

Les Pennes-Mirabeau : délibération du 24 janvier 2014

Rognac : avis du maire en date du 3 février 2014

Velaux : avis du maire en date du 20 décembre 2013

Ventabren : délibération du 22 janvier 2014

Vitrolles : délibération du 30 janvier 2014

La DGAC a fait parvenir un avis en date du 6 février 2014.

Le Conservatoire du littoral a adressé son avis le 7 février.

Le Conseil général des Bouches-du-Rhône n'a adressé le 14 février qu'un avis partiel relatif aux routes dans l'attente d'un avis plus global devant être délibéré par sa commission permanente.

La SNCF a répondu par lettre du 12 février 2014.

RFF n'a pas répondu.

Rappelons que les personnes publiques qui sont consultées par le préfet, parallèlement à l'enquête, n'ont aucun délai réglementaire strict à respecter, même si le préfet leur suggère de répondre dans les mêmes délais que ceux de l'enquête.

28. PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE SUR LES OBSERVATIONS

Le président de la commission a rencontré le chef de projet le 14 février, lui a remis et commenté le procès-verbal de synthèse des observations du public et des interrogations de la commission (*cf annexe n° 6*). A ce procès-verbal a été jointe en annexe la liste exhaustive des observations du public selon le tableau indiqué au § 2.10 ci-dessous.

Le contenu de ce procès-verbal est repris au chapitre 4 « Analyse des observations du public et des personnes publiques ».

29. RÉPONSE DU RESPONSABLE DU PROJET

La réponse du responsable du projet nous est parvenue par message électronique le 28 février 2014 (*annexe n° 7*). Comme pour le procès-verbal des observations son contenu est repris au chapitre 4.

2.10. MÉTHODE D'EXAMEN DES OBSERVATIONS FORMULÉES

La commission, après un examen de l'ensemble des observations, a décidé de les répertorier selon le classement suivant :

A – Accord global

B – Refus global

C – Demandes d'exclusion de parcelles

C1 – pour pouvoir les urbaniser et/ou les équiper

C2 – pour les activités agricoles

C3 – pour permettre le développement tourisme et loisirs du domaine de Montvallon

C4 – pour assurer la desserte de Plan de Campagne

D – Demandes d'exclusion de « fuseaux » d'infrastructure

E – Avis sur certaines zones particulières

E1 – Aire d'accueil des gens du voyage au droit du carrefour de Lagremeuse

E2 – La zone centrale (exclue du classement)

E3 – Domaine de Saint Pons

F – Demandes d'extension du site

G – Gestion future

H – Autres observations

H1 – Légalité du PIG

H2 – absence ou insuffisance de l'information et de la concertation

H3 - Divers

Les 158 observations sont ainsi reprises dans le tableau suivant.

Avertissement.

Les mentions et observations sont récapitulées par commune pour en faciliter l'analyse ; si une mention a été portée dans le registre de la commune x alors qu'elle concerne la commune y elle sera donnée dans son intégralité dans le tableau de la commune concernée (y) et sera simplement rappelée, avec le même numéro –en italiques –, dans le tableau de la commune x.

Les observations générales ou concernant plusieurs communes sont classées dans le tableau de la commune dont le registre a été utilisé à cet effet.

Les textes figurant dans les tableaux ci-après sont des résumés : nous nous sommes efforcés de n'oublier aucun aspect et avons repris le plus systématiquement possible les mots utilisés dans les registres afin de conserver la « tonalité » des observations ; dans bien des cas il s'agit de citations.

Commune d'Aix-en-Provence

N°	Thème	MENTIONS ET OBSERVATIONS <i>inscrites</i> sur les registres d'enquête
1	H3	Louis COMEAU , propriétaire de terrains dans la section LH de la Mérindole, ne comprend pas que tous ses terrains soient classés en zone protégée, alors des terrains boisés hors de cette zone ne le sont pas. Il souhaiterait une déclassification partielle (<i>mais les parcelles concernées ne sont pas indiquées</i>).
2	E1	M X conteste la « verrue du schéma départemental des gens du voyage » au carrefour de Lagremeuse
3	E1	Jean-François DUBOST , PDG de la Quincaillerie Aixoise, s'oppose au déclassement des terres situées au niveau du carrefour de Lagremeuse souhaitant leur maintien dans le périmètre actuel du PIG du massif de l'Arbois, terres qui doivent conserver un caractère agricole dans un site classé (lettre déposée le 15/01/2014 au Service de l'Urbanisme).
4	G	M. X. : il sera important d'accompagner le classement par une campagne de reboisement d'arbres à feuilles caduques.
5	E3 H3	Jean-Luc RICHIER & Bertrand FOIX (CIQ Les Milles) : - conteste l'exclusion de la zone du Domaine de Saint-Pons et contestation du nouveau tracé de déviation de la RD 543 dont l'impact paysagé sera important ; - demande d'arrêt du chantier ECT de remblaiement de la zone classée le long de la RD9 dans la zone de la gare TGV.
6	C1	M et M Marie Claire et Jackie Lamouroux : propriétaire d'une vingtaine d'hectares sur le plateau du grand Arbois avec des parcelles incluses dans le classement et d'autres non demande que la parcelle LB 37 pour partie exclue du classement le soit en totalité.
47 Cab		M Hubert Gaillet dépose la même contribution que sur le registre de Cabriès (voir tableau de la commune de Cabriès)
7	pm	L'avis de la ville d'Aix-en-Provence en tant que propriétaire de terrains publics dans le périmètre a été annexé au registre (il est cité ici pour mémoire et sera examiné dans le paragraphe consacrée aux personnes publiques): les limites du projet sont conformes à ce qui a été convenu ainsi que la mention de certaines évolutions (hameau de la Mérindole, liaison ferrée gare TGV ligne Aix-Rognac). Mais il manque la prise en compte de la possibilité d'une ouverture à l'urbanisation future côté nord de la ZAC de la gare (qui avait été accepté lors d'une réunion du 26 juillet 2012, dont le compte-rendu est annexé). La ville demande donc que cette possibilité soit mentionnée dans les pièces écrites jointes à l'arrêté de classement.
8	E1	M et Mme François Poignet s'expriment à propos de la réduction du périmètre du PIG au droit de l'échangeur de Lagremeuse. La ZAC de la Duranne, réserve foncière privilégiée de la ville d'Aix exige que soient préservés certains paysages environnants comme la coulée verte entre l'aérodrome et la Duranne et le site de l'Arbois. Nous ne comprenons pas que les courriers antérieurs relatifs à l'aire d'accueil des gens du voyage ne figurent pas au dossier. L'exclusion du périmètre du PIG des 6 ha de La gremeuse est une nouvelle atteinte aux objectifs. Nous espérons donc un avis défavorable base sur les motifs suivants : - respecter les objectifs du PIG - respecter l'objectif de la CPA et de la ville d'Aix d'embellit les entrées de ville - le manque d'information sur la nature de l'«aménagement» en question - aucun argument pour justifier l'exclusion de 6 ha de terres agricoles alors que le PIG se doit de les protéger - il y a ailleurs à Aix ou sur les communes voisines d'autres terrains susceptibles de recevoir des aires d'accueil des gens du voyage.
9	E1	M F Poignet, président du Collectif de la Duranne , communique un dossier relatif aux courriers et plans qui ont été échangés avec l'administration au sujet de l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage près du carrefour de Lagremeuse et considère que l'absence de ces documents dans le dossier est un E1manquement grave de l'information due aux citoyens.

10	E1	<p>Le Collectif de la Duranne, représenté par F Poignet, président, S Renaudin, secrétaire, C Stablo, dans un dossier très documenté comprenant de nombreuses annexes, regrette le manque de précisions du dossier sur l' «aménagement» prévu au carrefour de Lagremeuse qui cache aux citoyens la signification réelle de cet aménagement qui est une aire d'accueil des gens du voyage. La réduction du PIG à cet endroit n'a pas lieu d'être pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - destruction de terres agricoles sans aucune explication - la faune ne pourra plus s'y déplacer - l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur jusqu'alors protégé - dégradation du massif de l'Arbois et dénaturation de la perspective de la montagne Sainte Victoire alors que l'objectif de la CPA et de la ville d'Aix est d'embellir les entrées de ville. <p>En outre ce projet entraînerait des difficultés de circulation lors de l'arrivée des caravanes, exposerait les gens du voyage aux pollutions d'une quatre voies, représenterait un coût très important et créerait une coexistence difficile avec la population environnante.</p> <p>D'autres solutions sont possibles : mutualisation avec l'aire prévue par la ville d'Aix sur le plateau de l'Arbois, réserves foncières d'Aix, Vitrolles et Cabriès permettant de trouver d'autres emplacements, chemin des Vaneu à Cabriès derrière la station d'épuration, Stadium de Vitrolles, terrain à proximité du ball trap...Le collectif espère donc que la réduction de 6 ha du PIG ne sera pas autorisée.</p>
11	E1	<p>10 personnes de la Duranne signent une lettre type : Mmes et MM S Eulogio, L Païola, JM Meli, JP Raich, I Mazan, G Flament, MB Chuffart, F Bossuet, C Caneta : elles regrettent le manque d'information dans le dossier sur le projet d'aire d'accueil, la destruction, une fois de plus, des espaces naturels, le préjudice qu'un tel projet portera à la tranquillité des lieux, le fait que ce sera la première image d'Aix qu'auront les milliers de visiteurs et touristes venant à Aix depuis la gare TGV, le facteur de distraction que cet aménagement peut constituer et donc son caractère accidentogène, le non-sens de cette installation à un endroit où il faudra tout faire (VRD...), la destruction de 6 ha de terres agricoles...</p>
12	E1	<p>Claudine Marinelli, habitante de la Duranne, reprend les arguments du Collectif de la Duranne : destruction d'espaces agricoles, aggravation des problèmes de circulation, cherté de l'investissement, tensions possibles entre communautés différentes installées sur l'aire et ajoute la crainte de la dévalorisation des biens immobiliers de la Duranne.</p>
13	E1	<p>M et Mme Nicolas Dignocourt reprennent également les arguments du collectif en insistant sur la dégradation de l'image de la ville et espèrent que l'environnement qu'ils ont choisi (et payé cher) reste protégé de toute nuisance.</p>
14	E1	<p>Sandrine Siclari s'oppose à la procédure de réduction du périmètre du PIG et à la modification du POS de Cabriès qui autoriserait la constructibilité de la parcelle devant recevoir l'aire d'accueil. Elle demande à la municipalité de se concentrer sur l'amélioration du quartier de la Duranne (desserte, adaptation des voies de circulation, collège...)</p>
15	D E1	<p>M Marcel Huard constate le flou qui entoure les « espaces d'aménagement » alors qu'il s'agit d'un secret de Polichinelle ; il reprend les arguments avancés par le collectif de la Duranne et conclut en demandant le maintien dans le périmètre de classement de la parcelle destinée à l'aire d'accueil mais estime envisageable une exclusion pour le tracé de la RD 9.</p>
16	E1	<p>M Adnane Hemissi regrette également le manque d'information sur le projet d'aire d'accueil : destruction d'espaces naturels, préjudice à la tranquillité des lieux, problèmes de sécurité..., coût de cette réalisation alors que d'autres solutions sont possibles ailleurs. Cet aménagement n'est pas respectueux de notre environnement, de l'image de notre territoire, ni des finances publiques.</p>
17	E1	<p>Mme Sophie Renaudin demande s'il ne serait pas plus judicieux de regrouper les aires d'accueil en un seul point sur le plateau de l'Arbois.</p>

18	E1	Cédric Morel est totalement scandalisé par le projet d'aire d'accueil et pense que placer cet équipement à l'entrée de ville est totalement insensé, coût, dégradation de l'image, dévaluation de l'attrait du quartier, dévaluation des biens...
19	E1	Mathieu Goasdoué reprend les arguments du Collectif de la Duranne : manque de précision, perturbation de la vie sauvage, ouverture à l'urbanisation d'un secteur protégé, difficultés de circulation, exposition des gens du voyage aux pollutions...
20	E1	M et Mme Afonso sont choqués du choix d'implanter une aire d'accueil sans explication : dégradation de l'image de ville, difficultés de cohabitation, risques de dégradation, pertes de terres agricoles...Pourquoi ne pas regrouper l'accueil au chemin des Vaneu à Cabriès ou au plateau du Réaltor ? M et me Afonso sont opposés à ce que ces parcelles soient soustraites du PIG.
21	E1	Sébastien Pedico : on nous vend un quartier écologique, que l'on appelle éco-quartier, on fait un PIG pour protéger faune, flore et terres agricoles de la pression immobilière...et l'on propose disparition de terres agricoles, désagréments multiples (6 ha bétonnés, détritiques, violence...), nuisances pour les gens du voyage aux abords d'une deux voies, encombrements supplémentaires les jours de convois de caravanes, dégradation de l'image pour les entreprises...c'est se moquer du monde !
22	D E3	Maurice Farine, président de Pays d'Aix développement indique que le secteur Duranne/Arbois est le site le mieux à même d'accueillir des entreprises vu sa situation géographique ; mais les problèmes d'accessibilité nécessitent des opérations de désenclavement. Désenclavement du secteur Ouest du pôle d'activités : M Farine indique son accord avec la perspective d'une liaison ferrée entre la ligne Aix-Rognac et la gare TGV ; il souhaite l'étendre à la liaison ferroviaire future Plan d'Aillane gare TGV ; il faut aussi permettre la réalisation d'infrastructures routières : D9 au niveau de la ZAC de la gare à la rue Louis Philibert (Durance ouest) et Le Tourillon à la RD 65. Déviation de Saint Pons : M Farine approuve ce qui est dit dans le rapport concernant la déviation de Saint Pons ; il propose d'anticiper la création d'un parc relais et d'un transport suspendu depuis le futur giratoire RD 543/RD 65.
23	E1 E2	Mme Isabelle Audenis formule les remarques suivantes - <i>sur les collines et plaines du petit Arbois et de Cabriès</i> : si les 6 ha de terrains aux abords du giratoire de Lagremeuse doivent recevoir une aire d'accueil des gens du voyage ceci serait contraire, non seulement au PIG qui préserve les parcelles agricoles de toute velléité de construction, mais aussi aux objectifs de la CPA qui préconisent le maintien de l'agriculture dans le cadre de la Charte agricole. Mme Audenis pense que l'absence de définition des aménagements aux abords du giratoire constituerait une infraction au code de l'urbanisme. Du point de vue de l'entrée de ville le paysage sera dégradé par cabanons, caravanes et camionnettes. Je m'oppose, dit-elle, à cette réduction (du PIG) et demande le maintien des parcelles dans le périmètre actuel du PIG. Cette aire d'accueil pourrait trouver place ailleurs (plateau de l'Arbois, Stadium, ball trap, chemin des Vaneu...) - <i>sur l'exclusion centrale du PIG</i> : ce périmètre devrait être agrandi pour y inclure les parcelles réservées à l'aéromodélisme, au ball-trap, aux sports motorisés qui sont fort mal entretenus et donnent une image négative du massif, sans intérêt paysager.
24	E1 E2 E3	Le CIQ des Milles (comité de défense des intérêts et de la qualité de la vie des millois) fait part de plusieurs remarques : [<i>contribution déposée sur le registre de Ventabren</i> - si l'on peut comprendre l'exclusion par rapport au périmètre du site du CET, du plateau technique de l'ENSOSP, du Stadium, de l'entreprise Lafarge, et de la trouée prévue pour l'élargissement de la RD9, il n'en est pas de même de la future aire d'accueil des gens du voyage exclue du périmètre du classement qui va réduire les surfaces agricoles, constitue une atteinte visuelle agressive indigne d'une entrée dans le Pays d'Aix et va engendrer des difficultés réelles et sérieuses (exposition des gens du voyage aux pollutions, coexistence difficile avec la population environnante...). Le CIQ demande en conséquence le maintien dans le périmètre du classement des parcelles concernées. - il apparaît anormal d'avoir maintenu dans le site les parcelles LB 208 et 210 sur les-


		<p>quelles la société Lafarge a réalisé des merlons de plus de 2 mètres de haut sans autorisation ; ce site nous apparaît pertinent pour des activités de concassage-criblage au plus près d'une zone déjà exclue du projet ; ce pourrait ainsi permettre un transfert de l'unité installée au site de La Couronnade à Aix (qui fait l'objet d'un recours au tribunal administratif) , ce qui serait bénéfique pour toutes les parties (pays d'Aix, exploitant, Etat.</p> <p>- enfin le CIQ estime regrettable que le site de saint Pons et celui du Petit moulin soient exclus du projet de classement, alors qu'un tracé de déviation par l'est est possible.</p>
25	E1	Jean-Claude Pimonti critique l'implantation d'une aire d'accueil des gens du voyage au carrefour de Lagremeuse.
26	E1	Mme R Gilli s'insurge sur le projet de réalisation de l'implantation d'une aire d'accueil des gens du voyage à 600 m à vol d'oiseau de son domicile.
27	A F G	<p>Mme Sophie Arnaud, présidente du CIQ ROQUEFAVOUR-MERINDOLE-RIGOUTIERE fait part des remarques suivantes :</p> <p>- menace sur le hameau de la Mérindole par des constructions immobilières d'envergure (PC sur hangar agricole, PC pour une clôture sur un terrain inconstructible-dépôts de gravats dans les champs agricoles par la société lyonnaise de démolition et la CBTP route du petit moulin)</p> <p>- le CIQ regrette que le périmètre de protection ne s'étende pas de la route de Roquefavour à la route d'Eguilles (Les grandes Terres, les Vences) et ne prenne pas en compte le tombant de la Rigoutière en s'arrêtant au ras des constructions existantes.</p>
28	A F	Josette Perriot est particulièrement heureuse qu'il soit envisagé de classer la vallée de La Mérindole et est prête à y aider inconditionnellement. Elle demande des informations sur un permis de construire qui aurait été accordé récemment pour un projet immobilier d'importance ; elle demande également pourquoi la partie basse du site, soit le Tourillon et la Rigoutière, ne font pas partie du projet.
29	A F	35 personnes : Delphine Caillaud , ainsi que M et Me Pierre Vitale, Claudine Barre, Jérémie et Fabienne Daris, J Saelens, Sophie Arnaud et Olivier Porte, Albano Roberto, Pierre Courtines, JP Maury, Jean Danet, P Paugain, G Schneider, Reine La Martelot, Patrick et Michèle Fronzes, Agnès Fronzes et Xavier Xlort, B Geniez , B Coquant, Florence Deboise, Hélène Deboise, P Reynaud, Patrick et Sébastien Reynaud, Hélène et André Peretti, Syvie Schröder, Daniel et Evelyne Fenardent, Danielle Voisin, Caroline O' Neill, JP Raich se félicitent , dans une lettre type, de la volonté de protection des hameaux de la Mérindole et La Rigoutière contre une urbanisation démesurée et inadaptée, alertent sur des projets d'envergure sur le hameau de la Mérindole, en contradiction avec le projet de classement et regrettent que la zone de protection fasse un décroché au niveau du « Tourillon » et qu'à cet endroit l'urbanisation descende vers les hameaux.
30	B E1 E3	Françoise et Jacques Verdeil, architecte-urbaniste, indiquent dans un dossier très documenté, qu'ils sont opposés au projet en raison de son caractère restreint qui exclut plusieurs sous-ensembles paysagers, dont celui situé de part et d'autre de la RD9, dont, au sud, une partie de la plaine agricole de Calas, et, au Nord, les terres agricoles en aval méridional de la ZAC de la Duranne (en réalité le terrain destiné à l'aire d'accueil des gens du voyage); ils demandent en conséquence la réintégration des surfaces agricoles et naturelles concernées dans le périmètre du site et l'interruption de la réalisation d'une future voie de desserte.
31	D E1 E3	L'association des entreprises du pôle d'activités d'Aix, avec une lettre type (parfois avec quelques variantes mineures) signée par 46 entreprises installées sur le pôle d'activités d'Aix : RYNDA, KETER, ANOVA-J.P.ic, SCI ARA GMC, RP Routiers de Provence, SATIZ, SATR, BILLON RST, TRANSDEV Cap Provence, GORSE Jardin, MONEYT, Renault Trucks, Carrières de Provence, PACIFICA, SYSTEREL, VECTRAL, Bureau d'études de Viris, RYNDA, Martel/Chauvin associés, BALITRAND, Armand Traiteur, Melkonian, SCI Retoria, Groupe Melkoma, Aramines, Figuière Promotion, Assurances Blanchard, SCI Joliot , Sté Le Chaux, SCI Bellini, Carrosserie services AD, KSB, KETER, Fiduciaire d'Aix-les Milles, GAN, SCI les Deux Piliers, PER, Assurances Blanchard, Le

		<p>Carré d'Aix, Nexity, Picolo Saxo restaurant, Allianz Pierre, Colas, Axten..... s'expriment sur deux aspects :</p> <hr/> <p>1 – La réduction du PIG pour installer une aire d'accueil des gens du voyage au carrefour de Lagremeuse ; l'aménagement de ce carrefour étant stratégique –c'est l'une des portes d'entrée au pôle d'activités qu'il faut mettre en valeur – les signataires s'opposent au déclassement des terres concernées et souhaitent donc leur maintien dans le périmètre actuel « du PIG » ;</p> <hr/> <p>2 – S'agissant des déplacements la connexion entre la ligne Aix-Rognac et la gare TGV d'Aix est nécessaire ; en outre il faudrait des jonctions entre la ZAC de la gare et la Duranne Haute et entre le Tourillon et la RD 65. Il convient de réserver les emplacements nécessaires. Quelques lettres ajoutent leur accord avec la solution préconisée pour la déviation de Saint Pons, demandent la création de parcs relais et de transport par câble à proximité du futur giratoire RD 543/ RD 60</p>
32	E1	<p>Un groupe de riverains de Cabriès (non signé) rappelle l'intention d'implanter une aire d'accueil des gens du voyage au carrefour de Lagremeuse...Un des objectifs de la CPA est d'aménager les entrées de ville, véritables vitrines de nos communes en veillant à l'esthétique des aménagements. Ce ne sera pas le cas avec un paysage de cabanons, caravanes et camionnettes. Quelle image pour Aix ?</p>
33	G	<p>M Maurice Amphoux et son épouse se dit « viticulteur fatigué et désabusé» qui constate – après que les meilleures terres agricoles (La Duranne, l'Infant, plan d'Aillanne) aient été prises – que les derniers agriculteurs (Mas Bleu, Saragousse, La Mérimole) vont être les jardiniers de l'entretien du paysage pour que la population puisse...se promener en toute tranquillité...Il pense que les exploitants agricoles devraient être considérés à part dans ce classement ; nos bâtiments sont vétustes, ils vont finir en ruine si on ne peut les transformer en habitation.</p>
34	A G	<p>M Hervé Guerrera, conseiller municipal, conseiller régional : globalement ce projet est une bonne chose qui permettra de lutter durablement contre la conurbation Aix-Marseille-Etang de Berre. Mais plusieurs questions se posent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pourquoi sanctuariser la ZAC de la gare qui fragilise cette démarche de classement ? Pourquoi réserver 360 ha à des opérations immobilières présentant un danger pour l'aspect paysager, patrimonial et agricole du site ? - autour du Tourillon, de la Duranne, de Cabriès on a beaucoup de mal à comprendre le périmètre ; - dès lors que l'espace dévolu au CET ne serait plus destiné à la mise en décharge, nous souhaitons qu'il réintègre le classement ; - s'agissant de la gouvernance une structure de suivi représentative doit se porter garant des paysages, des terres cultivées et du réservoir de biodiversité.
35	A D F	<p>L'association Pays d'Aix écologie, sous la signature de Pierre Rousseau, se félicite de la procédure de classement du massif de l'Arbois. Le massif est déjà cloisonné (TGV, RD9), il ne faudrait pas que de nouvelles infrastructures y voient le jour : en particulier le projet de l'ADSR de contourner le Réaltor par le Nord. Par contre les projets de voie ferrée ne sont pas incompatibles à condition de suivre les infrastructures en place et de prévoir des passages pour la biodiversité. La ZAC de la Gare, le Tourillon, le CET ne pourraient-ils réintégrer le périmètre pour vérifier une compatibilité la plus grande possible avec les objectifs du classement ?</p>
36	C1	<p>TdF est propriétaire d'infrastructure sur la parcelle LA 18 (Aix) située dans le périmètre et y exploite une station de rediffusion pour le compte notamment de radio France et y construit un data center. A l'avenir l'exploitation du site peut conduire à demander de nouvelles autorisations d'urbanisme (pour des équipements ou antennes supplémentaires) nécessitant des délais d'instruction de un à trois mois, compatibles avec nos contraintes. Du fait de la proximité de la ZAC de la gare, nous sollicitons l'exclusion du périmètre de classement.</p>
36.1	E1	<p>Le CIQ Aix-La Duranne veut que soient inscrits dans le périmètre protégé les 6 ha situés aux abords de Lagremeuse ; ils ne doivent pas être urbanisés car il y a déjà le quar-</p>

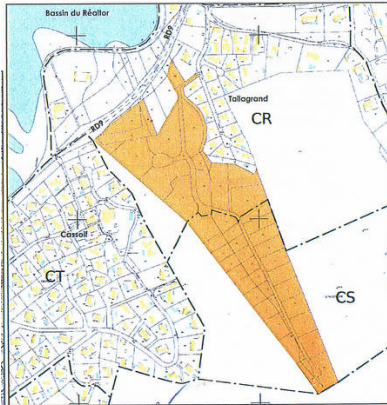
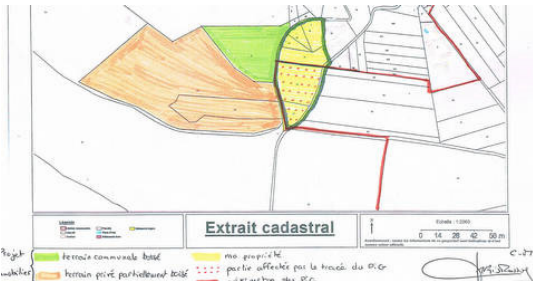
		tier de la Duranne à proximité ; il s'agit d'une entrée de ville qui doit être une véritable vitrine du pays d'Aix ; en outre il y a un projet d'aire de gens du voyage dont nous doutons du bien-fondé.
31		Les sociétés Allianz Pierre et Colas rejoignent la pétition
36.2	E1	La société Nexity Property Management , qui représente les intérêts de 12 SCPI représentant 25 bâtiments sur les zones de Pichaury, du Parc club du golf et des Ogres de l'Arbois, s'oppose au déclassement des terres situées au niveau du carrefour de Lagremeuse, tout en souhaitant le raccordement de la nouvelle voie (de desserte de la Duranne).
36.3	E1	MM M Noël, G Pellegrini et G Briganti , habitants de la Duranne, disent avoir supporté durant des décennies l'invasion brutale des gens du voyage, dont la conformité n'est pas le souci. Nous avons enfin été entendus. Remettre les gens du voyage dans notre quartier serait nous jouer un bien vilain tour.
36.4	E1	Vanessa L'Aminot se dit effarée et choquée du projet d'aire d'accueil des gens du voyage, dont elle n'a pas été prévenue quand elle a acheté son bien à la Duranne il y a 1,5 an. Ce serait une catastrophe pour les gens comme moi qui ont payé le prix fort pour acheter nos biens ; et ce serait criminel pour l'environnement.
36.5	E1	Daniel Martinot indique également que les « aménagements » prévus auprès du carrefour de Lagremeuse sont en contradiction avec l'objectif et l'esprit du PIG ; ces terrains doivent rester zone verte, vitrine de la future entrée du quartier de La Duranne Petit Arbois.
36.6	A F G	<p>France Nature Environnement 13, sous la signature de son président Pierre Calfas, adhère à ce projet qui préservera un grand espace naturel cerné de toutes parts par l'urbanisation. Elle regrette certains partis pris :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les zones agricoles de périphérie du site dont une grande part était incluse dans le PIG sont exclues (Les Pinchinades, Gros Pin, plaine de Velaux, zones agricoles d'Aix à l'ouest de la RD 543 et à l'ouest du carrefour de Lagremeuse, plaine de Calas) - des sites emblématiques ont été exclus : Montvallon, Roquepertuse, saint Pons, les deux berges de l'Arc avec falaises et cascades sur Ventabren et Velaux - d'autres avancées du périmètre auraient été justifiées (colline de Bardeline, porte d'entrée du site dans la vallée de l'Arc, porte d'entrée d'Aix au carrefour de Lagremeuse, extrémité Est de la plaine des Tisserands –le Verger-) - Plus grave le cœur du massif traversé par la RD 9 est très peu protégé ; depuis Vitrolles le périmètre est presque partout calé en arrière de part et d'autre de la route (Les Pinchinades, Montvallon, Stadium, site des pompiers, station de concassage). Si l'on peut comprendre au niveau de la gare l'idée de regrouper des équipements au nord de la RD 9 on ne comprend pas l'exclusion au sud de la RD 9 d'un espace important sous la forme d'un triangle entièrement naturel. <p>Par ailleurs l'ADSR, adhérente à FNE 13, demande que ce classement n'interdise pas le projet de TCSP Aix-gare TGV – Marignane et le contournement routier de Calas avec un TCSP Septèmes, Plan de Campagne, gare TGV.</p> <p>FNE conclut avec un avis de principe favorable pour ne pas retarder la procédure en cours et demande que soit entrepris un complément de classement sur la majeure partie des espaces cités.</p>
N°	Thème	MENTIONS ET OBSERVATIONS <i>orales</i> recueillies par les CE
37	E1	M. X conteste la « verrue du schéma départemental des gens du voyage » au carrefour de Lagremeuse
38	H2	M. X. : quelles seront les activités implantées dans la ZAC de la gare ?

Commune de Cabriès

N°	Thème	MENTIONS ET OBSERVATIONS <i>inscrites</i> sur le registre d'enquête
39	A	M Nicolaidesc (quartier des Florens) : inclusion dans le site classé de terres agricoles

	C1	non constructibles que son propriétaire espérait voir devenir constructibles (parcelles non identifiées).
40	A E1	Guy Duchemin (Lac Bleu, Cabriès) : très favorable au projet mais ne comprend pas que cette protection permet « l'implantation occasionnelle ou permanente de nomades ». Il lui semble que le classement n'aurait pas été impacté par le tracé nord de la mise en 4 voies de la RD9, solution qui n'a pas été sérieusement étudiée par le CG13.
41	C4	La présidente de la Communauté du Pays d'Aix : demande de rectification du périmètre pour laisser la place au fuseau d'une route d'évacuation de la zone commerciale de Plan de Campagne encore à l'étude (concerne 20 parcelles). 
31 Aix		L'association des entreprises du pôle d'activités d'Aix, avec une lettre type signée par 30 entreprises installées sur le pôle d'activités d'Aix s'exprime sur deux aspects [<i>contribution reclassée dans le tableau de la commune d'Aix</i>]
42	B D H1 H3	86 personnes s'expriment par lettre type pour soutenir la position de l'ADSR : C Bourderieux, J et Ch Dumeyquiors, H Mourgues, A et I Secousse, R et M Pastorelli, J et C Ogoudjian, G et F Fatoux, J R et M Bouzats, N Dumoulin, R et O Galibert, St Laporte, I Quennevert, G et M Vanderbrand, MR et JC Sieffer, M Saint Léger, P et >J Trannoy, J et AM Denand, L et V Resseguier, St et F Garcia, G Gatti, JP Genre, J et Ch Tardieu, G et C Canival, A Soussan et C Magerand, D Froger, F Garcia/Undreiner, P Jean-talon et C Chamagne, J et C Braden, AM Labate, R Lemièrre, R et C Dutriaux, JM et S Poncey, P et C Kalbacher, P André, A Dutzu, Mme Pastor, J Grillet, C Binon, Siti, B Molina, H O Deconinck, R Dollé, J Faure, S Elkeilany, Ch Ogez, M Boudarel, P Lapierre, A Rit, MR Guérard, S Fabre, JP Lary, Abdallah, D Romatet, L Kleinen, J Castaldi, G Veve et JP Veve, S Kalbacher, A Berthelot, A Leconte, André et Martine Guionnet, Mme Bagarri, M Prost ; Elles s'opposent au projet pour les raisons suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - le tracé sud de la RD9 est un non-sens, - absence de réservation de fuseau pour la déviation de la RD 543, - absence de réservation de fuseau pour le passage de transport en commun en site propre pour relier la gare TGV, - absence de réservation de fuseau pour le tracé nord, - les eaux du bassin du Réaltor ne sont plus protégées par le tracé sud, - au regard du PIG non soumis à enquête publique ce projet n'est pas recevable, - les orientations de la DTA ne sont pas respectées
43	B	Mme Catherine Faure reprend le texte de l'ADSR et ajoute : comment peut-on prévoir une gare TGV avec 2 millions de voyageurs/an dans un espace classé comme un « écrin » ? Et quid des camions poubelles alimentant le CET ? Comment peut-on bloquer les deux accès avec une seule RD9 au sud qui déambule au milieu des lotisse-

		ments ? Non à des décisions de politiques et technocrates qui ne sont en rien des visionnaires.
32 Aix		Un groupe de riverains de Cabriès (non signé) rappelle l'intention d'implanter une aire d'accueil des gens du voyage au carrefour de Lagremeuse... <i>[contribution reclassée dans le tableau de la commune d'Aix]</i>
44	C1	M Marcel Belabas : mon terrain à Cabriès (section CB parcelles n° 29 et 30) est inclus dans le périmètre du classement ; or ces parcelles devraient avoir le même statut que les voisines (97,17, 15) car faisant partie du même paysage. Ma parcelle CB 30 devrait donc être exclue du classement.
45	A G	M et Mme Daudé sont favorables au projet afin de préserver l'environnement paysager et animalier de cette zone verte. Un aménagement pédestre et à vélo pour que la zone soit appropriée par ses riverains et visiteurs nous serait agréable.
46	F	Association syndicale libre des propriétaires du lotissement Le Boulard, représentée par M Pierre Noblecourt, son président , s'inquiète que le centre d'entraînement hippique ne soit pas inclus dans le périmètre. C'est pourtant un site naturel remarquable. Le tracé dans cette zone est complexe, étonnant, injustifié ; Il risque de permettre à nouveau des opérations d'urbanisation spéculatives. M Noblecourt suggère que le classement intègre la totalité du centre hippique dans la zone de protection.
47	B H1	M Hubert Gaillet <ul style="list-style-type: none"> - met en doute la légalité du PIG « caduc depuis le 1^{er} octobre 2013 » - la délimitation du périmètre n'est pas compréhensible ni justifiée sur Cabriès-Calas : il n'y a pas d'historique des poussées urbaines à l'origine du projet ; le périmètre au sud du RD9 est morcelé et fait apparaître des micro poches sans lien fonctionnel avec le reste du massif ; le rapport ne justifie pas ces poches (Saint Pierre et domaine de Calas ne présentent pas d'intérêt au regard de l'entité du massif et auraient dû être retirées du périmètre). - Ainsi le périmètre est contestable / morcelé au sud, en contradiction avec la notion d'unité paysagère / comporte des micro poches sans lien fonctionnel avec le massif / exclut des sites naturels au seul motif d'un potentiel d'aménagement (zone centrale) / inclut des espaces de développement potentiel (domaine de Calas et saint Pierre) / tient compte de manière aléatoire des coupures physiques et fonctionnelles que constituent les infrastructures, dont la RD 9 - Demande le retrait du périmètre de classement de mes propriétés en raison du potentiel d'aménagement, du moindre intérêt de ce site au regard des objectifs de préservation, de la déconnexion de cet espace avec le reste du massif [les numéros de parcelles ne sont pas données]
48	B C1	Mme Phat My Lejeune : même lettre et même conclusions : parcelles F 1269, 1270, 1271.
48. 1	A D E1	Michel Dettleux estime que le périmètre doit englober l'espace de l'aire des gens du voyage dont il est par ailleurs opposé à l'implantation. Il demande d'inscrire les couloirs de circulation TCSP et la déviation de Calas. Il conclut en disant qu'il est favorable au classement.
48. 2	D	Jean-Claude Gourdon est aussi opposé à l'aire d'accueil des gens du voyage. Il pense que plus de zones devraient être protégées par natura 2000. Il indique enfin qu'il faut préserver la possibilité de liaison ferrée gare TGV/ligne Aix-Rognac.
49	D	CIQ du hameau de Calas : le hameau de Calas est saturé par plus de 15000 véhicules sur la RD 543. Nous sommes satisfaits que la CPA prévoit une déviation du hameau de Calas : nous sommes en plein milieu d'une zone de congestion de ces réseaux et notre seule échappatoire est celle-là. Le classement ne devrait pas être un obstacle au passage de la déviation permettant en amont le contournement de Calas.
50	C1	C'M'S' Bureau Francis Lefebvre pour le compte de la Société Explosifs et Produits chimiques (EPC) et de la société Sonouvex : les parcelles dont les deux sociétés sont propriétaires sont situées dans l'emprise du projet de classement. Les sociétés

		<p>s'étonnent que le projet ne fasse ni considération, ni mention de l'existence de l'installation classée. Elles craignent que les modalités d'exploitation et les éventuels projets d'extension ne soient obérés par le classement et estiment donc qu'il y a contradiction entre l'activité exploitée à ce jour et le classement du site. Or le centre équestre voisin a été exclu du périmètre retenu jusqu'alors par le PIG. D'autres situations sont dans le même cas. Cette différence de traitement apparaît infondée et donc entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Le dépôt d'explosifs doit être exclu du périmètre de classement.</p>
51	B C1 H1	<p>SCCV CABRER D'OR : fait connaître son opposition au projet de périmètre sur le secteur de Tallagrand (Cabriès). Tout d'abord le pétitionnaire fait état d'un doute sur la légalité de la procédure dans la mesure où le PIG serait devenu caduc le 1 octobre 2013. Par ailleurs si les enjeux et les objectifs sont connus et compréhensibles, la délimitation périmétrale ne l'est guère et ne paraît pas justifiée sur le territoire de Cabriès-Calas ; ceci s'explique d'abord par l'absence d'historique de la pression urbaine qui aurait permis de comprendre commune par commune la mesure de protection et mis en lumière les logiques de croissance. Ainsi le rapport ne justifie nulle part la création de petites poches (proposées au classement) au sud de la RD9 et qui sont déconnectées du reste du massif. Il est étonnant qu'à proximité du quartier du Tallagrand le périmètre (du PIG) ait été augmenté en dépit de toute motivation d'ordre paysagère ou patrimoniale. Ainsi le périmètre de classement est contestable et je demande le retrait du périmètre de classement (des terrains de la SSCV Cabrer d'Or).</p>
		
52	C2 F	<p>M Christophe Mosse : est propriétaire d'une écurie de chevaux sur une unité foncière dont la partie nord (parcelles 18, 39, 37, 38) est construite et hors du projet de classement tandis que la partie sud (parcelles 19 et 20) destinée à l'extension de l'écurie est située dans le projet de classement. Il demande que l'ensemble de sa propriété ne soit pas affectée par le classement.</p> <p>Par ailleurs il indique que les parcelles voisines (54, 55 et peut-être 53) constituent une zone verte boisée ainsi que la parcelle 8 et qu'elles seraient destinées à un projet immobilier qui serait rejeté par l'actuelle municipalité. Ne serait-ce pas l'occasion, demande M Mosse, d'intégrer ces parcelles et le terrain communal dans le périmètre de classement ?</p>
		
53	C1	<p>SCI Domaine de l'Arbois représentée par Avocats Grimaldi et Molina associés : la SCI domaine de l'Arbois est propriétaire d'un très grand nombre de parcelles sur Cabriès. Parmi elles, la parcelle Section E n° 1259 d'une superficie de 126 ha au lieu-dit l'Arbois est pour partie exclue du classement proposé en tant qu'« espace d'aménagement potentiel à moyen terme, au contact de la gare TGV, en balance avec le secteur nord du RD9 » ; mais les modalités de délimitation du périmètre concerné ne sont pas explicitées et la volonté de classer partiellement hors au sein de la zone d'exclusion la parcelle section E 1259 n'est pas justifiée dans le rapport de présentation. Dans un souci de cohérence la SCI propose d'inclure la totalité de la parcelle en question dans la zone d'exclusion : en effet l'ensemble du secteur est anthropisé (ball trap, lignes EDF, voies ferrées, gare, RD9...) et rien ne s'oppose donc à ce que la parcelle soit intégralement exclue du classement.</p> <p>Par ailleurs la SCI est également propriétaire de la parcelle Section CX n° 27 (5 ha) qui comporte plus d'une dizaine de constructions et elle demande donc pour cette raison</p>

		<p>de l'exclure du classement comme cela a été fait pour les parcelles urbanisées au nord des pistes d'entraînement des sociétés de course de Marseille.</p> <p>La SCI est aussi propriétaire des parcelles Section D n° 221 et 725 (59 ha et 34 ha) dont l'une est occupée par deux constructions et demande donc leur exclusion du périmètre d'autant qu'elles bordent la RD 60 A en périphérie du périmètre.</p> <p>Enfin la SCI est également propriétaire de la parcelle Section E n° 1252 (73 ha) au sud de la parcelle Section E n° 1259, à proximité des voies ferrées, au voisinage au sud de parcelles urbanisées qui font l'objet de micro zones d'exclusion ; pour ces raisons la SCI demande le déclassement total ou partiel de la parcelle 1252</p>
54	D E1, E3	<p>Les sociétés Sogeti High Tech et CHROME Bureautique signent la lettre type du pôle d'activités.</p>
55	pm	<p>Avis du maire de Cabriès (cité ici pour mémoire, sera examiné dans le paragraphe consacré aux personnes publiques): la commune adhère aux objectifs poursuivis, elle entend préserver son patrimoine naturel et son patrimoine agricole. Néanmoins elle émet des réserves, elle entend assurer son développement qui concerne principalement l'activité tertiaire autour de la gare, le logement (pour tendre vers les objectifs légaux de mixité sociale), la création d'un contournement reliant par l'Ouest la RD 9 et la RD 60, la réservation de sites destinés aux équipements stratégiques, sportifs, culturels et autres.</p> <p>La commune a déjà obtenu la libération des emprises initialement dans le périmètre, en particulier 60 ha au sud de la RD 9 et de la gare. La commune émet un avis favorable avec les réserves et les demandes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mettre en place une réserve foncière longitudinale parallèle à la voie ferrée pour créer une voie de contournement et de délestage - porter l'espace libéré au sud de la gare TGV de 60 à 100 ha - libérer une bande dédiée à l'implantation d'un TCSP suivant un tracé nord du lac de Réaltor - avoir la possibilité réglementaire de déclasser ultérieurement des emprises en prolongement des secteurs déjà habités - étendre ses secteurs de plaine sportive, d'équipement et d'activité équin - réintégrer dans le périmètre la zone golf pour éviter l'augmentation de l'urbanisation dans ce secteur - remettre dans le périmètre la zone dédiée à une aire d'accueil des gens du voyage (qui doit être déplacée sur le plateau de l'Arbois).
56	B D	<p>Joëlle Duris : ce projet de classement n'est pas recevable pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il ne resterait pratiquement plus de possibilités d'extension sur Calas alors que la loi SRU oblige la commune à construire environ 500 logements à moyen terme. Seule la commune de Cabriès est impactée de façon aussi sévère. - Cabriès est actuellement asphyxiée par le transit des véhicules par la RD 543 ; aucune réservation n'est prévue dans le projet pour mettre en œuvre cette déviation. - le tracé de la RD 9 est un non-sens, il ne prend pas en compte les transports en commun en site propre et détruit les rives sud du Réaltor.
57	D F	<p>L'association demain Cabriès, dans une lettre signée de sa présidente Catherine Magnan et d'Anne Lanfranco, « tête de liste pour les municipales », propose</p> <ul style="list-style-type: none"> - sortir du périmètre la zone correspondant au contournement de Cabriès le long de la voie ferrée (TGV) permettant de relier RD 9 et RD 60 - libérer une bande dédiée à l'implantation d'un transport en commun en site propre suivant un tracé nord du Réaltor - réintégrer dans le périmètre la zone du golf - remettre dans le périmètre la zone dédiée à l'aire d'accueil des gens du voyage (qui doit être déplacée à l'Arbois). <p>L'association approuve le périmètre de classement sous réserve des demandes précédentes.</p>

58	A G	Le bureau du CIQ Cabriès village : c'est une chance pour notre commune et pour le triangle Aix/Marseille/Etang de Berre de disposer d'un espace naturel de qualité suffisamment grand. Notre association est pour ce classement et nous espérons qu'il puisse faire l'objet de visites organisées notamment pour les écoles afin d'enseigner à nos jeunes les richesses de tels espaces naturels.
59	D H2	L'ADSR, dans une lettre de son président Marc Faure , ne pourra émettre un avis favorable qu'à condition que tous les projets ci-dessous figurent explicitement dans le dossier de présentation : - le doublement par le sud de la RD 9 est un non-sens - absence de fuseau réservé à un TCSP par le Nord - la préservation des eaux du Réaltor n'est pas assurée car la nouvelle RD 9 chemine à 3 m au-dessus du niveau du bassin - absence de fuseau réservé au contournement de Calas (déviation RD 543) et absence de fuseau pour un TCSP entre Plan de Campagne et gare TGV. L'ADSR regrette que le PIG n'ait pas fait l'objet d'une concertation. Elle estime que le projet ne respecte pas les orientations de la DTA qui préconise le développement des transports en commun.
N°	Thème	MENTIONS ET OBSERVATIONS <i>orales</i> recueillies par les CE
60	C2 F	MM. Mosse père et fils , responsables d'un centre hippique, regrettent qu'une de leurs parcelles soit classée alors qu'ils ont des projets d'extension de leur activité (construction d'écurie) : ce qui rendra encore plus complexe une demande de permis de construire. Ils regrettent qu'une parcelle boisée n'ait pas été intégrée au site alors qu'elle est menacée par un important projet immobilier.
44		Marcel Belabas (demande de déclassement d'une parcelle en limite de périmètre).
61	A G	Un groupe de chasseurs venus s'informer sur l'impact du classement sur leur activité sont satisfaits que le site ne change pas les usages traditionnels.
53		M Gianotti , important propriétaire foncier, en particulier de la parcelle de 126 ha située au sud immédiat de la RD9, fait part de son désaccord sur la partie de cette parcelle (65 ha) que le projet ouvrirait à l'urbanisation par déclassement du PIG : ce terrain, surmonté des lignes THT, n'est pas le mieux à même d'être urbanisé. Par ailleurs M Giannetti indique que le Conseil général vient de l'informer de sa décision de préempter la totalité de la parcelle de 126 ha (alors que le compromis passé ne concerne que les 65 ha). <i>Cette observation verbale a été complétée par la contribution écrite des avocats Grimaldi et Molina associée (cf. n°53 ci-dessus)</i>
62	F	M. & Mme X demande pourquoi qu'une seule partie du bois du Boulard est classée.
62. 1	A F	L'association de sauvegarde des terres, du patrimoine et des paysages (STePPes) souligne le délai très long pour passer du PIG au classement (13 ans) et regrette que le massif, déjà compartimenté par le TGV et la RD 9, devienne encore plus morcelé du fait de la dimension de la zone centrale exclue du classement. Elle estime que l'exclusion du projet de périmètre, alors que c'était prévu au PIG, de la plaine de Calas et du terrain de golf n'est pas justifiée : la plaine de Calas est agricole et inondable et joue de ce fait un rôle de laminage des crues. S'agissant d'un sport non mécanisé une grande partie du terrain de golf doit être inclus dans le classement.
62. 2	D H2	Hervé Fabre-Aubrespy, Frédéric Morlot et P de Lard fournissent une contribution de 5 pages axée sur les points suivants : - Le PIG est caduc puisque périmé depuis octobre 2013 - le projet de classement a une emprise très supérieure au PIG - le classement doit naître de la concertation - l'« interdiction » de toute extension d'urbanisation – quand le périmètre accolé aux zones urbanisées empêche tout accroissement des zones constructibles – conduirait pour l'accroissement futur de la population, même limité, à des réalisations de densification en hauteur, risquant de défigurer les villages - le périmètre de classement empêche de fait toute réflexion concertée avec la population

		<ul style="list-style-type: none"> - le projet ne laisse aucune place au tracé nord de la RD 9 condamnant ainsi tout projet futur de TCSP - la RD 9 va devenir sur-engorgée - des zones auraient dû être incluses dans le classement (espace en lisière de l'urbanisation de la Duranne, aire des gens du voyage...) <p>En conclusion les auteurs demandent une réelle concertation avec les habitants (avec l'organisation d'ateliers), les associations, les CIQ, les entreprises pour élaborer un « projet de classement participatif ».</p>
		Voir aussi Réunion publique de Cabriès tenue le 16 janvier. voir ci-dessous

Commune des Pennes-Mirabeau

N°	Thème	MENTIONS ET OBSERVATIONS <i>inscrites</i> sur le registre d'enquête
63	A	Michel Garguilo : nous sommes favorables à garder ce site comme poumon vert de la région ; nous souhaitons pouvoir nous y promener régulièrement.
64	A	Mme Chantal Groselle pense que ce classement sera une bonne chose pour l'écologie et le bien être humain qui en découle.
65	H3	Mmes Jocelyne Chaix et Geneviève Battini, respectivement présidente et vice-présidente de l'association CDS – Environnement Pennes-Mirabeau déposent une pétition signée par 513 personnes qui expriment leur accord avec le principe du classement mais demandent l'enfouissement des lignes à très haute tension qui surmontent leurs propriétés ; en particulier la ligne Ponteau-Réaltor (ex Lavéra-Réaltor) dont RTE a transformé les équipements pour la faire passer à 400 KV sans avoir effectué d'étude d'impact environnemental, ce pourquoi le tribunal administratif aurait statué sur la non recevabilité de l'exploitation de cette ligne en 400 KV.
66	H3	M et Mme Resteghini souhaitent que la découpe de leur parcelle CX 371 ne soit plus coupée en deux et que le tracé soit modifié en limite de parcelle.
67	F	M Jacques Larger, vice-président du CIQ de la Cité Haute en Provence , joint au registre la demande, votée à l'unanimité, d'incorporation de la parcelle CX 337 au périmètre du projet de classement. Totalement située en zone naturelle au PLU cette parcelle, située en bordure du front boisé, est constituée à l'est de garrigue boisée et à l'ouest doit retrouver sa vocation naturelle après requalification paysagère.
68	G	Le syndicat d'aménagement du Bassin de l'Arc dépose une contribution qui souligne que le cours principal de l'Arc est concerné par ce projet sur environ 8400 m, le Grand torrent dans son intégralité et une part importante du ruisseau du Baume Baragne. Or le SAGE, validé par la Commission locale de l'Eau en janvier 2014, n'est pas évoqué dans le rapport de présentation. Les dispositions de ce SAGE sont-elles prises en compte ? Les interventions du syndicat peuvent avoir pour objet le rétablissement et/ou le maintien du bon fonctionnement hydraulique, le renouvellement des peuplements rivulaires et/ou le maintien d'un bon état des ripisylves : il peut s'agir d'enlèvements d'embâcles, d'opérations de débroussaillage ou d'abattages sélectifs. Ces travaux sont menés dans le cadre de programmes pluriannuels ; les actions sont prévues sur cinq années et sont validées par arrêté inter préfectoral portant déclaration d'intérêt général. Les travaux peuvent également être réalisés sous forme d'entretiens très ponctuels ; Nous considérons ces travaux comme « une exploitation courante et un entretien normal des fonds ruraux ». Faudra-t-il une autorisation spéciale et serait-il possible d'obtenir une autorisation annuelle ? Le propriétaire riverain désireux d'assurer lui-même cet entretien devra-t-il solliciter une autorisation spéciale ?
69	A	Mme Golanda Edelhoff indique son accord avec le projet.
N°	Thème	MENTIONS ET OBSERVATIONS <i>orales</i> recueillies par les CE
70	A	Mme Andrée Resteghini (vallon des Magnans) est satisfaite que l'ensemble du vallon soit inconstructible
71	A	M Robert Bastard (élu Conseil municipal en charge de la DFCI et président de la société

	G	de chasse) indique que la commune a été volontaire pour que des sites de la commune soient intégrés dans ce classement puisque les usages actuels (chasse) sont préservés. Il indique que le problème principal actuel concerne la divagation des engins motorisés (motos et quads).
65		Mmes Chaix et Battini (association CDS Environnement) s'informent sur l'impact du classement sur la transformation d'une ligne THT de 200 à 400 kV par RTE qui tente d'obtenir une nouvelle DUP (460 familles concernées). Depuis un courrier a été annexé au registre (cf. n° 65 ci-dessus)
72	A	M. et Mme Garguilo (quartier La Voilerie) soulignent l'intérêt de ce projet pour limiter l'urbanisation.
73		Mme Groselle (quartier La Voilerie) vient constater que sa parcelle est à l'extérieur du site classé.
74	G	Mme Szymanski (quartier La Voilerie) évoque des difficultés avec ses voisins et le service urbanisme communal.
75		M. X : où vont vraiment s'installer les populations Rom ?


Commune de Rognac

N°	Thème	MENTIONS ET OBSERVATIONS <i>inscrites</i> sur le registre d'enquête
76	C1	M Denis Gos : La zone protégée est une bonne chose sur le plateau lui-même mais ses limites descendent trop bas vers la zone urbanisée. Je trouve aberrant que sur la parcelle section AV n° 52 mes enfants ne puissent construire malgré la présence à proximité de l'eau, de l'électricité et du tout à l'égout.
77	C1	M Luc Picollet : je trouve que garder un espace vierge est un bienfait ; mais je demande de passer la parcelle section AV n° 48 en « constructible »
78	A G	M Cyril Doret, Président de Nostra Mar (association de valorisation du patrimoine historique ; porte un projet de création d'un écomusée de l'étang) : notre association est consciente de l'enjeu et de l'importance du projet de classement. Elle est d'accord pour que des règles soient établies en synergie avec les usagers et les habitants pour protéger notre patrimoine naturel des nuisances et destructions provoquées par engins motorisés, urbanisation galopante et anarchique, utilisation abusive, construction de routes goudronnées. Le classement est une valorisation du patrimoine existant qui va permettre de consolider les acquis dans l'intérêt de tous.
79	C1 G H2	MM Pierre, Jean-Marie et Michel Straudo , à propos du domaine de Saragousse , regrettent le manque de concertation et indiquent que la protection absolument nécessaire de ce plateau doit tenir compte de l'avis des personnes qui y vivent. Ils expliquent leur contribution en 4 volets : <ul style="list-style-type: none"> • volet agricole : pour pérenniser l'exploitation agricole de M Robaldo (qui prendra sa retraite en 2015) il faut maintenir la possibilité de changer les cultures, de construire des locaux pour l'usage de l'exploitation, de changer l'affectation des bâtiments existants pour permettre d'accueillir le successeur de M Robaldo • volet habitation : il faut permettre que les anciennes bastides agricoles aujourd'hui obsolètes et situées dans les hameaux existants puissent changer d'affectation pour permettre au successeur de M Robaldo d'y habiter (parcelles n° 226, 229, 230, 231, 239) • volet forestier : il faut maintenir la possibilité de modifier le plan simple de gestion dans son exécution afin de coller à l'évolution du milieu. Le site classé impose une procédure d'autorisation ministérielle pour l'agrément des PSG et pour toute coupe d'arbre : la remise à jour du PSG est-elle soumise à cette réglementation ? Une autorisation serait-elle nécessaire pour une coupe de bois brûlés suite à un feu ? Les propriétaires d'habitation soumises aux obligations légales de débroussaillage devront-ils demander une autorisation pour la coupe d'arbre nécessaire dans ce cadre ?

		<ul style="list-style-type: none"> • volet activités : pour la chasse, les travaux de création de terres à agrainage, mangeoires, postes de chasse, mares et mini lacs pour gibiers d'eau, abreuvoirs, volières...doivent être autorisés.
80	A	Mme Chantal Seguin : j'espère que cette initiative de l'Etat se concrétisera dans une région souffrant d'un manque de classement pour la protection des sites.
81	C2	Roland Mouren (SCI Chante Grillet) : les parcelles agricoles ne doivent pas être concernées par le classement de ce site, ceci en plein accord avec les préconisations de la Chambre d'agriculture.
82	G	Mme et MM Nicole, Olivier et André Jouve : sont favorables au classement si l'exploitation forestière reste sous la responsabilité directe des propriétaires privés qui ont des PSG ; si le changement de culture est possible sur les terrains existants et sur les champs anciens réhabilités ; si les terrains restent non constructibles en dehors des hameaux existants ; si des sentiers sont balisés pour les promeneurs ; si une surveillance du massif est mise en œuvre.
83	A	Lettre du président du CIQ de Rognac, M Christian Lorenzo , portée par Mme Michèle Caneri : le CIQ se réjouit de la volonté de préserver durablement l'ensemble naturel du massif de l'Arbois ; souscrit pleinement aux dispositions qui seront prises dans le but de maintenir et d'améliorer le patrimoine naturel existant ; l'enjeu et l'importance du projet sont capitaux pour parer aux nuisances de notre société.
84	A	L'ARDEB (association rognacaise pour la défense de l'étang de Berre) par une lettre de son président, Mme Chantal Clisson , est rassurée par les explications qui lui ont été données (sur la préservation des usages actuels du plateau, sur la possibilité de remettre en valeur des vestiges archéologiques...) et indique être favorable au classement.
85	B	Mmes et MM Magali Schwedt, Monique, Pierre et Raymond Rhame, membres de l'ASL de l'eau pour nos plateaux (Le Jas d'Arbaud) indiquent les raisons pour lesquelles ils ne sont pas favorables au classement : les contraintes et la lourdeur administrative, l'incertitude sur la possibilité de réhabiliter une bâtisse en ruine pour en faire une habitation (liée à l'exploitation), l'incertitude sur la réaffectation de parcelles actuellement de maquis ou de bois en terres cultivables, le gel de la valeur des terrains, l'incertitude sur la possibilité de mettre en place des clôtures si le comportement des promeneurs devenait discourtois, le fait que le classement empêcherait les services du SDIS de mener à bien des opérations de protection contre l'incendie, le fait que le centre d'enfouissement ne soit pas concerné par le classement et que soient prévus des projets en plein cœur du parc (<i>cad sur la ZAC de la gare</i>)
N°	Thème	MENTIONS ET OBSERVATIONS <i>orales</i> recueillies par les CE
86	G	M Michel Straudo , président du SIMA, et M Olivier Chandioux , adjoint technique : - se questionnent sur un éventuel alourdissement des procédures, notamment pour la DFCI ; - insistent sur le fait que le travail fait actuellement est efficace et qu'un plan pour l'ensemble du massif est nécessaire ; - le SIMA pourrait se positionner comme syndicat mixte de gestion du site.
87	G	MM Roland Garniéri, Bruno Giély, Pascal Versini et Guy Banach de la Société de chasse de Rognac (8 personnes) : que changera le classement concernant la chasse ? Sera-t-il possible de créer un mini barrage au Pont du Loup ou à Saragousse ?
88	A	Mme Ghislaine Doret (Association NostaMar) : très favorable en tant qu'association voulant protéger et vulgariser le patrimoine naturel de Rognac
89	G H2	10 propriétaires (Mme et MM P Rhame, ST Brousse, G Couchet, A Robaldo, D Gos, G Gleize, R Gil, P Straudo, N Jouve et M Falco) regrettent de n'avoir pas été consultés sur le périmètre du projet de site et questionnent sur les possibilités de remise en état (d'habitation) des bâtisses actuelles (ASL « De l'eau pour le plateau » : hameaux de Saragousse, les Pradeaux, Pouchon et le Jas d'Arbaud). « D'accord pour protéger l'espace, mais laissez-nous vivre ! ». Le seul agriculteur parmi ces dix personnes (M A Robaldo) s'inquiète de la pérennité de l'agriculture.

90	A	2 personnes trouvent ce classement très positif apportant « une bouffée d'oxygène »
84		Mme Clisson, MM Falco, Gilet et Laporte (Association Rognacaise pour la Défense de l'Étang de Berre - ARDEB) sont favorables au classement en tant qu'association de défense de l'environnement, notamment par l'arrêt de l'urbanisation du massif. Des questions sont posées sur la future gestion du massif et sur les activités autorisées. Quelle incidence peut avoir le classement sur un projet de parcours de santé au Castelas ? Un courrier est déposé qui est agrafé au registre. Cf. n° 84.
90.1		M. Toulouse vient se rassurer sur l'exclusion de sa parcelle du classement.

Commune de Velaux

N°	Thème	MENTIONS ET OBSERVATIONS <i>inscrites</i> sur les registres d'enquête
91	H3	Louis-Pierre Reynaud estime que toutes les zones « contrôlées par l'Etat » (gare, pôle d'activités, eaux de Marseille, caserne de pompiers ...) ne se plient pas aux mêmes règles que les citoyens...Et même le champ de course...
92	A	M Doze est « pour » le classement
93	A	Jacques Chapus est favorable au classement.
94	C2	<p>MM et Mmes Louis, M-Thérèse, M-Odile et Christophe Reynaud adressent, à propos de leurs propriétés ((au total environ 53 ha) une lettre accompagnée d'un dossier bien développé dont les principaux éléments sont les suivants : ces parcelles sont cultivées (blé, kiwis, vigne, cerisiers, figuiers...) et les cultures bénéficient du label bio (sauf le blé) ; elles sont toutes dans le périmètre du projet de classement ; or elles sont situées dans la vallée et distantes de la butte Sainte Propice qui présente un caractère plus naturel. Les contraintes liées au classement (procédure d'autorisation) sont incompatibles avec le maintien de l'exploitation : selon les cultures et les époques il faut pouvoir mettre en place par exemple des brise vent (poteaux métalliques et tissu de 4,50 m de haut, serres...). Sur cette base les consorts Reynaud demandent une rectification du périmètre : le cours de l'Arc ne peut être considéré comme une frontière naturelle du site car les terrains de part et d'autre présentent les mêmes caractéristiques de terrains agricoles ; par contre les caractéristiques sont différentes de part et d'autre de la voie ferrée ; les consorts Reynaud demandent donc de fixer la limite nord du périmètre du site à la ligne "divisoire" des secteurs BT BS et BV BN BR. A minima il faudrait fixer la limite à la voie ferrée.</p> 
95	C1	M Christophe Reynaud , propriétaire de la parcelle BO 173, en demande la sortie du périmètre de classement car, selon lui, elle ne présente aucun intérêt particulier esthétique ou paysager et constitue le domaine d'extension normal du quartier existant.

96	G H2	M Didier Rougon, gérant de l'EARL du Mas Bleu qui exploite le domaine du Val des Vignes, se demande comment la zone a été délimitée puisqu'il n'a jamais été contacté. Il explique ensuite que le Val des Vignes a été repris en 1996 et que l'EARL s'attache à l'entretien des vignes et des oliviers et des parcours grâce à la présence de parcs à chevaux et contribue ainsi à la préservation de l'espace naturel et à la protection contre l'incendie. Il est inquiet sur l'avenir du métier de paysan. Il estime que les jeux sont joués d'avance (s'agissant du classement) mais voudrait garder le pouvoir de décision sur l'exploitation ; nous avons le savoir-faire pour agir.
97	G	Mme Marie-Claire Rougon, gérante de la SCI le Moulin à Huile , propriétaire du domaine du Val des Vignes à Velaux, fait part de ses inquiétudes quant à la gestion future du Domaine. Il y a déjà de nombreuses contraintes, notamment Natura 2000 : la propriété existe-t-elle encore ? Je souhaiterais conserver le droit de décider comment exploiter et entretenir le domaine
	Thème	MENTIONS ET OBSERVATIONS <i>orales</i> recueillies par les CE
94		Mme Reynaud-Arnaud et M Reynaud Christophe , exploitants agricoles, s'inquiètent des modalités de poursuite de leur activité dès lors que le site sera classé.
98	G	M Gérald Gleize , société de chasse de Velaux, s'inquiète également des contraintes que le site classé pourrait apporter à la pratique de la chasse. Par ailleurs il indique que les deux roues motorisées et les quads constituent de plus en plus une gêne.
99	A G	MM Frédéric Cauhapé , président de l'AREMS (association de reboisement et d'entretien du massif de Sainte Propice), Jean-Jacques Thibaud et Charles Garnier exposent les travaux que l'association entreprend en matière de restauration de restanques et de débroussaillage. Ils se plaignent également de la fréquentation du site par motos et quads.

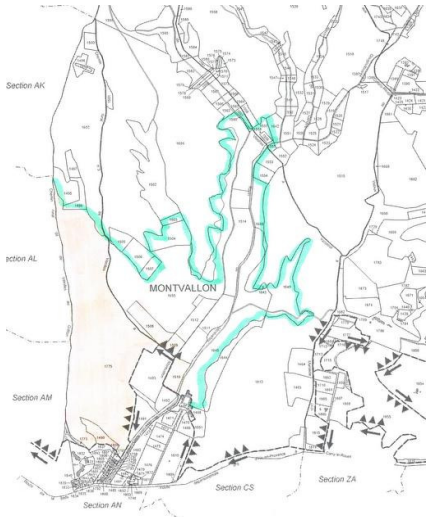
Commune de Ventabren

N°	Thème	MENTIONS ET OBSERVATIONS <i>inscrites</i> sur les registres d'enquête
100	C2	M Roland Mouren, SCI Chante Grillet , indique que les parcelles agricoles ne doivent pas être concernées par le classement, « ceci en plein accord avec les préconisations de la Chambre d'agriculture ».
101	A G	Henri Marnes-Cornus dit bravo pour cette initiative ; le massif a besoin d'être protégé (des motos et quads qui créent des dégâts irréversibles en particulier, des ordures et détritiques issus du canal lors de son nettoyage).
102	A	Alain Reynard trouve le projet séduisant dans son ensemble, conçu pour une meilleure protection de l'environnement.
103	E1	Brigitte Girard formule deux observations : - est-ce un projet de classement naturel celui qui installe une aire d'accueil des gens du voyage à Lagremeuse ? Bravo pour l'effet touristique ! - pourquoi la zone verte « chemins d'Aix/La Roquetroucade/Plaine du Ban n'est pas incluse dans le périmètre protégé.
104	A G H2	Le syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs des Bouches du Rhône indique tout d'abord être surpris de n'avoir pas été consulté sur le projet alors que dans le département 75% des espaces forestiers sont des domaines privés et demande de participer à l'avenir à la gestion du site. Il dit n'être pas opposé au classement mais demande que celui-ci soit immédiatement accompagné des mesures dites « annexes vertes » (élaborées pour le massif de la Sainte Victoire mais pas encore approuvées) pour ne pas subir l'effet d'un « mille feuilles » de démarches administratives. Les annexes vertes doivent être le garant qu'aucune demande superflue ne vienne contrarier la gestion forestière. L'accès du public doit être limité aux sentiers répertoriés et signalés. Il est important de prévoir la réalisation pour le pastoralisme et la DFCL des équipements nécessaires (bergeries, bories, abreuvoirs...)
23		Isabelle Audenis s'exprime dans les mêmes termes que sur le registre d'Aix.

Aix		
105	A	Cécile Tailler estime qu'il s'agit d'un bon projet de protection du paysage et de lieux de promenade qui permet d'éviter une trop grande extension de l'urbanisation sur les zones rurales.
106	F	Philippe Girard observe que la délimitation du classement ne correspond pas aux limites du PLU de Ventabren (côté Plaine du Ban) et souhaite une rectification visant à intégrer dans le site les parcelles AZ 109, 101, 102, 265 et AZ 270.
107	A G	Le syndicat intercommunal de défense des propriétaires (association créée en 1965 sur Ventabren et communes voisines) se déclare favorable au projet, qu'elle estime un peu tardif. Mais le syndicat se déclare opposé à une certaine forme d'aliénation de la propriété communale et des propriétés privées par le biais de nouvelles demandes d'autorisation pour l'entretien, la protection de la forêt et la culture des parcelles agricoles. Il demande à être associé au fonctionnement de la future entité gestionnaire du site.
108	C2	André Pieulle demande que les parcelles BH 7,8,9, 10, 11, 13 et 15 (qui constituent un coupe-feu du massif) et les parcelles BE 54, 20, 41, 38 et 42 (situées en bordure de zone) et sur lesquelles est en cours un projet de cultures « bioénergie » ne soient pas impactées par le classement.
109	A F G	André Renoux dit bravo pour ce grand projet d'ensemble ; sa volonté de protection du site pour l'aspect paysager semble bien pris en compte ; par contre la protection de la biologie du site n'est encore qu'embryonnaire (décharges, lignes électriques, aménagements non naturels, engins motorisés...). Il serait souhaitable d'étendre la délimitation du site dans la partie ouest de la commune (sur quelques parties boisées des sections AP, AB, AM) et à toutes les zones non bâties encore du haut de la RD 64 (Le Rigouès section AN, Rigouès haut section BH) et aux secteurs boisés non lotis des Mourrades des deux côtés de la RD 64 (section AM).
24 Aix		Le CIQ des Milles (comité de défense des intérêts et de la qualité de la vie des millois) fait part de plusieurs remarques : <u>consignées dans le tableau Aix-en-Provence</u>
25 Aix		Jean-Claude Pimonti critique l'implantation d'une aire d'accueil des gens du voyage au carrefour de Lagremeuse. <i>[inscrit à titre principal dans le tableau de la commune d'Aix]</i>
26 Aix		Mme R Gilli s'insurge sur le projet de réalisation de l'implantation d'une aire d'accueil des gens du voyage à 600 m à vol d'oiseau de son domicile. <i>[inscrit à titre principal dans le tableau de la commune d'Aix]</i>
N°	Thème	MENTIONS ET OBSERVATIONS <i>orales</i> recueillies par les CE
		<i>Néant</i>

Commune de Vitrolles

N°	Thème	MENTIONS ET OBSERVATIONS <i>inscrites</i> sur les registres d'enquête
110	G	M. & Mme Tautil , propriétaires aux « Pierres Fauves », s'inquiètent du manque de débroussaillage des terrains, qui appartiendraient à l'Etat, situés entre les chemins des Collets Rouges et de Montvallou. Qu'en sera-t-il quand le site sera créé ?
111	A	Mme Delort , est rassurée par la préservation des terres agricoles au Nord des Pinchinades, et de l'inclusion en zone préservée du centre équestre des « Collets Rouges ».
138 CA		La Chambre d'agriculture livre une longue contribution présentée ci-après.
112	E3	Mme Chantal Durand regrette que le domaine remarquable de Saint Pons ne soit pas inclus dans le périmètre classé. La demande de classement du plateau de l'Arbois correspond au besoin de conserver notre biodiversité en danger...
113	C2 G	M Marius Tosello , Président de l'association des agriculteurs de Vitrolles dépose une lettre signée de 13 personnes : N Barra, F Avon, Coulomb, M Dijianvito, Amroune, JJ

		Olivares, I Girardet, Olivares, H Jouve, Damiano, JJ Rouvier, E Dijianvito et A Lombardo. Ces agriculteurs indiquent être satisfaits des limites retenues pour le classement dans les zones des Pinchinades et de Valbacol Sud. Ils demandent que les terrains allant du château de Valbacol au domaine des Collets rouges soient sortis du périmètre classé pour être intégrés au projet de ZAP.
114	C2	La commune de Vitrolles insère la copie d'un courrier adressé à la DREAL pour indiquer qu'elle appuie la demande de M Olivares de ne pas voir les terrains dont il est propriétaires inclus dans le périmètre de classement.
115	C2	M Gilbert Olivares indique dans le registre qu'il n'est pas d'accord sur la séparation de la zone agricole en deux et veut que les limites du site passent derrière sa propriété.
116	C2 E1 E2 F	HT Jouve est signataire de l'avis donné par l'ensemble des agriculteurs de la zone agricole de Valbacol. Il pose la question de la nature de la procédure de transmission au moment du décès des propriétaires ou en cas de vente et craint une préemption. Il propose de réintégrer dans le classement le CET (pour que l'activité du CET soit progressivement réduite et arrêtée et l'espace rendu à la nature), l'espace pour l'aire des gens du voyage (pour que les gens du voyage soient rapidement relogés à l'extérieur de la zone de classement) et le triangle attenant au sud de la RD 9.
117	A G H2	Observations du Comité de lutte pour l'environnement de Vitrolles : le CLE se félicite que cette démarche de protection de grande envergure et de caractère durable soit enfin entreprise. L'affichage a été faible, la publicité dans la presse pas en « caractères apparents », les heures de consultation du dossier pas adéquates pour les gens qui travaillent. C'est pourquoi le CLE suggère de poursuivre l'information (donner un résumé explicatif à la population), adopter une nouvelle charte, faire de la protection de l'eau un objectif primordial, faire intervenir des paysagistes, faire que les éclairages ne perturbent pas l'observation du ciel.
118	C2 G	Marc Di Giannito indique sa totale désapprobation sur la séparation de la zone des Pinchinades de celle de Valbacol et sur la coupure en deux de la zone agricole de Valbacol. Si la zone agricole est intégrée dans le PIG comment faire pour simplement installer des tunnels plastiques ou construire un abri. Il faut laisser aux agriculteurs, à leur association et aux instances agricoles le soin de gérer les espaces agricoles. Je ne veux pas être englouti dans le PIG.
119	C3	La Hoirie Eugène Olive, propriétaire de Montvallon, fait part, dans une longue lettre signée de M Bruno Garcin, de son opposition au classement : pour un domaine comme le nôtre le classement aura un effet inverse à celui recherché, il obère le développement d'une activité de tourisme et loisirs, il représente un enjeu marginal et périphérique en regard du périmètre de classement. La préservation de l'existant (bâtiments anciens), la réhabilitation de bâtiments agricoles, l'évolution des cultures, l'ouverture du domaine sur les loisirs nécessitent la mobilisation de ressources qui requièrent une autonomie économique. A ces égards les contraintes résultant du classement sont déraisonnables.... Nous sollicitons l'exclusion du périmètre de classement de la totalité du domaine ; à défaut nous sollicitons une extension de la surface pouvant accueillir à terme les activités de tourisme et loisirs (notamment la parcelle B 1775 et les parcelles B 1508, 1509, 1510, 1490).
		
120	B G H2	Claudie Gourchet et Nathalie Jouve, domaine des Pradaux, regrettent le manque de concertation. Une protection de ce plateau est absolument nécessaire mais elle doit tenir compte de l'avis des personnes qui y vivent. L'exploitation agricole est primordiale tant pour le risque incendie que pour les paysages ; il faut donc maintenir, pour la conserver, la possibilité de changement de cultures. Il faut donner la possibilité de changer

		l'affectation des bâtiments inemployables et tombants en ruines. La possibilité de modifier les plans simples de gestion de la forêt doit être maintenue afin de s'adapter à l'évolution du milieu, le plateau étant régulièrement parcouru par le feu. Il est anormal que la coupe raisonnée et justifiée de certains arbres relève d'une procédure complexe. Tout ceci ne nous permet pas de nous prononcer favorablement au classement du site.
	Thème	MENTIONS ET OBSERVATIONS <i>orales</i> recueillies par les CE
121	C2	M Marius Tosello, président de l'association des agriculteurs, et M Éric Damiano, au nom des 6 exploitants agricoles (4 des Pinchinades et 2 de Valbacol), regrettent que le site apporte des contraintes supplémentaires en termes de coûts de constitution des dossiers et de leur lenteur d'instruction. Et ceci notamment pour ceux qui s'installent ou ont des pratiques agricoles évolutives. La Chambre d'agriculture déposera un courrier en leur nom.
122	A	Mme et M Becchio s'enquière du projet et marquent leur accord.
123	A	Mme Delessert indique son intérêt pour le projet.
124	H2	MM Mahot et Bettinger viennent se faire expliquer le projet car « les affiches jaunes ne sont pas explicites ». Ils sont favorables au projet de classement.
138 CA		Mme Achard (Chambre d'agriculture) dépose une lettre à joindre au registre et réaffirme le souhait que les agriculteurs puissent conserver une grande liberté d'action, ce que ne permet pas la réglementation sur les sites classés, en l'état actuel de la législation. La question principale à ses yeux est la gestion du site après classement.
119		M. Garcin (Domaine de Montvallon) va remettre une contribution avant la fin de l'enquête. A la suite des contacts récents avec la mairie, et de l'ouverture de la propriété vers la commune, il lui apparaît que la zone réservée hors site est insuffisante, même pour installer des infrastructures touristiques légères avec un financement privé et/ou public. Une liberté plus grande est nécessaire avec une sortie entière du domaine, ou seulement les parties du domaine qui sont hors ZPS.
113		MM. Damiano (Pinchinades), Toselo (Pr. Agriculteurs de Vitrolles), Amroune (Valbacol Nord), Avonet et Jouve (Collets Rouges), Coulomb (Gros Pin) et Olivaret (Valbacol Sud) sont inquiets quant aux conséquences d'un classement au titre des sites, particulièrement pour le besoin de réactivité nécessaire pour l'agriculture et aux installations nécessaires. Les modalités de la gestion du site sont difficiles à appréhender. Quelle est l'influence du classement pour la transmission des terres ? Dans le cadre d'un développement coordonné de l'agriculture sur la commune, par une ZAP (Zone d'Agriculture Protégée (ZAP), il apparaît logique de mettre dans un même bloc hors-classement, les Collets Rouges, les Pinchinades, Valbacol Sud et Nord qui constituent la zone agricole de base du PLU, délimitée par la réalité du terrain, pour une meilleure cohérence territoriale. Une contribution écrite sera déposée en ce sens.

Réunion publique de Cabriès (16 janvier 2014)

N°	Thème	OBSERVATIONS et QUESTIONS
125	E2	M Laurent Verger : Qu'en est-il de périmètre d'exclusion de la gare ? Peut-on avoir la garantie qu'il n'y aura pas d'urbanisation ailleurs ?
55 Cab		M. Le Maire précise qu'il était favorable à ce projet sous réserve que des voies de désengagement et des transports en commun soient mis en place pour desservir la zone de la gare TGV et que la DTA soit respectée. Quelles sont les possibilités de « révision » du PIG (du classement) pour des voiries et des urbanisations ?
42 Cab		M Faure, président de l'ADSR : avance que la DTA est opposable ; elle indique qu'il faut promouvoir les transports collectifs : a. Si un projet pour la RD 9 est prévu, il n'y a pas de BHNS ni de trajet pour les TC. b. La RFF a obtenu sa « virgule » pour raccorder la voie Aix-Rognac à la gare TGV mais il n'y a rien sur le plan à ce sujet ni pour une ligne TER en parallèle de celle du TGV ? c. La route qui doit longer et surplomber le Réaltor est à 3 m en dessus de celui-ci. En cas d'accident avec un poids lourds chargé de matières toxiques le bassin peut être

		contaminé, alors qu'il alimente directement les communes côté Berre et constitue une réserve pour Marseille. Il y a donc inadéquation entre ce projet de classement et l'aménagement routier.
126	D	Mme X, conseillère municipale confirme l'engorgement de Calas et regrette que rien ne soit prévu pour un TC le long de la voie TGV.
127	G	Mme Catherine Faure, de l'ADSR , rappelle les problèmes causés par les feux de forêts et l'insuffisance des débroussailllements.
128	C1	Une habitante de Cabriès constate que le site semble avoir pris en compte pour définir son périmètre seulement l'implantation des habitations existantes.
129	G	Une conseillère municipale précise que les terrains situés dans le site ne sont pas entretenus.
130	H3	Mme Brome, habitante de Calas , est très étonnée que les logements n'ont pas été pris en compte pour les travailleurs au sein des communes. Où va-t-on urbaniser ?
131	D	L'ADSR demande qui a fait le PIG et précise que celui-ci n'a aucune existence légale, de plus il y a déjà une zone Natura 2000, d'où un empilement de contraintes. Nécessité de mettre de l'ordre dans tous ces projets qui manquent de ligne de conduite générale et « protéger les gens avant les grenouilles ». Pourquoi la RD 9 ne passerait pas au Nord du Réaltor ?
132	D	Un habitant : Les TC ont-ils été pris en compte avec l'extension de la Duranne ? Qu'en est-il de la deuxième voie vers le carrefour de Lagremeuse et l'aire des gens du voyage ? Cela va encore engorger Cabriès.
133	D	M Abella, habitant de Cabriès , insiste sur le fait qu'aucune déserte n'a été mise en place ni aucun transport en commun.
134	C1	Un habitant : Il faut étendre l'urbanisation de zones déjà urbanisées pour éviter le mitage et prévoir les zones urbanisables dans les 10 à 20 ans. Les contours du périmètre sont parfois « curieux ». <i>Le maire répond qu'il faut bien prendre des décisions d'arrêt de l'urbanisation.</i>
52 Cab		Un éleveur de la zone hippique regrette qu'un permis de construire ait été accordé dans une zone boisée proche de la limite du périmètre, de plus desservie par une voirie très étroite où les chevaux circulent en permanence.
49 Cab		Un membre du CIQ de Calas revient sur la déviation sud du village qui est une priorité pour la CPA. Quelle est la chance de voir aboutir cette procédure ?

Réunion publique de Velaux (14 février 2014)

N°	Thème	OBSERVATIONS et QUESTIONS
50 Cab		MM Gianotti posent de nombreuses questions pour indiquer leur mécontentement : Pourquoi notre parcelle bâtie de 10.000m ² n'a pas été sortie du classement ? Que pensez-vous du classement à 99.9% de nos terrains ? Pourquoi le périmètre de classement n'a pas suivi la D 9 ? A quoi peut servir le " triangle " côté Cabriès, handicapé par des lignes à hautes tensions (sur les 65 hectares 35 sont inutilisables) ? Ils interrogent aussi le responsable du projet sur d'autres dispositions du projet: Pourquoi le terrain des gens du voyage n'est-il pas resté dans le PIG ? Combien d'hectares compris dans le PIG n'ont pas été inclus dans le classement ? Le PIG a-t-il été renouvelé en 2013 ? Quelle est la durée du classement ? [contribution développée dans le tableau de la commune de Cabriès]
94 Vel		M. Mme Reynaud qui indiquent : « Nous nous sentons spoliés car nous avons refusé dans le passé de vendre nos terrains et aujourd'hui avec ce classement ils ne valent plus rien » s'inquiètent des usages possibles une fois le site classé : La construction de bâtiments dans la zone classée est-elle possible ? Agriculteur en bio, aurai-je le droit d'installer des tunnels plastiques et une super structure anti-grêle ? L'extension du canal de Provence est-elle possible ? Pour les activités en place comme le moto-cross le classement a-t-il des effets rétroactifs ?
13	G	M Francescato : Le dépôt de déchets vers le club hippique est-il classé ?

5		
136	E2	M. Mme Lamouroux : Pourquoi le périmètre du PIG est-il différent de celui du classement ? Notre parcelle est-elle toujours impactée par la ZAC ? Que va-t-il se passer dans la grande zone d'exclusion ?
137	D	M. Matteron : Ce classement présente-t-il des problèmes pour l'agriculture ? Une ligne ferroviaire est-elle prévue pour se raccorder à la ligne Aix-Rognac ?

Chambre d'agriculture

N°	Thème	MENTIONS ET OBSERVATIONS <i>inscrites sur le registre d'enquête</i>
138	C2 G	<p>M Claude Rossignol, président de la Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône, livre une très longue contribution.</p> <hr/> <p>Considérations générales</p> <ul style="list-style-type: none"> • La loi de 1930 n'est pas adaptée à l'objectif de « protection dynamique » de territoires aussi étendus et pluriels ; l'économie agricole n'y est pas considérée à sa juste valeur ; • Notre souci majeur réside dans les difficultés de gestion qu'un tel classement peut susciter. La rédaction du rapport vise à « rassurer » la profession agricole sur la prise en compte des besoins de gestion et utilise des expressions « toutes en rondeur et nuances, à l'interprétation floue, de nature à laisser perdurer un doute fort quant aux possibilités d'évolution et d'adaptation de l'activité agricole ». Et les collectivités auront en outre tendance à traduire de manière draconienne le site dans les documents d'urbanisme. • Nous ne pouvons [donc] que rester très réservés sur le caractère adapté de l'outil site classé à la gestion agricole. <hr/> <p>Observations sur le périmètre</p> <p>La chambre se félicite de la réduction des surfaces agricoles concernées par le classement : Plan de Velaux, les Fauconnière, les Pinchinades, le Gros Pin, Valbacol sud. Elle demande des adaptations de périmètre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plan de Velaux : si la Chambre se félicite de la réduction des surfaces agricoles intéressées par le classement, faisant l'objet d'un PAEN (périmètre de préservation et de valorisation des espaces agricoles et naturels périurbains), elle demande de rectifier un ou deux chevauchements mineurs entre PAEN et limite du site (parcelles CK 99, 97 et CL 53) • Le secteur de Roquepertuse (Velaux) est un secteur agricole périurbain à préserver ; l'inclusion de ce secteur dans le site peut se révéler problématique • Le secteur des Fauconnière (Velaux), en continuité avec le PAEN, devrait être exclu du périmètre • En extension des zones des Pinchinades, du Gros Pin et de Valbacol sud (Vitolles), la chambre d'agriculture demande l'exclusion du projet de site du secteur de Valbacol nord (qui présente d'intéressantes potentialités agricoles), l'ensemble de ce territoire pouvant alors faire l'objet d'une même démarche de ZAP • Procéder à des adaptations de périmètre à Ventabren (nord de la plaine du Bau), au vallon de la Mérindole, Saragousse... <hr/> <p>Observations sur la gestion</p> <p>Pour la gestion des espaces agricoles, il est nécessaire de</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préserver les possibilités d'extension et/ou d'aménagements hydrauliques. Par exemple, un renforcement de la desserte en eau d'irrigation sera-t-il possible une fois le classement intervenu ?

	<ul style="list-style-type: none">• Veiller à l'articulation et la complémentarité du PAEN et des actions de mise en valeur (sylvopastoralisme, reconquête agricole...) du territoire collinaire et naturel au sud du PAEN• Dans des secteurs classés, où se développe une activité agricole importante, souvent relative à l'AOC Coteaux d'Aix-en-Provence (Nord de la plaine du Bau à Ventabren, domaine de Saragousse, le Mas Bleu, le vallon de Mérindole...) il convient de permettre la poursuite à long terme de l'activité agricole ; les bâtis de ces domaines doivent conserver des possibilités significatives d'évolution en fonction des besoins professionnels (comme il est dit dans le dossier pour le hameau de Mérindole)• Mettre à jour et adapter au contexte actuel la démarche de plan de développement agricole réalisée en 2006, qui pourrait permettre une autorisation globale de travaux.
--	--

2.11. CONCLUSION SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

1 - Sur l'enquête et son déroulement :

Considérant que l'enquête publique a été portée à la connaissance de la population par voie de presse, d'affichage municipal, d'affichage tout autour du périmètre de classement proposé et d'indications sur les sites Internet de la DREAL, de la préfecture et de plusieurs communes ; que par suite nul n'était censé l'ignorer ;

Considérant que deux réunions publiques de présentation du projet ont permis d'informer les habitants les plus intéressés et d'autres acteurs (associations, acteurs économiques...) et de répondre à leurs questions ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée dans des conditions de régularité, selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral qui l'a prescrite et les lois et règlements applicables en la matière ; qu'en particulier, ainsi qu'indiqué dans notre rapport, un registre d'observations par commune a été tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture des bureaux ; que dix-sept permanences y ont été tenues aux jours et heures annoncés par l'arrêté, par voie d'affichage et dans la presse ; que l'enquête n'a donné lieu à aucun incident ;

Nous constatons l'absence d'observation écrite ou orale relative à la publicité de l'enquête.

2 - Sur le dossier :

Considérant que le dossier tenu à la disposition du public est conforme, quant à sa teneur, aux exigences du code de l'environnement ; que la consultation des différents documents a pu se faire dans de bonnes conditions (dans les lieux d'enquête et sur les sites Internet) ;

Nous constatons que le contenu du dossier est conforme aux exigences réglementaires et qu'aucune observation n'a tendu à remettre en cause le projet au seul motif du contenu du dossier.

Au terme de l'enquête publique nous constatons qu'elle s'est déroulée régulièrement dans les conditions prévues par les textes en vigueur, en conformité avec l'arrêté de M le préfet des Bouches du Rhône et les instructions reçues de M le président du Tribunal administratif de Marseille.

CHAPITRE 3 ANALYSE DU PROJET ET DE SES EFFETS

La commission a considéré comme faisant partie de sa mission d'analyser les composantes du projet et ses effets pour en examiner certaines dispositions ou pour s'interroger sur d'éventuelles modifications qui pourraient être mises en œuvre sans altérer son économie générale. On procède donc dans ce chapitre à l'analyse détaillée du projet selon 4 thèmes : les structures paysagères, le périmètre, la zone d'exclusion centrale et les principes de gestion.

31. Les structures paysagères

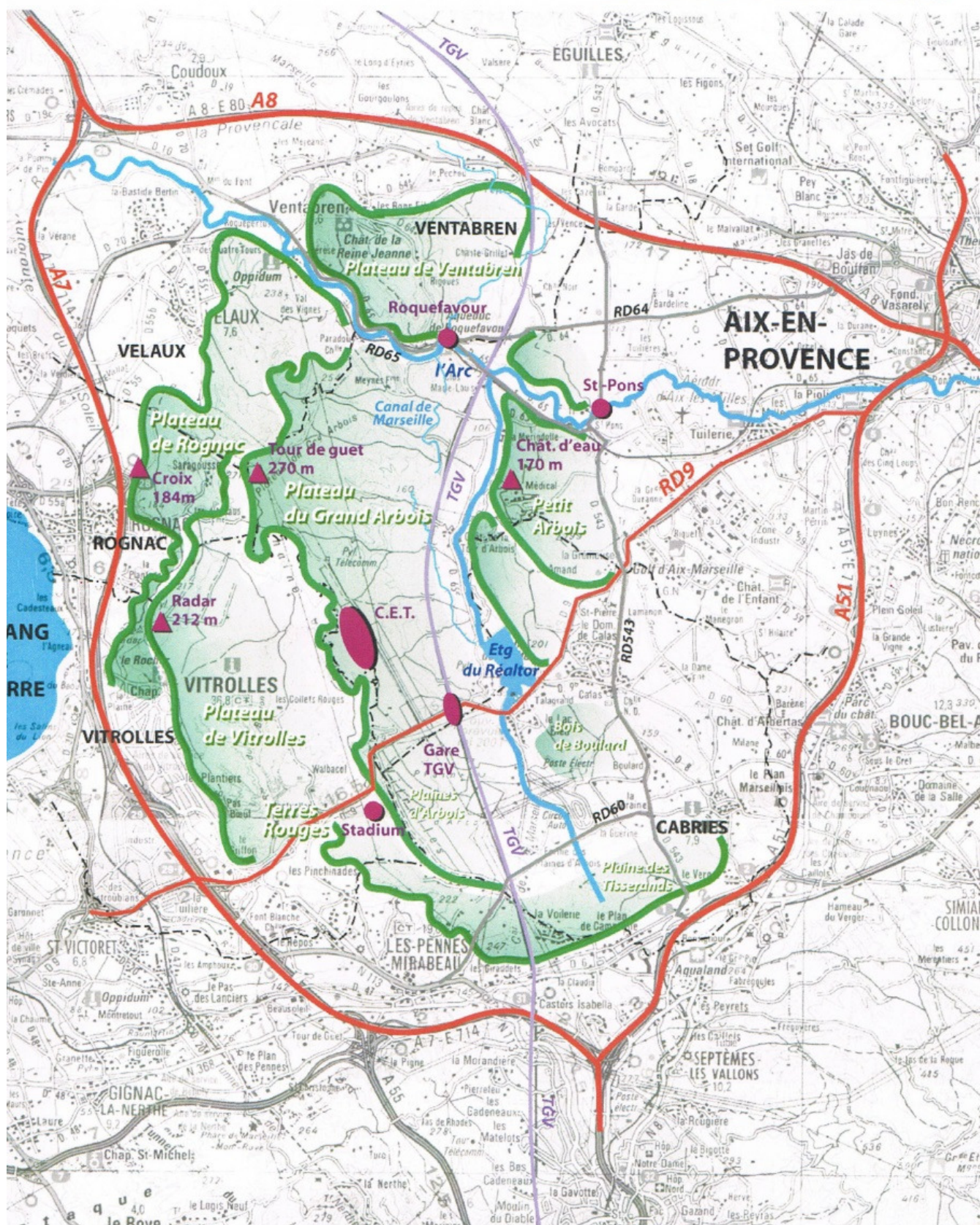
Elles sont à la base de l'analyse du site. Le dossier exprime clairement comment la morphologie du site, faite d'une alternance de couches de calcaires et d'argile, se traduit par une structure de plateaux inclinés vers l'est, appuyés à l'ouest sur un relief de *cuestas* et découpés au revers par plusieurs vallons plus ou moins profonds. Ce système a produit des paysages contrastés tant par leur échelle que par leurs ambiances : falaises, *cuestas* abruptes, pinèdes et garrigues, espaces agricoles (agro-pastoralisme, céréales, vignes et oliviers), collines, plaines et vallons..., avec un caractère naturel et sauvage pour l'essentiel, et surtout une grande segmentation du territoire. Ce découpage conduit à identifier six unités paysagères, distinctes, avec des perceptions fractionnées, mais participant d'un grand espace naturel. Toutefois, la RD 9 qui est la principale façon d'aborder le site (compte tenu de sa très importante fréquentation – 40 000 véhicules/jours -) n'en donne qu'une image très dégradée du fait de toute une série d'équipements et d'usages peu valorisants installés sur ce qui apparaît comme un terrain vague.

Le plateau du Grand Arbois

Au centre du massif cet immense plateau incliné vers l'Est se caractérise par une grande diversité paysagère et écologique : garrigues de différents types et vallons cachés occupés autrefois par des domaines dont subsistent des bâtiments d'exploitation plus ou moins ruinés. Cet espace, en grande partie sauvage est traversé dans sa partie ouest par deux infrastructures orientées nord-sud : le canal de Marseille et la ligne TGV dont les ouvrages d'art marquent et valorisent le paysage (aqueduc de Roquefavour, bassin du Réaltor, viaduc et gare TGV). C'est dans la partie centrale de cet espace, au voisinage de la RD 9, que l'on ressent l'ambiance de paysage fortement dégradé signalée plus haut. C'est ici aussi que se situent la gare d'Aix-en-Provence TGV, à l'architecture forte et élégante, et un futur quartier d'activités faisant partie du Technopole de l'Arbois. Cette transformation prochaine de l'espace (actée par la ZAC dite de l'Arbois) ajoutée à la présence de nombreux équipements déjà en place (CET, aire d'accueil des gens du voyage...) ont conduit à exclure une zone importante du projet de classement, ce que nous examinerons plus bas.



ORGANISATION GENERALE ET PRINCIPAUX REPÈRES



Classement au titre des sites du massif de l'Arbois

Enquête publique du 6 janvier 2014 au 7 février 2014. E1300133. Rapport de la commission d'enquête

Plateaux et cuestas de Vitrolles, Rognac et Velaux

A l'ouest du massif se combinent terres rouges et falaises calcaires formant un extraordinaire front de cuestas continu sur près de 20 kilomètres du nord au sud, bordé par l'urbanisation et le réseau routier, à l'arrière duquel se situent des plateaux arides, souvent dénudés par les incendies, abritant des domaines agricoles encore en activité et des vallons plus sauvages. Les bords de falaises avec leurs bel-

védères offrent un panorama exceptionnel sur l'étang de Berre. Des éléments remarquables ponctuent falaises et terres rouges : sources de l'Infernet, ocre des Pinchinades et de Valbacol, Baumes du Pont de Baou, rocher de Vitrolles, oppidum du Castellas...et plus au nord les collines abritent d'autres oppida et le site archéologique de Roquepertuse.



La baume du Plan de Baou et la baume du Rocher



Velaux - Paysage des contreforts depuis la cuesta du Grand Arbois

Vallée de l'Arc

D'est en Ouest, entre les plateaux de Velaux et de Ventabren, l'Arc se faufile selon un cours tortueux et resserré, souvent au fond de gorges couronnées de falaises. La rivière est bordée d'une belle ripisylve et le fond de vallée est en général cultivé. Les ambiances, fraîches, humides, y sont donc bien différentes des plateaux. Plusieurs constructions remarquables ponctuent la rivière : outre des vestiges de moulins et biefs, l'hôtellerie et le pont médiéval de Saint Pons et l'aqueduc de Roquefavour auquel s'accroche le hameau du Pont.

L'Arc aux pieds de l'aqueduc de Roquefavour

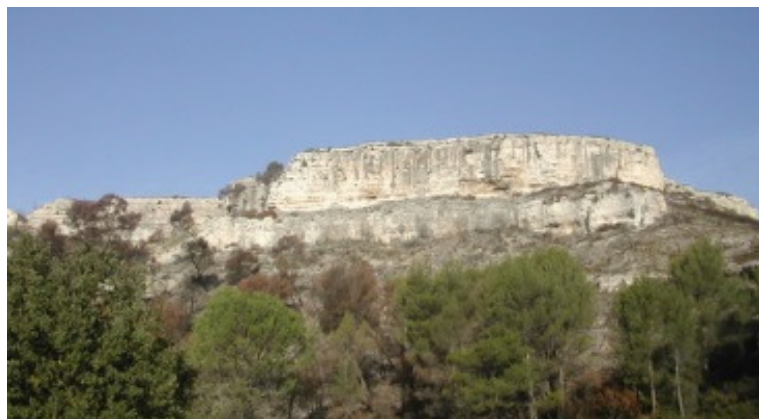


Les plateaux de Ventabren

Tout au nord du massif de l'Arbois, dont il est séparé par la vallée de l'Arc, deux plateaux boisés de garigues dominant la plaine d'Eguilles : le vieux village de Ventabren (inscrit au titre des sites) et les ruines du château de la Reine Jeanne sont installés sur celui situé à l'Ouest, tandis que les escarpements rocheux de celui situé au sud dominant les gorges de l'Arc et abritent les vestiges du Camp de Marius et l'ermitage Saint-Honorat-de-Roquefavour.



Vue depuis le château de la Reine Jeanne



Le rocher de l'oppidum du camp de Marius

Les collines et plaines du Petit Arbois et de Cabriès

Cette unité, située sur tout le flanc oriental du plateau de l'Arbois en constitue les dernières avancées sous forme de collines boisées entrecoupées de plaines agricoles. Il s'agit là d'un espace de transition vers les espaces urbanisés des plaines d'Aix – Les Milles et de Cabriès avec leurs grandes zones d'activités et d'habitat (notamment la Technopole de l'Arbois, La Duranne

et au Sud Plan de Campagne). Les grands axes de circulation RD 543 et pour partie RD 9 y sont très présents. Les limites du projet ne peuvent toujours être appuyées sur des éléments forts de relief et de paysage ; on peut s'attendre ainsi à ce que la pression de l'urbanisation s'y manifeste et il faudra donc beaucoup de rigueur dans la gestion du site.



Les piémonts de Saint Pons depuis la RD 543



Cabriès - La plaine vue vers l'Est depuis le bois de Boulard

Le vallon du Grand-Torrent, la Mérindole et le Réaltor

En forme de langue orientée Nord sud le vallon du Grand-Torrent (affluent de l'Arc) présente un paysage agricole remarquablement préservé entre le plateau du Grand Arbois et les collines du Petit Arbois.

Les éléments bâtis respectent toujours l'échelle de ce territoire : hameau de la Mérindole qui n'a subi que peu d'extensions et Domaine de la Tour d'Arbois (château du 18^{ème}).

Au Sud le bassin du Réaltor qui constitue un réservoir du canal de Marseille et alimente le Grand-Torrent offre, avec son plan d'eau bordé de roselières, un paysage tout à fait original au sein du massif de l'Arbois, et un patrimoine écologique de grande valeur.

Hameau de la Mérindole et vallon du Grand-Torrent



Le Réaltor



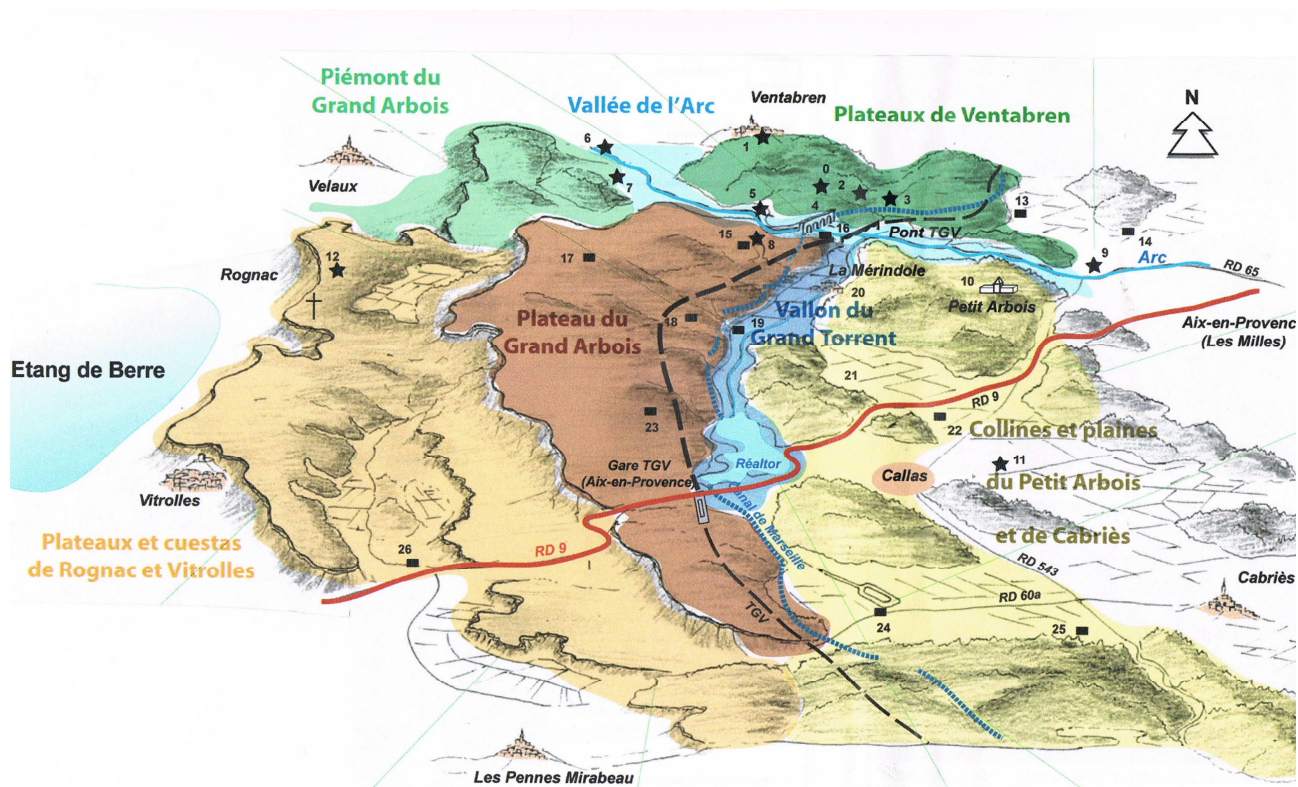
Le massif de l'Arbois, c'est aussi un patrimoine écologique

Le massif de l'Arbois bénéficie d'une grande diversité écologique. Les plateaux sont couverts d'une végétation méditerranéenne de type arbustif : landes, maquis, garrigues épaisses et rases, garrigues denses (chênes verts, pins, cistes, thym), pinèdes vallonnées, broussailles...encore favorable au pastoralisme, tandis que les petits vallons et plaines conservent une fonction agricole où les cours d'eau offrent leur humidité et leur ripisylve et le bassin du Réaltor ses roselières.

Cet assemblage est très favorable à la biodiversité et a conduit à une mosaïque d'habitats exceptionnelle ; de nombreuses espèces végétales et animales s'y sont inféodées comme en témoignent plusieurs ZNIEFF et une zone Natura 2000 aujourd'hui désignée comme ZPS (zone de protection spéciale) ; en outre le bassin du Réaltor est un refuge pour de nombreuses espèces animales, en particulier des oiseaux (dont les rapaces - hibou Grand Duc, Balbuzard pêcheur, Faucon pèlerin, Buzard des roseaux – mais aussi espèces caractéristiques des garrigues – fauvettes, alouette calandrelle...-). Enfin il faut signaler la présence d'un couple d'aigles de Bonelli sur le Grand-Arbois.



La ligne TGV et la RD9 créent néanmoins des coupures qui altèrent les fonctionnalités de certains de ces espaces qu'il faudrait reconstituer. D'autres espaces ont tendance à se fermer qu'il convient de rouvrir par l'implantation soit de cultures cynégétiques soit de pastoralisme.



Unités paysagères et sites remarquables

Au terme du rappel de cette présentation des structures paysagères et du patrimoine écologique il convient de noter la qualité de l'analyse donnée dans le rapport de présentation. Les limites des unités paysagères et la description des éléments qui les constituent sont énoncées avec rigueur dans une écriture simple et ramassée qui permet au lecteur une appréhension commode de l'ensemble de ce site singulier et de sa composition morcelée. **La diversité des richesses paysagères et écologiques, l'étendue de l'espace concerné qui permet d'envisager qu'il joue un rôle de coupure d'urbanisation dans une aire métropolitaine en pleine extension urbaine, la nécessité de ce fait de le mettre mieux à l'abri du risque incendie, justifient à notre sens pleinement le principe d'un classement au titre des sites.**

32. Le périmètre de classement

Le périmètre proposé est défini sur la base de plusieurs critères :

- Le périmètre du PIG qui résultait d'une prise en compte des limites physiques et paysagères du massif et de l'exclusion ou de l'évitement de zones urbanisées, aménagées ou en cours d'aménagement ;
- Une concertation étroite avec les collectivités territoriales et leurs organismes d'aménagement et de développement conduisant à prendre en compte au-delà du périmètre du PIG quelques sites intéressants mais surtout à en distraire des espaces destinés à être aménagés (soit que la décision en a déjà été prise au plan réglementaire soit que les acteurs concernés veuillent les réserver à une occupation urbaine future) et quelques espaces de moindre intérêt ;
- La nécessité sauf exception de s'appuyer sur le découpage parcellaire.

Ce travail a été fait de manière méthodique, précise et concertée ; sa base est dans l'ensemble une traduction adéquate de l'analyse paysagère, sauf dans des secteurs résultant de négociations avec les collectivités qui répondent à une logique d'aménagement et non de protection paysagère.

Nous examinerons au paragraphe suivant le problème posé par l'exclusion centrale. Deux autres exclusions (de ce qui serait un périmètre logique au plan paysager comme le PIG l'avait identifié) méritent d'être examinées.

Un groupe d'exclusions sur Vitrolles

Plusieurs zones ont été exclues du périmètre du PIG (en vert dans la carte ci-dessous).

Il s'agit tout d'abord des riches terres agricoles formant le premier plan des falaises rouges du secteur des **Pinchinades et des gorges de Cabriès**. Cet espace est au contact d'un secteur densément urbanisé qu'il faut absolument contenir dans ses limites actuelles si l'on veut préserver un recul indispensable des pieds des spectaculaires terres rouges. Cette exclusion qui résulte des

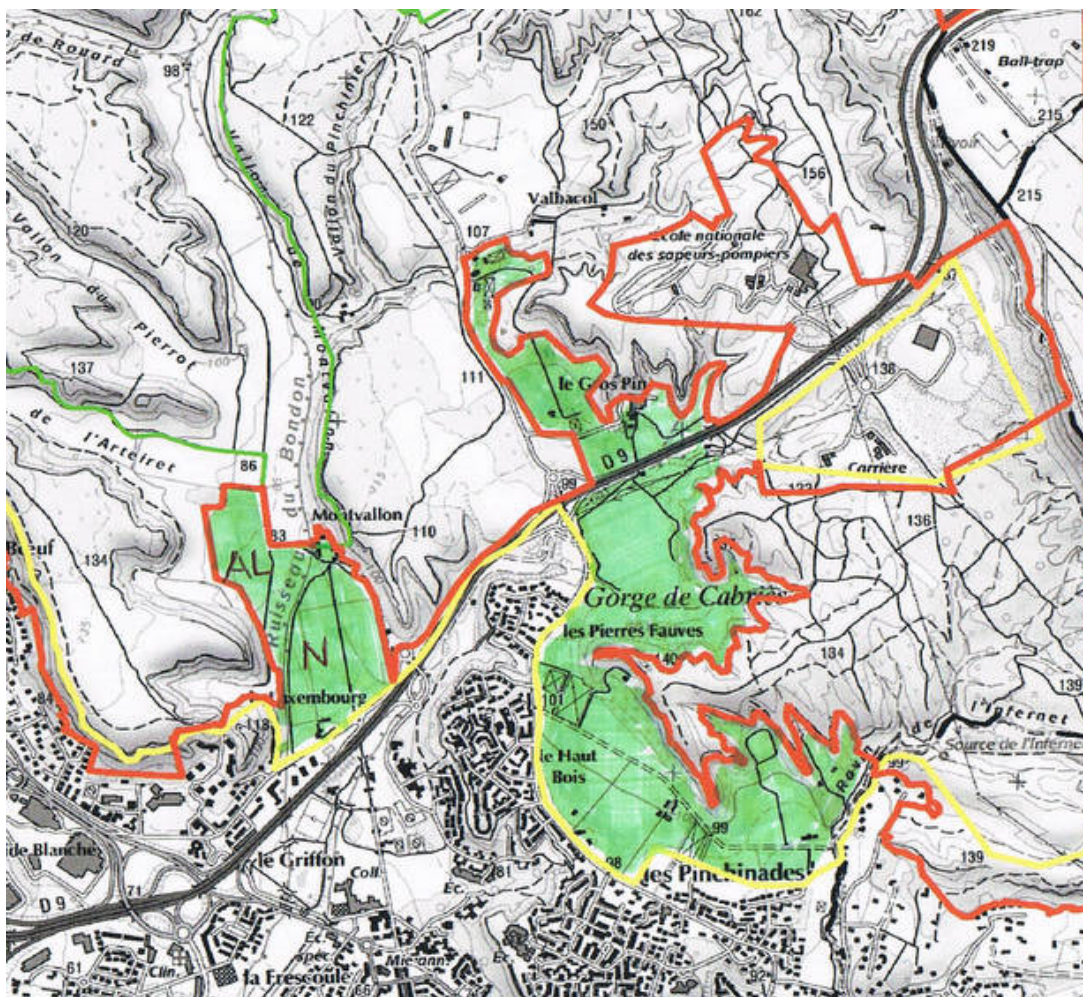
Gorges de Cabriès



Les Pinchinades



derniers ajustements du périmètre est justifiée par les acteurs concernés par le fait que la gestion des autorisations en site classé serait trop lourde pour permettre commodément les changements de pratiques culturales ; cet argument n'est pas dénué de fondement dans la mesure où, par exemple, l'installation de châssis et de serres excédant une surface au sol de 2000 m² serait soumise à autorisation spéciale de travaux ministérielle. *La Commission pense néanmoins que l'importance de cet espace pour la perception des falaises de terres rouges justifie qu'il soit protégé de façon pérenne.* La Chambre d'agriculture propose d'assurer cette pérennité au moyen d'une **Zone agricole protégée(ZAP).**



Selon l'article L 112-2 du Code rural la ZAP est une zone agricole dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de sa production, soit de sa situation géographique. Une ZAP est délimitée par arrêté préfectoral pris sur proposition ou après accord du conseil municipal des communes intéressées..., après avis de la Chambre d'agriculture... et de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture, et enquête publique.

Tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une zone agricole protégée doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet.

Le changement de mode d'occupation n'est pas soumis aux dispositions de l'alinéa précédent lorsqu'il relève d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme et lorsque le terrain est situé à l'intérieur d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.

La délimitation des zones agricoles protégées est annexée au plan d'occupation des sols

La ZAP est donc un outil de protection du foncier agricole et confirme la vocation agricole à long terme d'un espace. C'est un outil intéressant à ce titre, mais qui n'apporte pas la même garantie durable qu'un classement au titre des sites.

La commission regrette que l'espace des **Pinchinades et des gorges de Cabriès** aux pieds des falaises de terres rouges ne fasse pas partie du projet de site classé. Elle recommande que la procédure de création d'une zone agricole protégée soit engagée sans tarder.

Sur le secteur de **Valbacol** (dit plus loin « Valbacol Sud»), en continuité des gorges de Cabriès de l'autre côté de la RD 9, aux pieds de falaises rouges, des terrains sont en friche, d'autres sont pau-

Valbacol

vrement cultivés et vient juste d'y être terminée la construction d'une grosse villa au sud. Mais les représentants de la profession agricole soulignent qu'il s'agit là de terres de grande qualité propices à des cultures à haute valeur ajoutée justifiant des modes culturaux identiques à ceux des Pinchinades et des Gorges de Cabriès et donc relevant d'une même mesure de protection pérenne mais sans les contraintes d'un site classé.



La commission regrette que le site de **Valbacol Sud**, bien que faisant partie du PIG, ne soit pas intégré au site classé. Elle recommande que cet espace fasse partie de la même zone d'agriculture protégée.

Le secteur aval de **Montvallon** est lui aussi sorti du périmètre du site classé ; mais les conditions d'exploitation agricole ne sont pas les mêmes que les deux secteurs précédents et il s'agit là d'une disposition propice à une extension de l'urbanisation. La qualité remarquable de ce site aurait dû au contraire conduire à une protection pérenne marquant clairement la fin du développement

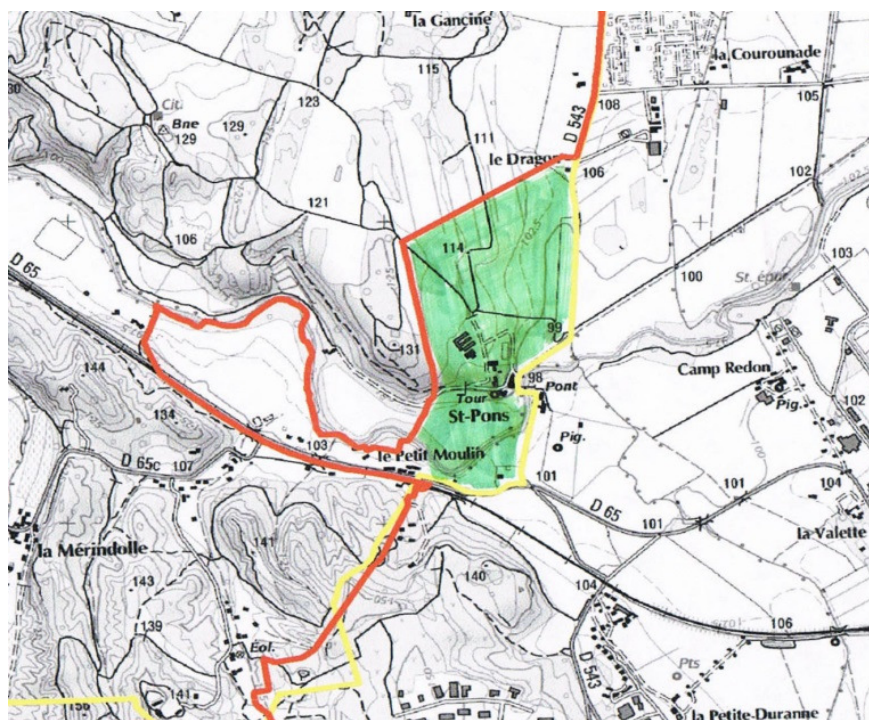


urbain dans ce secteur. La commission a compris que des velléités de valorisation du très beau château de Montvallon étaient à l'origine de ce choix. Nous sommes encore ici dans un secteur au nord de la RD9 que l'on aurait souhaité préserver de tout aménagement urbain pour éviter d'accroître l'image de site urbanisé que donne tout le parcours sur cette route.

Pour concilier l'objectif de marquer la fin de l'urbanisation au droit de la bastide Luxembourg et celui de permettre une valorisation économique du **château de Montvallon**, la commission préconise – à défaut de pouvoir les classer – de conserver durablement en zone N l'ensemble des champs situés devant le château tandis que la zone A1 à l'ouest immédiat du château pourrait recevoir – sous réserve d'une modification du PLU et malgré le classement des parcelles concernées au titre des espaces remarquables relevant de l'article L 146-6 du Code de l'Urbanisme - quelques aménagements rendus nécessaires par le projet économique (cf. schéma page 51).

Les limites du site au droit du domaine de Saint Pons

Ce qui est en cause ici est l'intégrité du magnifique domaine de Saint Pons, calé sur le versant sud du plateau de la Gancine et organisé autour du pont médiéval sur l'Arc, classé monument historique. Certes ce pont est un goulot d'étranglement et le Département étudie à juste titre un projet de déviation. Mais alors que le PIG protégeait l'ensemble du domaine et renvoyait de ce fait à l'Est le tracé de la future déviation le périmètre proposé dans le projet de classement préserve la possibilité de plusieurs variantes, y compris celle passant à l'Ouest du château ce qui introduit une



En vert l'espace soustrait du classement

coupure tout à fait regrettable dans la perception de ce site très homogène. Il semble d'ailleurs (cf. article La Provence du 17 octobre 2013) que le département ait désormais fait le choix du tracé ouest au motif du coût moindre, ce qu'a confirmé M Guinde, vice-président du Conseil général. On pourrait certes ajouter que ce tracé a un moindre impact agricole. **Mais la commission reste perplexe devant le tracé du périmètre du site: il eût mieux valu, de son point de vue, considérer comme prio-**

ritaire de classer tout cet espace comme le PIG l'avait indiqué, ce qui – a priori – n'excluait pas d'y réaliser la déviation si l'étude d'impact le concluait ainsi.

Aix-en-Provence La Provence 17 octobre 2013

Déviations de Saint-Pons : le tracé ouest a été choisi

La Communauté du pays d'Aix suit l'option posée par le conseil général

Variante Ouest

Un "oui" unanime a été formulé par les élus de la Communauté du pays d'Aix pour le tracé retenu par le conseil général autour du projet de déviation de la RD 543, au hameau de Saint-Pons.

Le conseil général travaille depuis quelques années sur ce projet, destiné à désengorger le trafic routier entre les Milles et la Duranne. La Duranne où près de cinq mille habitants se sont posés en moins d'un lustre, autant étant attendus à encore emménager au gré du développement de la ZAC. D'ores et déjà, un tiers des riverains travaillent *in situ* dans les espaces économiques créés, soit au sein de la zone d'activités des Milles.

La desserte du quartier s'opère par une RD9 dont on connaît l'engorgement (et le projet de doublement des voies à la hauteur de Cabriès). Mais aussi, la RD 543 (ou route d'Apt), qui relie Éguilles à Calas, et permet l'accès à la RD9 au niveau de l'échangeur de Lagremeuse, et à l'autoroute A51 via Plan-de-Campagne. Douze mille véhicules par jour, essentiellement issus du trafic pendulaire, la fréquentent.

Le projet, c'est donc de contourner le hameau médiéval de Saint-Pons, incapable de fluidifier le trafic puisque son exiguïté ne permet pas le passage des cars et des bus. Le pont est classé au titre des monuments historiques et son gabarit est limité à treize tonnes. La chaussée est étroite et sinueuse, tombant à cinq mètres en plusieurs endroits; des chutes de pierre ont entraîné la nécessité de poser des protections, dont un feu tricolore alternant la circulation.

Le conseil général a donc engagé des études permettant de poser une déviation depuis le carrefour avec la RD64 (route de Roquefavour) jusqu'au giratoire Philibert-Fresnel, avec franchissement de l'Arc et de la Jouine. La chaussée serait dimensionnée à sept mètres, avec des surlargeurs multifonctionnelles de deux mètres.

Trois variantes avaient été posées et celle retenue, à l'ouest, est celle qui convient le mieux à la chambre départementale d'agriculture. C'est aussi la moins chère (21 millions d'euros contre 31 et 37 pour les autres tracés), et la plus courte: 256 mètres. Le périmètre de classement du projet de l'Arbois a été ajusté pour assurer la faisabilité de la déviation.

Dans la foulée, la déviation permettrait de supprimer le passage à niveau sur la ligne Aix-Rognac, qui, un jour peut-être, sera rouverte au trafic ferroviaire (à tout le moins, les études de Réseau ferré de France se poursuivent).

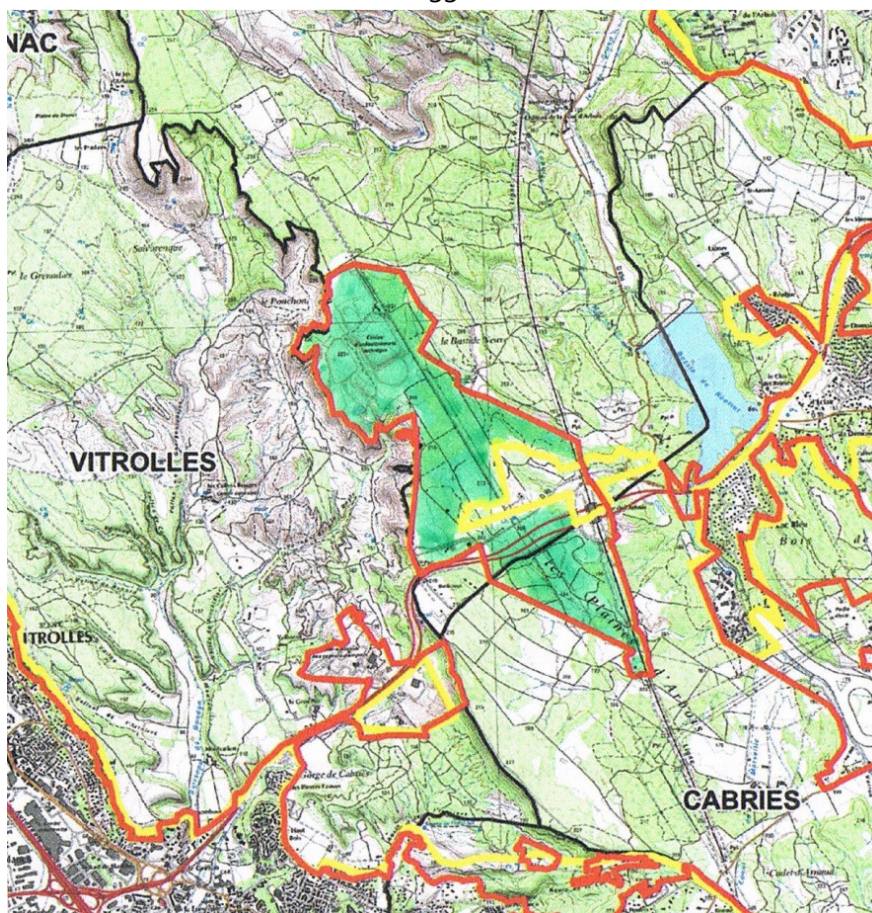
Selon un premier calendrier prévisionnel, l'enquête publique devrait se dérouler en 2014 et les travaux se dérouler en 2017-2018.

C.B.

33. L'exclusion centrale

C'est au voisinage de la gare TGV que le périmètre proposé s'éloigne le plus de celui du PIG. Initialement le PIG prévoyait de réserver à l'urbanisation le seul secteur de la ZAC de la gare (en liseré jaune sur le plan ci-dessous, l'aplât vert indiquant, comme sur les plans précédents, l'espace soustrait du périmètre du PIG).

Sont ainsi exclus du classement des équipements existants (centre de stockage des déchets, gare TGV avec ses voies et ses espaces de stationnement), des aménagements et équipements programmés (zones d'extension du centre de stockage des déchets, périmètre de la ZAC de la gare, déplacement et doublement de l'aire d'accueil des gens du voyage, projet de station air-sol sur les terrains de l'aviation civile); toutes ces exclusions du périmètre de classement sont réalistes et légitimes.



On comprend moins pourquoi l'ancien centre d'essai des poids lourds et les délaissés de l'ancien tracé de la RD9 sont aussi exclus ; ces espaces n'ont certes aucune qualité paysagère en tant que tels et sont plutôt dégradés ; mais ils font partie de l'ensemble du massif, ils pourraient être réhabilités et soustraits à toute tentation d'urbanisation d'autant que le dossier ne mentionne aucun projet qui les concerne. On apprécie particulièrement que la partie de la ZAC à l'Est de la voie TGV soit incluse dans le périmètre de classement ce qui permettra de préserver l'intégralité des vues sur la Sainte Victoire. Et il est logique de redonner alors à l'Ouest de la voie ferrée un espace équivalent à celui perdu pour la ZAC à l'Est. Mais le périmètre proposé va bien au-delà et offre des perspectives d'urbanisation très importantes. On peut admettre qu'il y ait là un souci public de réserves foncières pour des programmes d'activités qui trouveraient dans la proximité de la gare un grand intérêt.

La commission admet ainsi – bien que cela affaiblisse la fonction attendue de coupure d'urbanisation – que le périmètre du classement au Nord du RD9 s'éloigne sensiblement du périmètre du PIG. Elle recommande que cette urbanisation se fasse avec une forte densité et que soit ainsi conservée dans son aspect naturel ou réhabilitée la plus grande superficie possible. En particulier il serait judicieux d'éloigner les constructions futures de la RD9 et de reconstituer (compte tenu de son aspect aujourd'hui très dégradé) le long de cette route un espace de qualité, essentiellement, voire exclusivement, naturel et paysagé.

Il en va tout autrement de l'espace au sud de la RD9 dont le dossier nous dit qu'il s'agit d' « un espace d'aménagement potentiel à moyen terme, au contact de la gare TGV, *« en balance avec le secteur nord RD9 »*. Aucun élément n'est apporté pour justifier cette extension de l'exclusion au sud ; aucune intention particulière n'est mentionnée ; s'il s'agit d'accueillir des activités tertiaires (commerciales ou de services) telle que le Technopole de l'Arbois cherche à en attirer les espaces réservés au Nord de la RD9 semblent bien suffisants ; s'il s'agit d'urbaniser ce secteur pour de l'habitat bien d'autres espaces peuvent être disponibles sur la commune de Cabriès (d'autant qu'ont été exclus du classement les secteurs pourtant prévus au PIG à l'Est des Bois-de-Boulard et à l'Est des lotissements de Calas) ; s'il s'agit enfin, comme cela avait été envisagé un moment, d'y prévoir de nouveaux parcs de stationnement pour les besoins de la clientèle de la gare TGV la SNCF nous indique que cette hypothèse n'est plus d'actualité (cf. chapitre 4, § 42). Il nous semble essentiel de conserver cet espace dans son aspect naturel et de n'admettre aucun débordement au Sud de la RD9 sous peine de compromettre définitivement tout au long de la commune de Cabriès (et d'une façon générale tout au long de la RD9) toute idée de coupure d'urbanisation et d'accroître encore plus les difficultés de circulation que la mise à 2 fois 2 voies de la RD9 ne viendra résoudre que temporairement.

Il s'agit là de la **disposition la plus contestable du projet**. La commission s'est interrogée sur la meilleure façon de lever cette incohérence du périmètre du site sans remettre en cause le reste du projet. En réponse à cette interrogation le responsable de projet (cf. *annexe n° 6*) commente une note du Conseil général de l'environnement et du développement durable et écrit : *« comme rappelé dans la note ci jointe et sous réserve de la jurisprudence citée qui reste en l'espèce, il est effectivement admis que l'on ne peut inclure dans le classement des terrains non compris dans le périmètre d'enquête publique sans procéder à une nouvelle enquête publique. Si cette extension ne modifie pas l'économie générale du projet, sa prise en compte peut éventuellement se faire sous la forme d'un classement complémentaire sans remettre en cause la procédure initiale. Les suites données en la matière dépendent notamment de l'appréciation du conseil d'État. »* Nous reproduisons ci-dessous cette note du CGEDD :

Modifications après enquête publique

Jusqu'à présent, s'agissant de l'enquête administrative, le juge estimait que s'il était possible de réduire le périmètre après l'enquête à condition que ce retrait ne dénature pas le projet de classement du site (cf notamment *CE, 13 juillet 2007, Comité d'intérêt local pour la défense de la presqu'île de Giens, n° 290963*), il jugeait que l'autorité administrative ne pouvait pas étendre le périmètre d'un site à des zones qui n'étaient pas comprises dans le périmètre soumis à l'enquête préalable, sauf à procéder à une nouvelle enquête. Cette irrégularité entraîne l'annulation partielle du décret en tant qu'il prononce le classement des parcelles ajoutées (*CE, 28 décembre 1992, M. Roland X, n° 100947*).

Un arrêt récent du Conseil d'Etat (*CE n° 360085 du 29 octobre 2013 précité*) admet, dans les circonstances de l'espèce, la légalité de modifications du périmètre du parc national des Calanques après l'enquête publique dans la mesure où ces modifications n'ont pas porté atteinte à l'économie générale du projet soumis à enquête.

Les requérants attaquaient le décret du 18/04/2012 portant création du parc national au motif, entre autres, que le périmètre du parc avait été étendu après l'enquête publique. Les modifications consistaient notamment à intégrer de nouvelles parcelles dans le cœur du parc et à en rattacher d'autres à l'aire optimale d'adhésion. Le CE a estimé qu'une telle extension n'était pas illégale dans la mesure où les parcelles rajoutées ne représentaient que 2,4 % du cœur du parc, qu'elles avaient été identifiées dès 2009 comme ayant vocation à être classées en cœur de parc et que le périmètre de l'aire optimale d'adhésion n'avait fait l'objet que de simples ajustements résultant de réserves ou de recommandations de la commission d'enquête, du CNPN et du comité interministériel des parcs nationaux.

Au vu de cette jurisprudence, des modifications limitées ne remettant pas en cause l'économie générale du projet, paraissent donc possibles, mais il convient de demeurer très vigilant en matière de modifications après enquête publique.

Source : Ministère de l'écologie-CGEDD

Notre lecture de la note du CGEDD est qu'elle offre une possibilité, certes réduite, d'une modification limitée » (c'est-à-dire une extension limitée) du périmètre du projet. Considérant que l'espace concerné a été identifié dès la publication du PIG et à chaque renouvellement de celui-ci comme faisant partie du territoire à protéger ; considérant par ailleurs que réintégrer ces 65 hectares dans le périmètre du site n'accroîtrait la superficie totale du site que de 0,8% (65 ha sur 8550) et ne pourrait remettre ainsi en cause l'économie générale du projet

La commission estime que la cohérence du projet nécessite de ne pas exclure du périmètre de classement les terrains situés sur la commune de Cabriès au Sud de la RD9 à proximité de la gare. Elle exprime donc une réserve sur ce sujet.

34. Orientations de gestion

Le projet affirme quelques grands principes de gestion :

- A l'intérieur du périmètre de classement n'ouvrir aucun espace à l'urbanisation, à l'installation de grands équipements ou établissements industriels (sont énumérés les grandes infrastructures, les lignes électriques, les parcs photovoltaïques ou éoliens, les carrières, décharges, dépôts divers, terrains de loisirs mécaniques...). Sont citées comme exceptions possibles : un raccordement ferroviaire entre la ligne Aix-Rognac et la gare TGV, et une extension mesurée du hameau de la Mérindole ;
- La mise en valeur du patrimoine naturel, paysager et culturel sous plusieurs aspects :
/ requalification des abords de la RD9 là où ils sont particulièrement dégradés,
/ sauvegarde d'éléments bâtis (comme l'ermitage de Saint Honorat) ou de vestiges remarquables,
/ gestion de l'Arc et de sa vallée : qualité de l'eau, entretien de la rivière, de sa ripisylve et des espaces adjacents,
/ organisation et gestion de la fréquentation du public ;
- La protection et la gestion par les activités agricoles et pastorales : il serait à cet égard utile d'examiner dans quelles conditions pourrait être mis en œuvre une relance de l'activité pastorale pour l'entretien des espaces (ce qui amoindrirait le risque incendie) et pour leur ouverture chaque fois qu'elle apparaît nécessaire à la biodiversité ;
- La gestion forestière et la défense des forêts contre les incendies (DFCI) ;
- La mise au point de projets d'ensemble (plan de massif, plan de gestion forestière, document d'objectifs Natura 2000...) qui dans certains cas permettent une autorisation globale, et dans d'autres fournissent le cadre des autorisations de chaque « modification des lieux ».

Ces principes de gestion sont bons ; ils devront être menés dans la durée et de façon cohérente ; à cet égard le dossier préconise l'établissement d'un **plan de gestion du massif**, sorte de projet de référence, intégrant et rendant cohérentes les modalités de gestion de l'ensemble des grands enjeux : paysage, biodiversité, gestion agricole et pastorale, gestion forestière, défense contre les incendies, encadrement de certaines activités (deux roues motorisées et quads en particulier)...L'établissement et la mise en œuvre de ce plan général de gestion serait sous la maîtrise d'ouvrage d'un **organe unique** associant les sept communes et l'ensemble des acteurs concernés. La commission ne peut qu'appuyer cette recommandation et souhaiter que cet organe soit rapidement désigné.

CHAPITRE 4 ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES

41. Analyse des observations du public

Les observations du public sont analysées selon les thèmes indiqués au § 2.10.

Pour chaque thème

- nous reprenons dans les mêmes termes le procès-verbal de synthèse des observations (dont le numéro est systématiquement rappelé, ce qui permet de se référer au tableau général des observations figurant au § 2.10)
- nous indiquons la réponse du *responsable du projet* : en italiques (*police Times New Roman*)
- et enfin nous donnons la position de la commission en encadré.

A – Accord global avec le projet

38 mentions au registre indiquent un accord avec le classement du site, soit pour des raisons tenant aux objectifs généraux du projet, soit – moins souvent - pour indiquer la satisfaction que tel ou tel espace particulier y soit inscrit.

En plus de **contributions individuelles** (27, 28, 34, 39, 40, 45, 48.1, 61, 63, 64, 69, 70, 71, 72, 80, 90, 92, 93, 101, 102, 105, 109, 111, 122, 123) ces mentions émanent de plusieurs **associations** :

- France Nature Environnement 13 (36.6)
- CIQ de Ventabren (29), CIQ de Rognac (83), CIQ de Cabriès Village (58)
- Pays d'Aix écologie (35)
- Association Nostra Mar (78, 88)
- ARDEB, association rognacaise pour la défense de l'étang de Berre (84)
- AREMS, association de reboisement et d'entretien du massif de Sainte Propice (99)
- Syndicat de propriétaires forestiers (104) [sous réserve que soient approuvées des « annexes vertes » telles celles prévues pour le massif de Concors-Sainte Victoire]
- Syndicat intercommunal de défense des propriétaires de Ventabren (107)
- Comité de lutte pour l'environnement de Vitrolles (117)
- STePPes, association de sauvegarde des terres, du patrimoine et des paysages de Cabriès (62.1)

La commission constate le nombre important d'accord avec le projet, émanant d'individus et surtout d'associations.

B – Refus global

Le projet de classement est rejeté pour son caractère trop restreint (30), car il est non cohérent et mal découpé (47, 48), trop lourd et contraignant (85) et/ou car il ne tient pas compte des enjeux de transport de la RD 9 et de la nécessité de développer des TCSP (42, 43, 56, 120).

Le projet est à rejeter à cause de la délimitation du périmètre à Cabriès et Calas (51).

Le responsable de projet apporte les réponses suivantes :

B1 - Périmètre trop restreint plaine de Calas.(30)

La partie de la plaine de Calas au sud de la RD9 ne relève pas avec évidence du classement du fait notamment de la présence de divers équipements et installations (poste de gaz, station d'épuration, caravanes et mobil-homes...). L'éventualité d'inclure une partie de ce secteur en tant que coupure d'urbanisation sur l'axe RD9 perd en outre sa cohérence du fait de la nécessaire adaptation du périmètre au nord. Dans ce dernier cas, l'exclusion d'une portion de terres agricoles correspond à un projet d'aménagement d'aire d'accueil de gens du voyage qui a dû être pris en compte dans la définition du périmètre de classement.

B2 - Périmètre non cohérent et mal découpé sur Calas-Cabriès.

B2.1-(47)

La logique du périmètre pour ce secteur est exposée page 29 du rapport de présentation. Plus précisément, Saint-Pierre et le domaine de Calas (morceau de massif en l'état de garrigue resté préservé de l'urbanisation auquel s'adosse la silhouette familière du château de Saint-Pierre) marquent une coupure d'urbanisation et une transition paysagère particulièrement nette sur l'axe RD 9 entre les Milles et la gare TGV.

B2.2-(48)

Les parcelles F1269 à F1271 (domaine de Labory) sont situées en avancée dans le massif hors espace urbanisé.

B3 Non prise en compte des enjeux de transport (TCSP, RD9, RD 543...)

Le périmètre de classement a pris acte du tracé sud du renforcement de la RD9 déclaré d'utilité publique. Il ne peut en revanche exclure des fuseaux de voiries hypothétiques non définis à ce jour par les autorités compétentes. En tout état de cause le classement n'est pas opposé sur le principe à la réalisation d'infrastructures de transport dans l'intérêt général - a fortiori en l'occurrence pour un TCSP-, dès lors que leur passage par le site classé répond à des impératifs techniques et/ou est reconnu comme la solution la plus satisfaisante du point de vue global de l'environnement.

Le rejet total du classement concerne la seule commune de Cabriès. Tandis que l'une de ces oppositions est fondée sur la non intégration dans le projet de classement de la plaine de Calas, la totalité des autres s'appuie principalement sur la pétition proposée par l'ADSR, signée par environ 90 personnes, qui exprime l'insatisfaction de voir l'urbanisation très contrainte et les besoins d'infrastructures de transports pas pris en compte. La commission partage les réponses du responsable de projet sur la cohérence paysagère du périmètre de classement au niveau du domaine de Calas, de Saint Pierre et du domaine de Labory et sur l'impossibilité de mentionner des fuseaux de voirie ou de TCSP non définis.

C – Demandes d'exclusion de parcelles

C1 – pour pouvoir les urbaniser et/ou les équiper

Plusieurs propriétaires demandent que certaines de leurs parcelles soient exclues du classement :

- en vue d'une **urbanisation future** : à *Cabriès*, quartier des Florens (39); sociétés EPC et Sonouvex, sections D2 et D3 (50), Secteur des Tallagrand (51), Parcelles CX 27, D 221, D 725, E 1252 du domaine de l'Arbois (53) ; à *Rognac* les parcelles AV 52 (76), AV 48 (77) et dans le domaine de Saragousse d'anciennes bastides agricoles qui pourraient changer d'affectation 226, 229, 230, 231, 239 (79) et à *Velaux* la parcelle BO 173 (95).

C.1.1 - Société explosifs et produits chimiques et société Sonouvex, Cabriès(50).

Responsable de projet. Le projet de classement n'a pas méconnu l'existence de cette activité bien qu'il n'en soit pas fait état dans le rapport de présentation. Contrairement au centre hippique qui constitue un vaste ensemble qui pouvait être exclu en bordure de site, le dépôt d'explosifs est une installation ponctuelle et extrêmement discrète localisée au cœur de l'espace boisé de la Plaine des Tisserands. Comme pour les autres activités comprises dans le périmètre de classement, le site classé n'obérera pas les possibilités de développement de celle-ci, a fortiori si elles s'opèrent comme actuellement, de façon à rester imperceptibles depuis les lieux fréquentés du public. Le responsable de projet ne méconnaît pas non plus les enjeux et contraintes liées à l'implantation de ce type particulier d'installations. Les demandes d'autorisation les concernant seront traitées en concertation avec les services de la DREAL en charge des installations classées.

La commission avait signalé à la société des explosifs au cours d'une des permanences que le classement du site n'avait pas pour objectif de nuire à son activité et que donc les projets d'extension pourraient y être admis dès lors que la préoccupation paysagère serait convenablement prise en compte. La commission est donc d'accord avec le responsable du projet quand il traduit ici par « discrétion » ce souci d'intégration.

C.1.2 - SCCV Cabrer d'or, Cabriès, secteur de Tallagrand (51).

Responsable de projet. La logique du périmètre pour ce secteur est exposée page 29 du rapport de présentation. Le secteur de Tallagrand fait partie de l'ensemble boisé du bois de Boulard et a vocation à ce titre à être inclus dans le périmètre de classement. Il est également en zone naturelle du POS. Par rapport au périmètre du PIG qui inclut l'essentiel de ce secteur, le périmètre de classement n'a été étendu que de façon marginale de façon à s'appuyer sur le talus de la RD9 qui constitue ici une limite physique et paysagère évidente.

En plus des arguments du responsable de projet sur la logique du périmètre dans ce secteur, il y a lieu d'ajouter qu'il serait vraiment regrettable pour la perception du site d'ajouter une nouvelle zone urbanisée au sud de la RD 9.

C.1.3 - SCI Domaine des Plaines d'Arbois, Cabriès (53).

a / Parcelle E 1259.

Responsable de projet. Ce secteur, à l'origine intégralement inclus dans le PIG a été exclu du périmètre de classement à la demande de la commune de Cabriès soucieuse de ménager au sud de la RD 9 un espace d'aménagement pour l'avenir. Ce secteur a été dans un premier temps

appréhendé dans le cadre d'une étude conduite par l'agence d'urbanisme du Pays d'Aix (« le Grand Arbois, vers un projet partagé d'aménagement et de paysage ». Juillet 2012). Il a été ensuite traduit dans le périmètre de classement de façon à:

- rester compatible avec la Directive Territoriale d'aménagement des Bouches-du-Rhône.
- éviter une urbanisation linéaire continue sur la RD 9
- demeurer en retrait de la bordure du plateau du Grand Arbois.

L'exclusion de la totalité de la parcelle E 1259 apparaît comme trop étendue et ne satisfait pas à l'ensemble des critères évoqués ci-avant.

Comme elle l'a souligné dans un long développement au chapitre 3, § 33, pages 56 et 57, la commission estime que le tracé du périmètre dans ce secteur, par l'exclusion d'un espace de 65 ha en forme de triangle appuyé au nord sur la RD 9 constitue une erreur d'appréciation par rapport à la cohérence du projet de classement et justifie de sa part une **réserve** à son accord. Un agrandissement de cette exclusion pour la porter aux 126 ha de la parcelle E 1259 ne ferait qu'accroître cette incohérence qui conduirait à faire de l'urbanisation au sud de la RD 9 une véritable coupure du site classé. Cette position concerne de la même façon la demande d'exclusion de la parcelle E 1252 (cf ci-dessous alinéa d /).

b / Parcelle CX 27.

Responsable de projet. Cette parcelle porte l'essentiel des bâtiments de l'ancienne ferme d'Arbois (ferme modèle des années 30). Ces derniers, actuellement inoccupés, constituent un patrimoine architectural et paysager qui mérite d'être préservé et valorisé. Le classement s'attachera à accompagner positivement les projets permettant de réutiliser et de conserver ce patrimoine.

c / Parcelles D221 et 725

Responsable de projet. Ces parcelles situées en bordure sud de la RD 60a portent un bâti ancien d'architecture comparable à celle de la ferme d'Arbois et qui appartient vraisemblablement au même ensemble. Comme pour la ferme elle-même le classement s'attachera à accompagner positivement les projets permettant de réutiliser et de conserver ce patrimoine.

Au cours des entretiens qu'ils ont pu avoir avec les représentants de la SCI les membres de la commission ont souligné l'intérêt architectural des bâtiments de la ferme d'Arbois ; un projet économique utilisant ces bâtiments ainsi que ceux situés sur les parcelles D 221 et 725 et permettant de ce fait leur restauration ne serait pas, a priori, incompatible avec le classement d'autant que l'administration s'engage à l' « accompagner positivement ».

d / Parcelle E1252.

Responsable de projet. Cette parcelle linéaire est dans le prolongement de la parcelle E 1259. Elle est incluse dans le classement pour les motifs exposés ci-avant (point a)

C.1.4 - Rognac, parcelle AV 52 (76) et 48 (77).

Responsable de projet. Ces parcelles sont situées sur le versant de pied de cuesta, hors espace urbanisé et en zone naturelle du PLU. Elles n'ont pas vocation à être exclues du classement qui confirme ici une limite durable à l'urbanisation.

La commission partage cette position : ce versant de la cuesta doit être protégé de toute nouvelle urbanisation afin de respecter au maximum son intégrité.

C.1.5 - Domaine de Saragousse, Rognac (79).

Responsable de projet :

a / Volet agricole, volet activités, volet habitation:

Les travaux et constructions nécessaires à l'activité agricole, a fortiori pour ce qui concerne les sièges d'exploitation existants tels Saragousse, sont compatibles avec les attendus du classement dans le respect des documents d'urbanisme. Il en est de même pour les petits travaux et aménagements liés à l'activité cynégétique (cf. rapport de présentation page 41).

b / Volet forestier :

Le renouvellement des PSG (plans simples de gestion) pourra bénéficier d'un accord global au titre du site classé sur la base de l'article L 122-7 du code forestier.

Les coupes d'arbres brûlés et les coupes d'arbre dans le cadre de la mise en œuvre des OLD (obligations légales de débroussaillage) seront présentées à la DREAL afin d'apprécier en l'occurrence s'il y a modification de l'état des lieux au sens de l'article L 341-10 du code de l'environnement. En tout état de cause, ces travaux, s'ils nécessitent une autorisation, seront traités au niveau local. De manière générale une autorisation globale à l'échelle du plan de massif est envisageable (cf. page 41 du rapport de présentation).

Le responsable de projet apporte ici des éléments permettant d'apaiser l'inquiétude des propriétaires du domaine de Saragousse comme la commission s'était efforcée de le faire : compatibilité des travaux et constructions nécessaires à l'activité agricole, des petits travaux et aménagements liés à l'activité de chasse, instruction au niveau local des autorisations quand elles seront nécessaires, possibilité (souhait pourrait-on dire) d'une autorisation globale à l'échelle du massif.

C.1.6 - Parcelle BO 173, Velaux (95)

Pas de réponse du responsable de projet.

Cette grande parcelle est pleinement située dans le projet de classement dont elle partage, contrairement ce que dit son propriétaire, les mêmes intérêts paysagers. Sa place dans le classement est en ce sens pleinement justifiée.

- (demande d'exclusion) avec **argumentation spécifique**

A **Aix** TDF exploite une station de rediffusion sur la parcelle LA 18 et craint – pour les équipements ou antennes supplémentaires qui seront nécessaires – des délais d'autorisation trop longs les pénalisant vis-à-vis de leurs clients et donc face à leurs concurrents (36),

C.1.7 - TDF, Aix, parcelle LA 18 (36).

Responsable de projet. Les installations de TDF sont situées dans un espace sensible entre la ZAC de la gare et le bassin du Réaltor sur l'axe de la RD 65d. Le classement n'a pas pour objet de remettre en cause les activités de TDF et les travaux qui lui seront nécessaires, mais de garder un certain contrôle sur l'évolution de ce secteur sur le long terme en cas notamment de mutation des activités. Un autre objectif du classement est de faire en sorte que des améliorations paysagères

puissent être éventuellement apportées à certains aménagements à la faveur de nouveaux projets.

En ce qui concerne les procédures administratives (en référence au code de l'urbanisme), les constructions de moins de 20m² ainsi que les antennes ne cumulant pas une hauteur supérieure à 12 m² et une emprise au sol supérieur à 5m² relèvent d'une autorisation déconcentrée au titre du site classé et sont donc instruites dans un délai de 2 mois à compter du dépôt de la déclaration préalable. Les travaux relevant du permis de construire ou du permis d'aménager nécessitent effectivement un délai d'autorisation plus long du fait du niveau d'instruction ministériel avec examen par la CDNPS. Dans tous les cas un travail de concertation en amont des projets avec les services en charge du site classé et une anticipation des délais d'instruction par l'opérateur feront que celui-ci ne sera pas pénalisé par le site classé dans l'exercice de ses missions.

L'espace entre la gare TGV et le lac du Réaltor est très sensible au plan paysager et doit contribuer à ce que tout le versant est de la voie ferrée dans ce secteur soit préservé. « Préservé » ne signifie pas pour autant, comme indiqué plusieurs fois par ailleurs, la remise en cause des activités de TDF. Comme l'indique le responsable de projet un travail en amont, anticipant les délais d'instruction, permettra d'alléger la durée de la procédure d'autorisation.

A **Cabriès** la parcelle CB 30 jouxtant les parcelles 97,15 et 17 non classées, ces quatre parcelles faisant partie du même paysage (44) et les parcelles F 1269, 1270 et 1271 dont l'intérêt est moindre pour la préservation du site (48).

C.1.8 – Cabriès, parcelle CB 30 (44).

Responsable de projet. Il s'agit d'une parcelle boisée classée en EBC au POS. Les parcelles 15 et 17 voisines auxquelles il est fait référence en comparaison comme n'étant pas classées, sont elles même incluses pour l'essentiel dans le classement à l'exception de la maison située en lisière. La parcelle 97 porte une maison en son centre et le découpage parcellaire n'a pas permis de suivre la limite de l'EBC en fond de parcelle, cette dernière étant de fait exclue en totalité ainsi que celles qui lui succèdent à l'est.

Il est parfaitement justifié par l'EBC et par son aspect boisé que la parcelle 30 soit incluse dans le classement.

C.1.9 – Cabriès, parcelles F1269, 1270, 1271 (48).

cf. réponse B2.2

L'urbanisation du domaine de Labory ne ferait qu'accroître l'effet de prédation sur le site naturel qu'a déjà le lotissement du Réaltor.

C.1.10 – Aix-en-Provence, parcelle LB 37 (6)

Responsable de projet. La parcelle LB 37 est déjà largement exclue du classement dans le cadre de l'exclusion de la ZAC de la gare. La fraction incluse (moins d'un cinquième de la parcelle) fait partie d'un fond de vallon qui marque la limite physique durable entre l'espace d'aménagement et l'espace naturel protégé.

La commission partage la position du responsable de projet.

C2 – pour les activités agricoles

- Il est fréquemment demandé d'exclure des parcelles agricoles [parfois toutes celles comprises dans le périmètre (81, 100)] au motif que la gestion en deviendra, du fait des procédures d'autorisation, très compliquée, lourde, retardant dans certains cas les changements de culture donc préjudiciables à l'activité. La Chambre d'agriculture indique ainsi que, si la vertu essentielle du site classé consiste à préserver les terres agricoles de toute ouverture future à l'urbanisation, l'outil, en raison de ses contraintes, n'est en réalité pas adapté à l'objectif.
- Les demandes d'exclusion sont formulées par plusieurs exploitants agricoles et portent sur de nombreuses parcelles : à *Cabriès* les parcelles 19 et 20 destinées à l'extension d'une écurie de chevaux (alors que les parcelles boisées 55,54 voire 53 ne sont pas classées) (52, 60), à *Ventabren* les parcelles BH7, 8, 9, 10, 11, 13 et 15 pour préserver un coupe-feu et les parcelles BE 54, 20, 41, 38 et 42 pour préserver une activité de bioénergie (108), à *Velaux* l'ensembles des secteurs BS et BT afin que le domaine des consorts Reynaud ne soit pas classé sur le côté nord de la voie ferrée, celle-ci pouvant éventuellement constituer la limite de la partie classée du domaine (94).
- La Chambre d'agriculture demande en outre une rectification à *Velaux* de la limite du site et du PAEN – parcelles CK 99, 97 et CL 53) – ainsi que l'exclusion des secteurs de Roqueperouse et Fauconnière et des adaptations de périmètre – sans précision – à *Ventabren*, au valon de *la Mérindole* et à *Saragousse* (138).
- Enfin le secteur de **Valbacol** fait l'objet de plusieurs demandes, notamment de l'association des agriculteurs de Vitrolles et de la Chambre d'agriculture, de déclasser l'ensemble de Valbacol-Nord du château de Valbacol aux Collets rouges (113, 114, 115, 116, 118, 121, 138).

C.2.1 - Demandes d'exclusion générale des parcelles agricoles au motif de procédures d'autorisation préjudiciables à l'activité.

Responsable de projet. *Les parcelles agricoles sont incluses dans le classement en ce qu'elles sont partie intégrante du massif de l'Arbois et contribuent à sa richesse paysagère. Il n'y a pas de surcroît d'incompatibilité entre le classement et l'activité agricole (cf page 41 du rapport de présentation), y compris au niveau des procédures administratives dont la «lourdeur» doit être relativisée au regard des règles de droit commun qui sont déjà applicables. L'exploitation courante des fonds ruraux n'est pas soumise à autorisation de même que les changements de culture de nature équivalente dans l'emprise des parcelles existantes. Les changements de culture entre plantations pérennes et cultures annuelles, les défrichements et terrassements seront traités en concertation avec les organismes compétents dans le cadre des procédures en vigueur. Pour ce qui relève du code de l'urbanisme, seules les autorisations relatives aux permis de construire, de démolir et d'aménager sont de compétence ministérielle au titre du site classé. Dans la pratique, les travaux de ce niveau, qui ne font pas généralement partie du quotidien des exploitations, donnent lieu à une collaboration en amont entre les porteurs de projets et les services, les délais de conception et d'autorisation étant intégrés dans la démarche.*

De nombreux sites classés en Paca, dont le massif de Sainte-Victoire situé à proximité, témoignent de la compatibilité entre site classé et économie agricole.

Le responsable de projet rappelle ici les modalités de gestion au regard du site des parcelles agricoles et indique que les seules autorisations de compétence ministérielle sont celles relatives au code de l'urbanisme et plus particulièrement

aux permis de construire, de démolir et d'aménager ; ces opérations n'étant pas les plus fréquentes un travail en amont permettra de raccourcir au mieux la période d'instruction. La commission partage cette analyse. Elle a indiqué au chapitre 3 combien l'exclusion de certaines zones agricoles ne lui paraissaient à cet égard pas justifiée (Pinchinades, Gorges de Cabriès, Valbacol sud) même s'il avait été convenu entre les acteurs concernés d'engager une démarche de zone d'agriculture protégée.

C.2.2 - Cas particuliers

C.2.2.1 - Cabriès, parcelles 19 et 20 (52,60)

Responsable de projet. Dans la limite des documents d'urbanisme, le classement n'est opposé sur le principe à l'extension de l'existant en compatibilité avec les enjeux - notamment paysagers - du site. Ce principe s'applique en l'occurrence aux écuries liées à l'activité hippique qui sont une particularité de ce secteur de Cabriès.

La commission a hésité considérant que puisque les écuries actuelles étaient exclues du site les deux parcelles contigües devant recevoir leur extension pouvaient aussi être exclues du classement. La commission se range néanmoins à l'avis du responsable de projet, le classement permettant de contrôler l'intégration paysagère des nouveaux bâtiments. En tout cas il ne doit pas compromettre l'activité hippique.

C.2.2.2 – Ventabren, parcelles BH 7, 8, 9, 10, 11, 13 et 15 et BE 54, 20, 41, 38 et 42 (108)

Responsable de projet. Cf point C.2.1 pour ce qui relève de l'inclusion des parcelles agricoles dans le classement et de l'exploitation courante de fonds ruraux.

Commission : idem, voir C.2.1

C.2.2.3 – Velaux, consorts Reynaud (94)

Responsable de projet. Cf réponse C.2.1 pour ce qui relève de l'inclusion des parcelles agricoles dans le classement et de l'exploitation courante de fonds ruraux. Par extension peuvent être associés à cette notion les brises vents et les serres démontables de petite dimension (inférieures au seuil de la déclaration préalable du code de l'urbanisme) liés à un type de culture existant. En ce qui concerne le périmètre, l'Arc et sa ripisylve sont inclus dans le site en ce qu'ils constituent un élément paysager et naturaliste de grand intérêt. L'Arc marque également ici une limite entre la rive droite (hors site), assez fortement urbanisée et la rive gauche (dans le site) où l'agriculture est restée préservée.

Dans ce secteur l'Arc est en effet une limite tout à fait cohérente du site du point de vue paysager et écologique. Pour ce qui concerne les pratiques agricoles la réponse C.2.1 est également adaptée au cas des consorts Reynaud.

C.2.2.4 - Demandes de la Chambre d'agriculture (138)

a / Coïncidence des limites du site classé à Velaux avec le PAEN. Parcelles CK99, 97 et CL 53.

Responsable de projet. La parcelle CL 53 n'est pas dans le périmètre du projet de classement. En ce qui concerne les parcelles CK 99 et 97, seul le tiers nord de ces parcelles boisées en bordure de site sont inclus dans le PAEN. La configuration parcellaire ne permet pas de couper ces parcelles et il serait regrettable de les exclure en totalité. Il est donc proposé de les maintenir dans

le site classé, sachant que cette superposition très marginale n'est pas dirigée contre le PAEN et que l'activité agricole ou pastorale n'est pas incompatible avec le site classé.

La demande de la Chambre d'agriculture concerne des chevauchements mineurs entre PAEN et site classé. La commission n'a pas d'avis particulier à ce sujet et propose de s'en remettre aux arguments du responsable de projet.

*b / Exclusions /adaptations de périmètre sur les secteurs de Roquepertuse et Fauconnières, Saragousse, Méridole et nord de la plaine du Ban.
Responsable de projet. Cf réponse C2.1*

Commission : idem, voir C.2.1

*c / Exclusion de Valbacol nord dans la perspective d'un prolongement de la ZAP envisagée sur Valbacol sud et les Pinchinades (138 et aussi 113, 114, 115, 116, 118, 121)
Responsable de projet. Cf réponse C2.1. Le secteur considéré comprend en outre des espaces pour partie dégradés et potentiellement sous-pression pour lesquels un appui mutuel entre ZAP et classement apparaît comme souhaitable.*

La commission a entendu à de nombreuses reprises la demande de la Chambre d'agriculture et celle des agriculteurs concernés au sein de l'association des agriculteurs de Vitrolles. Elle s'est déjà émue (chapitre 3) et a regretté que le secteur de Valbacol sud qui figurait dans le PIG ait été exclu du classement ; elle en a néanmoins admis le principe compte tenu des négociations et arbitrages préalables. Il n'est pas question selon elle d'admettre que cette exclusion se prolonge vers Valbacol nord : ce serait une nouvelle pénétration au cœur du massif classé d'une zone dont la productivité agricole ne semble en rien comparable à celle des Pinchinades par exemple et qui pourrait ainsi être soumise à des pressions dont on voit sur le terrain les prémices. Il vaut beaucoup mieux laisser cet espace dans le site classé et du point de vue de l'activité agricole l'inclure dans la même zone agricole protégée qui couvrirait alors l'ensemble de l'espace Pinchinades-Gorges de Cabriès-Gros Pin- Valbacol.

C3 – pour permettre le développement tourisme et loisirs du **domaine de Montvallon**

La Hoirie Eugène Olive, propriétaire du domaine de **Montvallon** demande l'exclusion totale du classement du domaine ou au minimum des parcelles B 1490, 108, 1509, 1510 et 1775 afin de pouvoir y développer des activités touristiques et de loisirs (119).

C3 - Exclusion du domaine de Montvallon, Vitrolles, aux fins de développement d'activités touristiques et de loisirs, à minima parcelles B 1490, 108, 1509, 1510, et 1775 (119).

Responsable de projet. Inclus en totalité dans le PIG, le vallon de Montvallon est une composante paysagère et écologique particulièrement remarquable du plateau de Vitrolles. Il est à ce titre classé pour l'essentiel en espace remarquable au sens de la loi « littoral » (L146 6 du code de l'urbanisme) par le PLU (zones AL et NL). Une partie du domaine, en lien avec la bastide et dans la limite de la ZPS, est déjà exclue du classement pour une surface de l'ordre de 20 ha. Une exclusion au-delà de

ce périmètre n'est pas justifiable. La parcelle 1775 est située de surcroît sur la partie haute du plateau au-dessus du quartier des Griffons. De manière générale, l'exclusion demandée est d'autant moins justifiée qu'il n'existe pas à notre connaissance de projet défini à ce jour et qu'en tout état de cause, le classement n'est pas opposé à l'évolution de certaines activités dès lors qu'elles préservent la qualité du site et contribuent à son maintien.

La commission rappelle ici ce qu'elle a dit au chapitre 3, page 53 : « Pour concilier l'objectif de marquer la fin de l'urbanisation au droit de la bastide Luxembourg et celui de permettre une valorisation économique du **château de Montvallon**, la commission préconise – à défaut de pouvoir les classer – de conserver durablement en zone N l'ensemble des champs situés devant le château tandis que la zone AI à l'ouest immédiat du château pourrait recevoir – sous réserve d'une modification du PLU et malgré le classement des parcelles concernées au titre des espaces remarquables relevant de l'article L 146-6 du Code de l'Urbanisme - quelques aménagements rendus nécessaires par le projet économique ». Tout au plus pourrait-on admettre que ces éventuels aménagements concernent également la parcelle B 1510 contigüe aux parcelles 1492 et 1493. C'est en tout cas la **recommandation** que nous faisons, étant entendu que pour la commission il est totalement exclu de ne pas conserver dans le périmètre du site classé le reste de la propriété, y compris donc la parcelle B 1775.

C4 – pour assurer la desserte de **Plan de Campagne**

La Communauté du Pays d'Aix demande l'exclusion du périmètre de la surface nécessaire à la réalisation d'une voie d'évacuation de la zone commerciale de Plan de Campagne en cas d'urgence (plan ORSEC de la Sécurité Civile). Le fuseau de cette route, dont une étude en cours précisera le tracé, concerne une vingtaine de parcelles (41).

C4-desserte de Plan de Campagne, CPA (41)

Responsable de projet. Il n'est pas nécessaire à ce stade du projet d'exclure un fuseau du classement pour ménager la faisabilité de cette infrastructure. Celle-ci, de par sa finalité (évacuation sécuritaire de Plan de Campagne) et sa localisation à l'arrière de grands bâtiments commerciaux, n'est pas incompatible sur le principe avec les attendus du classement qui vise en l'occurrence à préserver globalement, à l'échelle du grand paysage, la ligne boisée au-dessus de la zone commerciale.

La commission pense que si cette infrastructure est nécessaire à la sécurité elle doit être réalisée. Elle partage l'avis du responsable de projet sur le fait qu'il n'y a pas d'incompatibilité de principe avec le site. Mais compte tenu de la situation de cette infrastructure aux confins du site et en contact immédiat avec la zone commerciale la commission **recommande** – dès lors que le tracé pourrait être très rapidement précisé par la CPA, c'est-à-dire sans nuire au calendrier d'instruction du classement – de sortir du périmètre les parcelles affectées par le projet.

D – Demandes d'exclusion de « fuseaux » d'infrastructure et de réalisation de transport en commun en site propre

Plusieurs observations, émanant toutes de personnes et d'organisations d'Aix et de Cabriès, concernent la possibilité de réaliser des infrastructures de transport (soit liaisons routières soit TCSP) et se traduisent soit par une demande d'exclusion du projet de classement d'un fuseau pour en faciliter la réalisation soit par une demande d'inscription au rapport comme il est dit actuellement au § 332 sur les orientations de gestion.

- Demande de rétablissement du transport de passagers sur la *voie ferrée* Aix - Rognac – Vitrolles avec raccord à la gare TGV (15, 22, 31, 35, 48.2, 54, 137, 62.2), à condition que les nouvelles voies ferrées soient construites à proximité des infrastructures existantes (35).
- Des liaisons en *transport en commun* devraient compléter la voie ferrée Aix-Rognac : Plan d'Aillane – gare TGV et Le Tourillon – RD 65 (22), La Duranne haute – Gare TGV (31).
- Le fuseau réservé pour la *mise à 2x2 voies de la RD9* n'est pas acceptable (42, 56, 59, 131, 132, 133), le tracé Nord n'ayant pas été sérieusement étudié par le CG13 (40). Le tracé par le Nord du Réaltor n'est pas exclu du périmètre (56, 57) ainsi que le contournement RD9-RD60 (57).
- Le déclassement d'une partie du PIG pour réaliser la future *voie reliant La Duranne au carrefour de Lagremeuse* n'est pas pertinent (132), mais une exclusion est nécessaire pour la réaliser (15) même si l'aire des gens du voyage ne se fait pas.
- Une voie en site propre réservée aux *transports en commun (TCSP) entre Aix et Vitrolles* n'est pas envisagée (48.1 56, 59).
- Aucun fuseau n'a été défini, et exclu du site, pour mettre en œuvre une déviation par le *contournement de Calas* vers la RD 543 (48.1, 49, 56).
- Rien n'est prévu pour désengorger Calas avec un *transport en commun le long de la voie TGV* (126).

France Nature Environnement 13 rappelle la demande de l'ADSR, adhérente de la FNE, que le classement n'interdise pas à l'avenir les projets de TCSP Aix-gare TGV-Marignane et de contournement routier de Calas avec la création d'un TCSP Septèmes-Plan de Campagne-gare TGV.

Responsable de projet. Le classement ne peut exclure des fuseaux de voiries non validés ni définis à ce jour par les autorités compétentes. En tout état de cause le classement n'est pas opposé sur le principe à la réalisation d'infrastructures de transport dans l'intérêt général- a fortiori pour des TCSP-, dès lors que leur passage par le site classé répond à des impératifs techniques et/ou est reconnu comme la solution la plus satisfaisante du point de vue global de l'environnement tout en présentant un impact acceptable sur le site.

Comme la commission l'a indiqué dans les réunions publiques et dans de nombreux entretiens au cours des permanences un « fuseau » qui n'a donné lieu à aucune étude permettant de le situer avec précision ne peut conduire à en exclure l'assiette puisque par définition celle-ci n'est pas connue. Plusieurs exemples (Montdauphin, collines de Collioures...) montrent que la réalisation d'infrastructures en site classé est possible ; il faut d'une part que ce soit la seule variante possible au plan technique, d'autre part que son impact, en particulier au plan paysager, soit satisfaisant pour le site. Quant aux autres demandes figurant en tête de ce paragraphe (rétablissement d'un transport passagers sur la ligne ferrée Aix – Rognac, nouvelles liaisons en bus...) elles ne sont pas en rapport direct avec le classement.

E – Avis sur certaines zones particulières

E1 – Aire d'accueil des gens du voyage au droit du carrefour de Lagremeuse.

De nombreuses demandes concernent le projet d'installer une aire d'accueil des gens du voyage sur les terrains d'une superficie d'environ 6 ha au droit du carrefour de Lagremeuse. Ces terrains qui étaient inclus dans le PIG ne figurent pas dans le projet de classement. Compte tenu de l'abondance des observations à ce sujet la commission estime qu'elle doit néanmoins en rendre compte.

- La très grande majorité **conteste l'emplacement** de cet aménagement (2, 3, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 31 - les 46 entreprises du pôle d'activités -, 32, 36.1, 36.2, 36.3, 36.4, 36.5, 37, 40, 48.1, 54, 103, 116) pour les motifs suivants :
- C'est une verrue qui dégrade l'image d'Aix
- C'est une entrée de la ville d'Aix que la CPA se propose d'embellir
- Destruction de terres agricoles
- Dénaturation de la perspective de Sainte Victoire
- Difficultés accrues de circulation
- Caractère accidentogène
- Exposition des gens du voyage aux pollutions de la circulation coexistence difficile avec la population
- Coût excessif

Cette contestation émane en particulier de plusieurs organisations : association des entreprises du pôle d'activité d'Aix (lettre type signée par 46 entreprises), Collectif de la Duranne, CIQ Aix-La Duranne.

Dans le même objectif de ne pas voir se réaliser cette aire des gens du voyage certains en demandent l'intégration dans le projet de classement, pensant que cela rendra impossible sa réalisation (notamment 3, 10, 14, 15, 24, 36.1, 36.2, 36.3, 36.4, 36.5, 57, 48.1) tandis que les mêmes ou d'autres suggèrent d'implanter l'aire ailleurs (plateau de l'Arbois, chemin des Vaneu à Cabriès, stadium à Vitrolles, terrain proche du ball trap).

E1- Aire d'accueil des gens du voyage à Lagremeuse.

Responsable de projet. Ce projet d'aire d'accueil des gens du voyage a dû être pris en compte dans la définition du périmètre de classement en ce qu'il répond aux obligations légales des collectivités et de l'État.

La commission n'a pu que constater combien le projet d'établir une aire d'accueil des gens du voyage sur les parcelles au droit du carrefour de Lagremeuse (qui ont été exclues du site dans ce but) a suscité d'émotion. La commission a quant à elle été émue par l'agressivité et le refus de l'autre de bien des interventions dans les réunions et de la plupart des mentions dans les registres d'enquête. Les arguments utilisés ont dans leur quasi-totalité référé à l'insécurité et à l'environnement personnel (« pas ça chez moi ») ou à l'image économique (« pas ça dans ma ville ») et jamais aux devoirs de la collectivité publique de savoir accueillir d'autres français qui ont un mode de vie différent.

La commission a pris connaissance d'une déclaration de la maire d'Aix disant qu'elle demanderait d'implanter cette aire auprès d'une autre, existante, sur le plateau de l'Arbois. Il n'appartient pas à la commission de commenter cette déclaration.

Toutefois dans l'hypothèse où cette déclaration rencontrerait l'agrément de l'Etat et du Département et conduirait à ce déplacement, la commission **recommande** d'engager une procédure de classement complémentaire pour les parcelles concernées, conformément au PIG.

E2 – La **zone centrale** (exclue du classement)

- **E 21 - à agrandir :**

Une habitante d'Aix demande que les parcelles réservées à l'aéromodélisme, au balltrap et aux sports motorisés soient incluses dans l'exclusion centrale afin de mieux protéger l'image du site (23).

Le CIQ des Milles signale que la Sté Lafarge a réalisé des merlons de + de 2m de haut sur les parcelles LB 28 et 210 classées dans le site. L'exclusion de ces parcelles pourrait permettre un transfert de l'unité de concassage installée au site de la Couronnade (24).

a / Exclusion du ball-trap et du terrain d'aéromodélisme afin de mieux protéger l'image du site (23).

Responsable de projet. Ce secteur que l'on peut effectivement qualifier de « dégradé » reste toutefois peu bâti. Situé en bordure du talus du plateau Grand Arbois et de la RD9, il est inclus dans le site, d'une part afin d'éviter qu'il n'évolue à terme vers des aménagements susceptibles de s'avérer plus prégnants dans le grand paysage et, d'autre part, afin d'encadrer au plus près l'amélioration qualitative de l'existant à l'occasion de nouveaux projets .

b / Exclusion des parcelles LB 28 et 210, Aix, pour accueillir une unité de concassage (24).

Responsable de projet. Ces parcelles correspondent au secteur du ball-trap et aéromodélisme susmentionné. Cf réponse E2 - a / supra.

La commission confirme qu'il vaut mieux que ces terrains soient intégrés au classement d'autant que leur position dominante les rend visibles de loin.

- **E 22 - à modifier :**

Deux intervenants à l'enquête demandent soit la suppression de l'exclusion (c'est-à-dire l'intégration dans le projet de classement) de la zone centrale soit la suppression de l'exclusion du triangle au sud de la RD 9 et de la gare (30, 116).

a / Suppression totale de l'exclusion centrale

Responsable de projet. Les motivations de l'exclusion centrale sont exposées page 34 du rapport de présentation. Cette exclusion correspond au nord à un ensemble d'équipements et aménagements existants ou en projet (dont CET et extensions, ZAC de la gare, relocalisation des gens du voyage etc.). Il est considéré que la gestion de l'évolution de cet espace à la fois dégradé et en mutation - dont il est peu probable qu'il retourne à court ou moyen terme à l'état de nature - ne relève pas en l'occurrence d'un site classé (mesure de protection forte à caractère patrimonial) mais d'une démarche d'aménagement et d'urbanisme. En l'excluant, le classement reste dans sa mission première qui est de préserver l'espace naturel qui a vocation à le rester et fixe ainsi des limites durables à cet espace d'aménagement.

La commission s'est déjà exprimée à ce sujet au chapitre 3 § 33 : « La commission admet ainsi – bien que cela affaiblisse la fonction attendue de coupure d'urbanisation – que le périmètre du classement au Nord du RD9 s'éloigne sensi-

blement du périmètre du PIG. Elle recommande que cette urbanisation se fasse avec une forte densité et que soit ainsi conservée dans son aspect naturel ou réhabilitée la plus grande superficie possible. En particulier il serait judicieux d'éloigner les constructions futures de la RD9 et de reconstituer (compte tenu de son aspect aujourd'hui très dégradé) le long de cette route un espace de qualité, essentiellement, voire exclusivement, naturel et paysagé ».

b / Suppression de la partie sud RD 9 de l'exclusion centrale

Responsable de projet. Ce secteur, à l'origine intégralement inclus dans le PIG, a été exclu du périmètre de classement à la demande de la commune de Cabriès soucieuse de ménager au sud de la RD 9 un espace d'aménagement pour le futur. Ce secteur a été dans un premier temps appréhendé dans le cadre d'une étude conduite par l'agence d'urbanisme du Pays d'Aix (« le Grand Arbois, vers un projet partagé d'aménagement et de paysage ». Juillet 2012). Il a été ensuite traduit dans le périmètre de classement de façon à :

- rester compatible avec la Directive Territoriale d'Aménagement des Bouches-du-Rhône.
- éviter une urbanisation linéaire continue sur la RD9
- rester en retrait de la bordure du plateau.

Le fait d'inclure ce secteur dans le classement pourrait entraîner à terme l'autorisation de certains aménagements dans le périmètre du site classé faute d'espace disponible, fragilisant ainsi les fondements de la protection.

La commission s'est également exprimée au chapitre trois § 33 pages 56 et 57 et dans le présent chapitre au § C.1.3 a / : «la commission estime que le tracé du périmètre dans ce secteur, par l'exclusion d'un espace de 65 ha en forme de triangle appuyé au nord sur la RD 9 constitue une erreur d'appréciation par rapport à la cohérence du projet de classement et justifie de sa part une **réserve** à son accord. Un agrandissement de cette exclusion pour la porter aux 126 ha de la parcelle E 1259 ne ferait qu'accroître cette incohérence qui conduirait à faire de l'urbanisation au sud de la RD 9 une véritable coupure du site classé ».

E3 – Domaine de Saint Pons

L'exclusion de Saint-Pons est regrettable (112) ou contestable (5, 24), comme le tracé choisi pour la déviation de la RD 543 (5).

L'exclusion de Saint-Pons et de son contournement sont soutenus en association avec la demande de création de parcs relais et de transport par câble à proximité du futur giratoire RD543/RD60 (22, 31, 54).

Responsable de projet. Le tracé ouest de la déviation a été retenu par les autorités compétentes comme étant la plus compatible avec le SAGE de l'Arc et la moins impactante pour les terres agricoles. Elle ampute toutefois de façon sensible le domaine de Saint-Pons. Ce choix ayant toutefois été arbitré, le fait de ne pas exclure ce fuseau aurait pour conséquence soit de remettre en cause a posteriori la faisabilité de ce tracé, soit de devoir autoriser la déviation dans le site classé avec une faible marge en terme d'insertion paysagère.

La commission s'est exprimée au chapitre trois § 32 : «...la commission reste perplexe devant le tracé du périmètre du site : il eût mieux valu, de son point de vue, considérer comme prioritaire de classer tout cet espace comme le PIG l'avait indi-

qué, ce qui – a priori – n'excluait pas d'y réaliser la déviation si l'étude d'impact le concluait ainsi ».

F – Demandes d'extension du site

Les demandes d'extension du périmètre de classement concernent soit des espaces décrits simplement par leur situation ou leur appellation, soit des parcelles précises.

- Le CIQ Roquefavour-La Mérindole-Rigoutière, auquel se joignent 36 autres personnes (27, 28, 29) souhaite que le site soit étendu de telle sorte qu'il cerne au plus près les constructions et urbanisations du Tourillon et de la Rigoutière (Aix)

a / Pour cerner au plus près l'urbanisation du Tourillon et de la Rigoutière.

Responsable de projet. Le périmètre de classement est calé ici sur le périmètre des ZAC dont la non remise en cause est un engagement du PIG.

- D'autres extensions sont demandées sur l'ensemble des terres agricoles (cf. ci-dessus), l'aval de la Duranne (30),

b / Aval de la Duranne.

Responsable de projet. Cf point B1.

- la zone verte chemin d'Aix/la Roquetroucade/Plaine du Ban (Aix-Ventabren, 103), le CET (116).

c / Zone verte chemin d'Aix/Roquetroucade/Les Bans (Aix /Ventabren).

Responsable de projet. Le classement n'est pas un démarche d'urbanisme et n'a pas vocation à intégrer systématiquement les zones N des PLU. En l'occurrence le classement, à l'instar du PIG, suit ici le pied de versant nord du plateau de la plaine des Ban afin de contenir la ligne d'urbanisation à l'échelle du grand paysage.

- L'association Pays d'Aix écologie propose la réintégration dans le site de la ZAC de la gare, du CET et du Tourillon pour mieux en vérifier la compatibilité avec les objectifs du classement (Aix, 35)

d / Inclusion de la ZAC de la gare, du CET et du Tourillon.

Responsable de projet. Un site classé a vocation à protéger des sites remarquables et non de gérer directement l'évolution d'un CET et la construction de ZAC qui relèvent de démarches d'aménagement autres.

La commission partage l'avis du responsable de projet sur les points a /, b /, c / et d /.

- Sur la commune de **Cabriès** on note plusieurs propositions d'extension du classement : la zone du golf (55, 57, 62, 62.1), le centre d'entraînement hippique (46), la zone boisée à côté du centre hippique et devant le transformateur EDF – parcelles 54, 55, peut-être 53,

et 8 – (52, 60), la plaine de Calas (62.1), l'espace en triangle au sud de la RD 9 et de la gare (116, déjà cité)

e / Zone du golf de Cabriès.

Responsable de projet. Ce secteur pour partie urbanisé et en marge du site ne présente pas d'enjeu particulier au regard de la protection du massif de l'Arbois au sens du classement.

f / Centre hippique de Cabriès.

Responsable de projet. Ce secteur fortement aménagé (lotissement hippique au nord et anneau sud) n'a pas vocation à être géré par une mesure de classement au titre des sites. Il a été exclu du site selon le principe général d'évitement des secteurs urbanisés ou fortement aménagés qui a présidé de manière générale à la définition du périmètre de classement.

La commission estime que ces secteurs [e / et f /] ont perdu leur caractère naturel et que le classement ne serait pas une mesure opportune de ce fait.

g / Cabriès. Zone boisée près du transformateur EDF et du centre hippique.

Responsable de projet. Ce secteur, peu perceptible depuis les principales voies de communication est enclavé entre le transformateur et le centre d'entraînement hippique. Il est pour partie identifié comme une zone potentiellement urbanisable par la commune (zone NA D).

La commission s'interroge sur le fait de savoir si le PLU en cours d'élaboration confirme que cette zone est urbanisable. Dans l'hypothèse contraire elle recommande que ces terrains soient ultérieurement intégrés au site (dans le cadre d'une procédure complémentaire de classement qui concernerait plusieurs cas) ou, à tout le moins, classé en zone N au PLU, voire en EBC (espace boisé classé).

h / Triangle sud RD 9.

Responsable de projet. Cf E22 b

La commission renvoie à sa position de réserve exprimée à plusieurs reprises, dont E 22 b.

- A **Ventabren**, par souci d'homogénéité avec le PLU, extension du classement sur les parcelles AZ 109, 101, 102, 265 et 270 (106), ainsi que les parties boisées des sections AP, AB, AM et le site de Rigouès et Rigouès haut, sections AN et BH (109)

Responsable de projet. Le classement n'est pas une démarche d'urbanisme et n'a pas vocation à intégrer systématiquement les zones N des PLU. Dans un souci de gestion rigoureuse dans la durée, le classement s'efforce de s'appuyer sur des limites paysagères tangibles qui peuvent être de ce fait moins « découpées » que celles des zonages de PLU. En l'occurrence, le classement, à l'instar du PIG, suit ici les grandes lignes de force au niveau des versants afin de contenir durablement la ligne d'urbanisation à l'échelle du grand paysage.

La commission partage l'avis du responsable de projet. Le président de la commission ajoute qu'il a reçu par message électronique en date du 19 février, donc bien après la clôture de l'enquête, une lettre du maire de Ventabren relayant la demande

de six de ses administrés qui réclament un ajustement entre zonage du PLU et périmètre du classement et auxquels il convient d'apporter la même réponse.

- Aux **Pennes Mirabeau** incorporation de la parcelle CX 337 au classement en raison de son caractère naturel, confirmé au PLU (67).

Responsable de projet. Cette parcelle est une étroite avancée boisée entre deux secteurs densément urbanisés. Cf réponse supra.

- En outre **France Nature Environnement** demande que soit entreprise après la procédure actuelle un complément de classement sur la majeure partie des espaces suivants : les zones agricoles de périphérie du site dont une grande part était incluse dans le PIG et qui sont exclues du projet (Les Pinchinades, Gros Pin, plaine de Velaux, zones agricoles d'Aix à l'ouest de la RD 543 et à l'ouest du carrefour de Lagremeuse, plaine de Calas), les sites emblématiques de Montvallon, Roquepertuse, Saint Pons, les deux berges de l'Arc avec falaises et cascades sur Ventabren et Velaux, ainsi que d'autres espaces (colline de Bardeline, porte d'entrée du site dans la vallée de l'Arc, porte d'entrée d'Aix au carrefour de Lagremeuse, extrémité Est de la plaine des Tisserands –le Verger-), et au sud de la RD 9 l'espace important sous la forme d'un triangle entièrement naturel.

Le responsable de projet apporte les réponses suivantes à ces demandes

- **Terres agricoles des Pinchinades et du Gros Pin** : ces terres, qui portent notamment une activité de maraîchage nécessitant diverses installations, ont été exclues du classement à la demande de la chambre d'agriculture au profit d'une Zone d'Agriculture Protégée jugée mieux adaptée à la dynamique de ces exploitations. Leur non inclusion a été possible de par leur situation en bordure du site.
- **Plaine de Velaux** : la plaine de Velaux n'est pas dans le PIG. Le classement a été défini en complémentarité avec le PAEN, les 2 périmètres étant juxtaposés.
- **Terres agricoles à l'ouest de la RD 543 et Saint Pons** : Cf E3 Saint-Pons.
- **Ouest Lagremeuse /plaine de Calas** : Cf B1.
- **la Bardeline** : la colline de la Bardeline est hors PIG. La commune d'Aix en Provence n'a pas souhaité son inclusion dans le classement.
- **Montvallon et Roquepertuse** : le vallon de Montvallon est en majorité inclus dans le site ainsi que le site de Roquepertuse (e site archéologique lui-même étant inclus en totalité).
- **Cascades est falaises de l'Arc** : l'Arc est inclus en totalité jusqu'à la hauteur des Roquepertuse. (la limite du classement est sur la rive droite).
- **Extrémité est des Tisserands, Le verger (Cabriès)** : ce secteur est hors PIG et la commune de Cabriès n'a pas souhaité son inclusion dans le classement.
- **Sud RD9** : Cf E21 b

La commission prend note des réponses du responsable de projet. Elle souhaite, une fois le site installé dans ses limites actuelles et éventuellement augmenté de la parcelle de 65 ha au sud de la RD 9 sur la commune de Cabriès, que soit le moment venu entreprise une procédure complémentaire de classement sur certaines de ces propositions, en particulier les terres agricoles à l'ouest de la RD 543 au niveau de la Bardeline et bien sûr les parcelles au droit du carrefour de Lagremeuse dans la mesure où l'aire d'accueil des gens du voyage n'y serait pas installée.

G – Gestion future

De nombreuses expressions renvoient à différents aspects de la gestion du site une fois classé.

- Les **propriétaires devraient être associés** au fonctionnement de l'entité gestionnaire (107).
- Il est nécessaire que les règles qui s'appliqueront soient définies en synergie **avec les usagers et les habitants** (78).
- Le classement devra s'accompagner d'une **requalification paysagère** (67, 99), notamment par le reboisement en feuillus (4), et de mesures paysagères sur les espaces frontaliers au contact du futur site classé (36.6).
- Le massif devra être géré **en coordination avec la DFCI** dans le cadre du plan de massif, en permettant la réalisation des aménagements et équipements nécessaires (86, 104).
- **Les Plans Simples de Gestion** des forêts devront être modifiables sans autorisation préalable pour coller à l'évolution du milieu. La coupe des bois brûlés devrait être possible sans autorisation (79, 82, 104, 107, 120).
- Les activités de **chasse** seront préservées et les petits aménagements pour la faune permis sans devoir demander des autorisations au coup par coup (61, 79, 87, 98).
- Pour préserver le dynamisme des **exploitations agricoles** (nouvelles cultures, nouveaux marchés), une souplesse sera nécessaire, y compris pour la restauration et le changement d'affectation du bâti existant (33, 79, 82, 89, 96, 97, 107, 118, 120, 129, 138).
- Pour l'agriculture, il s'agira de préserver les possibilités d'extension ou **d'aménagements hydrauliques** (138) et de mettre à jour la démarche de plan de développement agricole en permettant une **autorisation globale des travaux** (138).
- Le projet de **ZAP de Vitrolles** regroupant les zones des Pinchinades, du gros Pin et de Valbacol Sud, devrait inclure également la zone de Valbacol Nord dans un souci de cohésion territoriale (113, 138).
- L'organisme gestionnaire devra se concerter avec la Commission locale de l'eau gérant le SAGE du bassin de l'Arc pour la réalisation des travaux approuvés dans le cadre de programmes pluriannuels (68).
- La zone du CET devrait être intégrée au site à la fin de son activité (34).
- Il est nécessaire d'aménager des **sentiers pédestres et cyclables** (45, 82), les accès étant limités pour les promeneurs aux sentiers répertoriés et signalés (104).
- Une charte devra être définie pour piloter le site et informer le public (117), organiser des visites et **populariser le site** (58).
- Le gestionnaire devrait s'attacher à **arrêter les dépôts de gravats et de détrit**us (27, 101), contrôler que le **débroussaillage** est bien exécuté par les propriétaires privés et publics (74, 110, 127), s'assurer de la bonne gestion des déchets (agricoles, élevage) des activités maintenues dans le site (135).

- De nombreuses observations, orales comme écrites, insistent sur la nécessité de contrôler la **divagation des engins motorisés** (motos, quads) sur le massif (71, 98, 99, 101, 109).
- Une **structure de suivi** représentative doit se porter garant des paysages, des terres cultivées et du réservoir de biodiversité (34).
- Le SIMA pourrait remplir le rôle de gestionnaire (86).

Le responsable de projet indique :

- *La mise en place d'une structure de gestion du site classé n'est pas une obligation réglementaire et dépend notamment de la volonté des collectivités de s'organiser en ce sens. L'association des propriétaires à la gestion du site, à laquelle la DREAL est bien entendu favorable, est organisée à cette occasion (107 et 78).*
- *La DREAL est favorable à la mise en place d'actions de requalification paysagère et soutiendra les projets en ce sens (cf orientations de gestion du rapport de présentation.)*
- *Coordination avec le plan de massif. La DREAL est favorable à cette coordination et au principe d'autorisations globales. (cf orientations de gestion du rapport de présentation.) Une réflexion en ce sens sur la base du plan de massif est à engager à court terme en concertation avec le SIMA.*
- *Actualisation des PSG et coupes de bois brûlés : Cf C1.5.b*
- *Petits aménagements pour la chasse : ces petits aménagement sont compatibles avec le classement et doivent pouvoir être gérés avec souplesse. Les conditions d'autorisation de niveau local (ou de dispense) seront à préciser en liaison avec les organismes gestionnaires.*
- *Souplesse dans la gestion des travaux agricoles : Cf C2.1*
- *Aménagements hydrauliques : ces aménagements liés et nécessaires à l'activité agricole sont sur le principe compatibles avec le site. Les canalisations enterrées relèvent de surcroît d'une autorisation de niveau local.*
- *Actualiser la démarche de plan de développement agricole : la DREAL est favorable à cette démarche ainsi qu'à l'examen sur ces bases des possibilités d'exemption d'autorisations de travaux au coup par coup.*
- *Extension de la ZAP de Vitrolles à Valbacol nord : Cf C2.2.4.c.*
- *Concertation avec la CLE gérant le SAGE pour la réalisation de travaux dans le cadre de programmes pluriannuels : la DREAL est favorable à cette démarche dans l'esprit des autorisations globales au titre du L 122-7 du code forestier (cf paragraphe sur ce principe général page 41 du rapport de présentation).*
- *Intégration du CET au terme de son activité : cette intégration pourra être examinée au terme définitif de l'exploitation. Dans l'affirmative sa mise en œuvre nécessitera une procédure de classement dédiée.*

- *Aménagement des sentiers pédestres et cyclables et limitation de l'accès du public : ces questions sont au cœur de la gestion des grands sites naturels classés. La DREAL est favorable au fait d'accompagner une réflexion globale en ce sens aux côtés des gestionnaires (cf principes généraux orientations de gestion page 40 du rapport de présentation).*
- *Charte de gestion, arrêt des dépôts de gravats, contrôle des divagations des véhicules motorisés : la DREAL est favorable à ces actions qui gagneraient à être portées par une structure de gestion dans l'esprit de l'action conduite sur Sainte-Victoire (cf conclusions orientations de gestion page 41 du rapport de présentation).*
- *Mise en place d'une structure de suivi garante des enjeux de protection : cf supra.*
- *Positionnement du SIMA comme structure de gestion du site : responsable du plan de massif et animateur du site Natura 2000, le SIMA est à même de se positionner comme gestionnaire du site classé (86).*

Les demandes formulées au cours de l'enquête comme les positions du responsable de projet mettent l'accent sur plusieurs aspects de la gestion future du site :

- le site étant classé il y a lieu de le faire connaître et de faciliter sa fréquentation (par la réalisation de sentiers balisés, d'équipements d'accueil du public...) ; il doit aussi donner lieu à des actions de requalification paysagère là où il a été dégradé,
- il y a des usages multiples dans l'ensemble du massif (activités agricoles, forestières, promenade, chasse...) qui sont en général compatibles avec la sauvegarde de l'intégrité du site mais qui parfois devront être rendus cohérents tandis que d'autres nécessitent d'être contrôlés comme, par exemple, la circulation des deux roues motorisées et des quads...,
- à cet égard le dossier préconise l'établissement d'un plan de gestion du massif, sorte de projet de référence, intégrant et rendant cohérentes les modalités de gestion de l'ensemble des grands enjeux : paysage, biodiversité, gestion agricole et pastorale, gestion forestière, défense contre les incendies, encadrement de certaines activités,
- l'établissement et la mise en œuvre de ce plan général de gestion devrait être sous la maîtrise d'ouvrage d'un organe unique associant les sept communes et l'ensemble des acteurs concernés.

La commission **recommande** aux collectivités locales de rapidement choisir l'**organe** qui sera chargé de la gestion du massif de l'Arbois et en premier lieu de l'établissement, en concertation avec l'ensemble des acteurs (Etat, collectivités, représentants des propriétaires, des activités économiques, des activités de loisirs...), d'un **plan de gestion du massif**.

H – Autres observations

H1 – Légalité du PIG

La légalité du PIG est mise en doute par plusieurs personnes ou associations qui avancent que le PIG n'a pas été renouvelé en octobre 2013 (42, 47, 51, 62.2)

Responsable de projet : le PIG a été renouvelé en octobre 2013 par arrêté préfectoral du 4 octobre 2013.

H2 – Information et de la concertation

Quelques mentions indiquent que l’instruction de cette procédure de classement se caractérise par un manque d’information (38) et de concertation (59, 79), notamment par la non consultation en amont des habitants et des propriétaires (89, 96, 104, 117, 120, 124) sur la logique du classement et les limites proposées (62.2). « Un projet de classement devrait être participatif » (62.2).

Responsable de projet : la concertation s'est déroulée sur plusieurs années avec les acteurs publics du territoire. L'enquête publique a pour objet l'information et la consultation des habitants et des propriétaires. Ces derniers sont en l'occurrence trop nombreux pour permettre une concertation exhaustive en amont.

La commission reconnaît que l’administration a respecté les aspects informatifs de la procédure et procédé à une longue concertation avec les acteurs publics. Néanmoins, et ce n’est pas de la responsabilité directe du responsable de projet, il n’y a pas eu de concertation avec le public et peu avec les représentants des différents usages, les textes réglementaires ne l’imposant pas, au contraire d’autres procédures d’aménagement. Le simple dispositif d’une enquête publique sur un projet élaboré n’est manifestement pas suffisant pour la connaissance et l’appropriation de ce projet.

H3 – Divers

Observations sans conséquences pour le projet :

- M. Gomeau (Aix) demande que ses terrains de la Mérindole section LH soient en partie déclassés en cohérence avec les terrains boisés hors de la même zone qui eux ne le sont pas (1), mais il n’indique pas les parcelles concernées.
- M et Mme Resteghini (Les Pennes-Mirabeau) demandent que le tracé du périmètre soit fixé en limite de leur parcelle CX 371 (66).

Responsable de projet : la limite de classement coupe ici une succession de « fonds » de parcelles boisées afin de maintenir la ligne d'urbanisation actuelle sur le versant du plateau.

- Le CIQ les Milles demande l’arrêt du chantier ECT (remblaiement RD9 vers la gare TGV (5).

Responsable de projet : le site classé n'est pas actuellement opposable. Le service en charge du classement à la DREAL va se renseigner sur l'objet de ces travaux après les avoir localisés.

- ADSR indique que les eaux du bassin du Réaltor ne seront plus protégées avec le nouveau RD 9 (42).

Responsable de projet : sans objet.

- Association CDS demande l’enfouissement de la ligne 400KV et s’appuie sur une pétition signée par 513 personnes (65).

Responsable de projet : le classement n'a pas d'effets rétroactifs et ne peut raisonnablement prescrire la mise en souterrain de cette ligne. Le site classé sera toutefois un argument supplémentaire pour l'effacement de cette ligne si l'opportunité se présentait dans les programmes futurs de RTE.

- Toutes les zones contrôlées par l’État n’obéissent pas aux mêmes règles que les citoyens (91).

Responsable de projet : le classement s'impose à tous, les organismes publics ayant à cœur de se

montrer exemplaires dans le respect des règles.

- Qu'en est-il des logements des travailleurs dans les communes ? Où va-t-on urbaniser ? (130).

Responsable de projet : les espaces d'urbanisation futurs sont déterminés par les documents d'urbanisme qui prévoient également la préservation d'espaces naturels et agricoles dans l'intérêt des populations. Le massif de l'Arbois est un espace à préserver durablement en ce sens (cf DTA.)

La commission partage les réponses du responsable de projet sur ces diverses observations.

42. Présentation de l'avis des maires et des personnes publiques et réactions de la Commission

42.1 Avis des maires

Comme indiqué au § 27 les avis des maires ont été reçus du 20 décembre 2013 au 7 février 2014. La commission, qui n'en a pas l'obligation puisque ces avis sont émis « parallèlement » à l'enquête publique, indique néanmoins son avis chaque fois qu'elle l'estime nécessaire.

Aix-en-Provence

Le *maire* d'Aix-en-Provence indique tout d'abord que les « limites du site sont **conformes** à ce qui avait été convenu [dans le cadre de la concertation] » ainsi que « le principe de certaines évolutions futures...comme les points concernant le hameau de la Mérindole et la possibilité de réalisation d'une liaison ferrée gare TGV – ligne Aix-Rognac ». Il aurait souhaité que soit aussi mentionné à ce titre le refuge animalier.

Le **point manquant**, et qui paraît « essentiel » pour le maire, concerne la possibilité d'une ouverture à l'urbanisation future côté nord de la ZAC de la gare (principe accepté dans une réunion du 26 juillet 2012). « Je demande donc que le principe d'une possibilité de développement d'un aménagement [au-delà de la ZAC de la Gare] soit clairement mentionné dans les pièces écrites jointes à l'arrêté de classement ».

Réaction de la commission.

Le refuge animalier n'est effectivement pas mentionné dans le rapport de présentation du classement qui n'a pas vocation à dresser l'inventaire des aménagements et équipements présents dans le site. Si cet équipement a été récemment réalisé, c'est que son implantation près du refuge STAM, sur des terrains communaux et dans la perspective de la disparition du refuge SPA actuel (sous la ZAC de la gare) a été jugé acceptable au regard du PIG. Comme pour les autres équipements existants, les travaux, aménagements et extensions éventuelles nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement doivent pouvoir être autorisés dans le site sous réserve d'une bonne intégration paysagère.

S'agissant de la prise en compte d'une possible ouverture à l'urbanisation future au nord de la ZAC de la gare, le maire d'Aix fait référence aux zones d'urbanisation à

long terme du schéma de l'AUPA (in « *Le Grand Arbois : vers un projet partagé d'aménagement et de paysage* », page 78) dont la commission a pu prendre connaissance. Le compte rendu de la réunion du 26/07/12 (qui est joint à l'avis du maire d'Aix) indique en effet que « cet espace long terme est maintenu dans le classement » et que M. Brodovitch, inspecteur général du ministère chargé des sites, « l'évoquera dans le cadre de la procédure de classement comme un possible pour l'avenir dont il pourra être tenu compte dans la gestion ultérieure du site ». Le maire d'Aix est donc fondé à rappeler ce sujet qui devra de ce fait être évoqué en CDNPS (commission départementale de la nature, des paysages et des sites) et CSS (commission supérieure des sites) et consigné dans les rapports et comptes rendus qui seront la mémoire du classement.

Cabriès

Le *maire* de Cabriès indique que « la commune **adhère** aux objectifs poursuivis... ». Elle entend préserver les 44% de son territoire classé en espace naturel et également le patrimoine agricole. La commune, néanmoins, « **émet des réserves** et entend assurer son développement alors qu'elle sera très impactée en termes de surface classée (1869 ha) ».

Elle émet donc un **avis favorable avec les réserves** et demandes suivantes :

- Mise en place en exclusion du périmètre actuel d'une réserve foncière longitudinale, parallèle à la voie ferrée, permettant la création d'une voie de contournement reliant RD 9 et RD 60 ;
- Porter l'espace « libéré » au sud de la gare TGV de 60 (*en réalité 65*) à 100 ha ;
- Libérer une bande dédiée à un TCSP suivant un tracé nord du lac du Réaltor ;
- Disposer de la possibilité réglementaire de pouvoir déclasser ultérieurement des emprises en prolongements de secteurs déjà habités ;
- Etendre ses secteurs de plaine sportive, d'équipements et d'activités équestres ;
- Réintégrer dans le périmètre la zone golf pour éviter l'augmentation de l'urbanisation dans ce secteur ;
- Remettre dans le périmètre la zone dédiée à l'aire d'accueil des gens du voyage.

Réactions de la commission.

Exclusion de réserves foncières pour une voie de contournement Ouest Calas et un TCSP passant au nord du lac du Réaltor : comme indiqué à plusieurs reprises dans ce rapport le périmètre de classement ne peut exclure des fuseaux de voiries hypothétiques non définis au jour du projet de classement par les autorités compétentes. En tout état de cause le classement n'est pas opposé sur le principe à la réalisation d'infrastructures de transport dans l'intérêt général - *a fortiori* en l'occurrence pour un TCSP -, dès lors que leur passage par le site classé répond à des impératifs techniques et/ou est reconnu comme la solution la plus satisfaisante du point de vue global de l'environnement.

Extension à 100 ha de l'exclusion au sud de la RD 9 : ce secteur, à l'origine intégralement inclus dans le PIG, a été exclu du périmètre de classement à la demande de la commune de Cabriès soucieuse de ménager au sud de la RD 9 un

espace d'aménagement pour l'avenir. Comme plusieurs fois indiqué précédemment la commission considère qu'exclure cet espace de 65 ha, a fortiori porté à 100 ha, est une atteinte à la cohérence générale du périmètre de classement, renforçant de façon considérable l'effet de coupure dans le site provoqué par les urbanisations au sud immédiat de la RD 9 ; en outre ce terrain est grevé du passage de lignes THT et aucun projet ou idée de projet n'a pu être présenté à la commission. L'hypothèse un moment formulée que, pour partie, ces terrains pourraient accueillir des espaces de stationnement pour la clientèle de la gare est désormais exclue compte tenu de la position de la SNCF (cf ci-dessous). La commission renouvelle donc ici son opposition (sous forme de réserve à l'approbation du projet de classement) à l'exclusion initiale comme à son extension à 100 ha.

Déclassement ultérieur d'emprises dans le site classé pour extensions urbaines : un classement est une protection pérenne qui ne prévoit pas de procédure de «révision» comparable à celle des documents d'urbanisme. La procédure de déclassement est bien prévue par la loi, mais elle reste exceptionnelle (sites disparus, notamment pour faits de guerre, exclusion de parties dégradées ou incohérentes dans le cadre de démarches de «reclassement»...). Sans présumer des choix qui seront faits par les générations futures, un site classé ayant conservé son caractère ne saurait à ce jour être déclassé pour permettre des extensions urbaines. Ceci explique d'ailleurs le soin particulier qui a été apporté par le responsable de projet à la définition du périmètre de classement, y compris dans la recherche d'un équilibre durable entre protection et urbanisation.

Programmation et extension des secteurs de plaine sportive, d'équipements et d'activités équinés : les extensions d'équipements existants, voire l'installation d'équipements publics en l'absence d'alternative satisfaisante en dehors du site, sont envisageables dans le périmètre du site classé sous réserve d'une bonne intégration notamment paysagère (cf § 33 du rapport de présentation du dossier de classement). Sur Cabriès, les activités équinés, en lien avec l'activité hippique, sont une spécificité qui doit être prise en compte dans la gestion du site, en concertation notamment avec la Chambre d'agriculture.

Intégration de la zone de golf dans le site classé : ce secteur pour partie urbanisé et en marge du site ne présente pas d'enjeu particulier au regard de la protection du massif de l'Arbois au sens du classement. En outre un golf est par «nature» un territoire artificialisé qui n'a pas place dans un site classé.

Réintégration dans le classement du terrain du projet d'installation de l'aire d'accueil des gens du voyage de Lagremeuse : ce projet d'aménagement d'aire d'accueil des gens du voyage situé en bordure intérieure du PIG a dû être pris en compte dans la définition du périmètre de classement en ce qu'il répond aux obligations légales des collectivités et de l'Etat en la matière. L'emplacement a été pour ce motif exclu à titre exceptionnel du classement. La commission a rendu compte plus haut des nombreuses observations reçues à ce sujet. Elle a en outre indiqué que si ce projet devait être abandonné au profit d'une autre localisation elle

recommandait de réintégrer le terrain concerné dans le classement à l'occasion d'une procédure complémentaire.

Les Pennes-Mirabeau

Avis favorable du conseil municipal.

Rognac

Le *maire* émet un **avis défavorable** (considérant que les dispositions prises – ZPS, Natura 2000, SCOT, POS et prochainement PLU – suffisent à protéger les espaces naturels face à l'urbanisation sans compromettre l'avenir des activités agricoles).

Velaux

Le *maire* émet un **avis favorable**.

Ventabren

Le conseil municipal émet un **avis favorable** assorti des **réserves** suivantes :

- Prise en compte des équipements publics existants et des projets d'extension sur le plateau du cimetière et le long de la route de Roquefavour,
- Prise en compte des projets de sentiers forestiers et projets touristiques communaux (plateau du cimetière, Oppidum de Roquefavour et Hermitage Saint Honorat),
- Exclusion des zones agricoles A1 aux Bosques Hautes et à Chantegrillet (parcelles BE 54-20-41-38-42),
- Suppression de l'autorisation administrative préalable pour les travaux d'entretien forestier conduit par les opérateurs agréés (ONF, syndicat de massif...).

Réactions de la commission.

Prise en compte des équipements existants et des projets d'extension sur le plateau du cimetière et le long de la route de Roquefavour : les équipements existants sur le plateau ont bien été exclus ; la commission n'a pas connaissance des projets d'extension et ne saurait donc se prononcer à leur sujet ; la route de Roquefavour a été incluse dans le périmètre pour sa partie portant un alignement remarquable de pins et il ne peut y avoir là aucun équipement ou aménagement susceptible d'y porter atteinte.

Prise en compte des projets de sentiers forestiers et projets touristiques communaux : sur le principe les aménagements de sentiers (forestiers ou autres) sont compatibles avec le classement s'ils sont bien dessinés du point de vue paysager. Quant aux projets touristiques de la commune ils ne sont pas connus de la commission.

Exclusion des zones agricoles aux Bosques Hautes et à Chantegrillet : cela a été également dit à plusieurs reprises : les parcelles agricoles sont incluses dans le classement en ce qu'elles sont partie intégrante du massif de l'Arbois et contribuent à sa richesse paysagère. Il n'y a pas de surcroît d'incompatibilité entre le classement et l'activité agricole (cf page 41 du rapport de présentation), y compris au niveau des procédures administratives dont la « lourdeur » doit être relativisée au regard des règles de droit commun qui sont déjà applicables. L'exploitation courante des fonds

ruraux n'est pas soumise à autorisation de même que les changements de culture de nature équivalente dans l'emprise des parcelles existantes.

Suppression de l'autorisation administrative préalable pour les travaux d'entretien forestiers conduit par des opérateurs agréés : ce sont toujours des projets qui sont autorisés et les opérateurs ne peuvent se soustraire aux obligations réglementaires, quelle que soit leur qualité. Il faut néanmoins souligner que l'entretien forestier est par nature compatible avec un site classé dès lors que les travaux correspondants ont été réfléchis avec un souci d'intégration paysagère. En outre ces travaux pourraient être réalisés sans autorisation particulière s'ils faisaient partie d'un plan de gestion global approuvé.

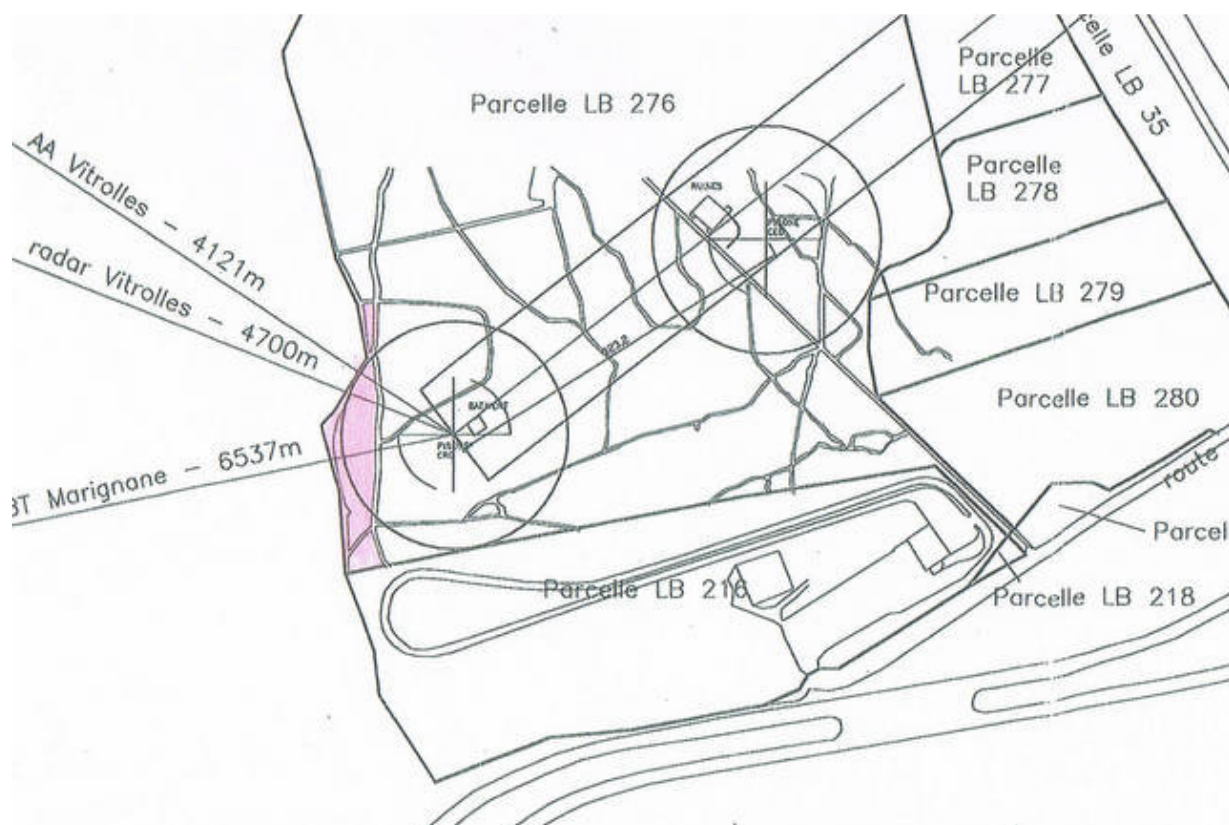
Vitrolles

Le conseil municipal émet un avis très favorable.

42.1 Avis des autres personnes publiques

La Direction générale de l'aviation civile (DGAC)

La DGAC indique avoir pour projet de construire sur la parcelle LB 276 de la commune d'Aix-en-Provence une station air-sol destinée à fiabiliser les communications liées à la navigation aérienne. Le projet de classement apparaît comme compatible avec le projet de station de communication ; mais celle-ci donnera lieu à des servitudes de protection matérialisées par deux cercles d'un rayon de 100 mètres dont l'un tangentera la limite de la parcelle LB 276 à l'ouest. La DGAC demande que le tracé du périmètre de classement exclut la partie concernée du foncier (cf. plan ci-dessous, partie rose), d'autant qu'elle entend protéger ses installations par la construction d'un mur.



Réaction de la commission.

La commission a pris l'attache de la DREAL qui indique : effectivement, la bordure ouest de la LB 276 est incluse dans le site au moyen d'une ligne fictive afin de conserver une légère marge de recul à d'éventuels aménagements par rapport au plateau de Vitrolles (éviter un effet saillant dans le grand paysage)... Ceci ne devrait pas gêner la réalisation de la clôture qui pourrait s'adapter à ce recul.

Le Conseil général des Bouches-du-Rhône (direction des routes)

Sans préjuger de l'avis général qui sera donné ultérieurement par les élus de l'Assemblée Départementale, la direction des routes du Conseil général souhaite actualiser certains aspects routiers du dossier par des observations sur trois projets routiers :

RD 9 section Réaltor – Mise à 2 fois 2 voies

Pas d'observations.

RD 543 – Déviation de Saint Pons

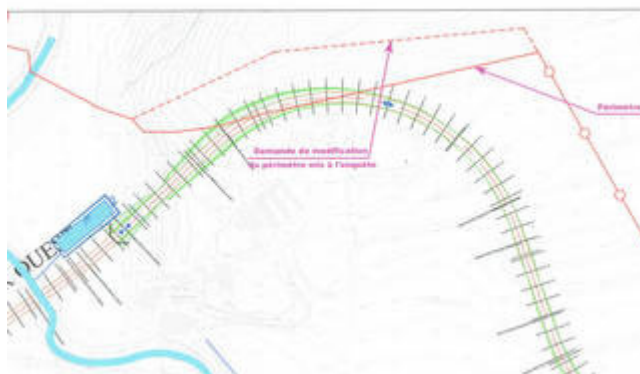
La direction des routes souligne une incohérence entre le périmètre défini sur la planche au 1/25000^{ème} et les planches cadastrales le détaillant ; elle considère que le périmètre « officiel » est celui de la carte au 1/25000^{ème} et qu'il y a donc lieu de corriger les planches cadastrales. La nécessité d'un traitement paysager spécifique (en raison de la proximité du monument historique du Pont de Saint-Pons) et celle de se prémunir d'un aléa géotechnique fondent cette demande.

RD 543 sur la commune de Cabriès, du Boulard à Plan-de-Campagne

Pour conserver les caractéristiques de cet itinéraire sur l'ensemble de son parcours (avec des sur largeurs multifonctionnelles destinées tant aux arrêts d'autocar qu'aux modes doux –piétons, vélos...-) la direction des routes demande que l'emprise de la section concernée, actuellement dans le projet de classement, en soit retirée, augmentée de 2 m de part et d'autre de la chaussée.

Réaction de la commission.**RD 543 – Déviation de Saint-Pons.**

La DREAL, consultée, ne trouve aucune incohérence entre les planches cadastrales et la planche au 1/25000^{ème}. La commission a déjà indiqué sa perplexité sur le tracé du périmètre du site au niveau de Saint-Pons et souligné qu'il eût mieux valu conserver l'emprise du PIG. Mais elle tient compte des arbitrages rendus à ce sujet qui rencontrent l'accord des principaux acteurs concernés. S'il s'agit, comme semble l'indiquer la direction des routes, de se donner un peu plus d'aisance dans la conception détaillée du projet pour notamment intégrer les aménagements paysagers que nécessiteraient la proximité du Pont de Saint Pons (MH) et –pourrions-nous ajouter – la contigüité avec le site classé la commission est d'avis de suivre la demande du Conseil général selon le plan ci-contre pour autant qu'il sera confirmé dans la réponse officielle du Conseil général.



RD 543 – du Boulard à Plan de Campagne

L'aménagement de sur largeurs multifonctionnelles n'est pas incompatible avec le classement et devrait pouvoir être autorisé sans difficulté. La commission est défavorable à l'exclusion de l'emprise de la section concernée ; sa présence dans le site sera au contraire garante d'aménagements de qualité respectueux du paysage environnant.

Le Conservatoire du littoral

Le Conservatoire indique qu'il est « pleinement favorable » à ce classement. « Il est très engagé sur la protection de cet espace ...et a décidé d'un périmètre d'intervention de 1200 ha ». Très attaché à la qualité paysagère des lieux le directeur indique qu'il projette la requalification paysagère des entrées de site pour l'accueil du public.

La SNCF

La SNCF, après avoir noté que l'exclusion du périmètre de classement de la gare TGV, de son anneau de voirie et des espaces de stationnement développés dans son prolongement permet le bon fonctionnement de cette gare dans ses limites actuelles, attire l'attention sur « la nécessité d'augmenter l'offre de stationnement pour répondre à la croissance durable de la fréquentation voyageurs ».

Elle indique étudier l'aménagement de parcs complémentaires provisoires sur des terrains côté ouest, mais dit ne disposer d'aucune assurance sur la faisabilité de ces projets tant au niveau de la disponibilité foncière que du point de vue administratif. Elle estime en conséquence que le classement des terrains côté est « constituera une contrainte spatiale forte pour l'exploitation de la gare et son évolution sur le long terme ». D'autant plus que le raccordement de la gare à la ligne Rognac-Aix côté est impacterait une grande partie des capacités actuelles de stationnement côté est.

En conséquence « SNCF souhaite que le périmètre d'exclusion soit étendu à l'est de l'anneau de la gare TGV d'Aix-en-Provence afin de garantir son bon fonctionnement sur le long terme ».

La commission a depuis réception de ce courrier obtenu quelques informations complémentaires au sujet des espaces de stationnement nouveaux destinés à répondre à l'augmentation de la demande tout en visant la suppression du stationnement « sauvage » sur l'anneau. En plus

de la construction d'un nouveau parking souterrain à la place du P 3 actuel (parking de surface), et compte tenu de la restitution au technopôle de l'Arbois de l'assiette du parking P 11 et de la suppression de places de stationnement à l'est de la gare quand la voie nouvelle permettant de rejoindre la ligne Aix-Rognac sera réalisée, la SNCF estime à 850 places au minimum et à 1200 au plus le nombre de places nouvelles nécessaires. Elle les situe, selon le schéma ci-contre, à l'ouest de la gare et au nord de la RD 9, au voisinage de la ZAC de la gare ; ce parc P 13 serait conçu comme un parc « low cost ».



La SNCF estime avoir résolu la question de la disponibilité foncière mais la réalisation

du projet nécessite encore une révision partielle du PLU. Il est en outre probable que ce qui était imaginé jusqu'à présent comme « parc complémentaire provisoire » devienne en réalité un aménagement définitif.

Réaction de la commission.

La commission prend acte des projets de la SNCF qui ne concernent pas directement l'enquête publique dans la mesure où ils se situent dans le périmètre de l'exclusion centrale. Elle émet néanmoins le souhait, comme suggéré page 55, que cet aménagement qui serait situé au voisinage immédiat de la RD 9 soit traité avec un véritable souci paysager permettant de requalifier cet espace dont l'aspect est aujourd'hui dégradé.

Par contre la demande que formule la SNCF « d'étendre le périmètre d'exclusion à l'est de la gare pour garantir le bon fonctionnement de la gare sur le long terme » n'est pas recevable compte tenu justement du choix, validé par tous les acteurs, de protéger cet espace afin en particulier de préserver les vues sur le paysage de la Sainte Victoire depuis la gare.

CHAPITRE 5 AVIS MOTIVE ET CONCLUSION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Considérant les éléments suivants :

- la commission d'enquête a pour mission de recueillir les observations tant écrites qu'orales du public sur le projet soumis à l'enquête publique, de les analyser, de se prononcer sur leur recevabilité par des conclusions motivées et de donner un avis sur le sujet ; elle peut aussi émettre des suggestions, faire des recommandations, appeler l'attention de l'auteur du projet sur tel ou tel point lui semblant mériter réflexion et formuler des réserves ;
- l'enquête publique s'est déroulée dans des conditions de régularité, selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral qui l'a prescrite et les lois et règlements applicables en la matière ; en particulier, ainsi qu'indiqué dans notre rapport, un registre d'observations a été tenu à la disposition du public dans les locaux de chacune des communes pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture des bureaux ; dix-sept permanences y ont été tenues aux jours et heures annoncés par l'arrêté, par voie d'affichages et dans la presse ; l'enquête n'a donné lieu à aucun incident ;

La commission constate la **régularité du déroulement de l'enquête publique** et l'absence d'observation écrite ou orale relative à la publicité de l'enquête.

- le dossier tenu à la disposition du public, est conforme, quant à sa teneur, aux exigences du code de l'environnement ; la consultation des différents documents a pu se faire dans de bonnes conditions ;

La commission constate la **complétude (au sens réglementaire) du dossier** tenu à la disposition du public et l'absence d'observation écrite ou orale relative au contenu du dossier.

- il convient de noter la **qualité de l'analyse** donnée des structures paysagères et du patrimoine écologique. Les limites des unités paysagères et la description des éléments qui les constituent sont énoncées avec rigueur dans une écriture simple et ramassée qui permet au lecteur une appréhension commode de l'ensemble de ce site singulier et de sa composition morcelée.

La commission salue la clarté et la lisibilité du dossier ; elle estime que la diversité des richesses paysagères et écologiques, l'étendue de l'espace concerné qui permet d'envisager qu'il joue un rôle de coupure d'urbanisation dans une aire métropolitaine en pleine extension urbaine, la nécessité de ce fait de le mettre mieux à l'abri

du risque incendie, justifient pleinement le **principe d'un classement** au titre des sites.

- La définition du **périmètre** a été réalisée de manière méthodique, précise et concertée ; sa base est dans l'ensemble une traduction adéquate de l'analyse paysagère, sauf dans des secteurs résultant de négociations avec les collectivités qui répondent à une logique d'aménagement et non de protection paysagère.

Parmi ces secteurs, le plus contestable concerne dans l'exclusion centrale les terrains situés sur la commune de Cabriès au sud de la RD 9 et à proximité de la gare, en forme de triangle d'une superficie de 65 ha sur la parcelle E 1259 ; aucun élément paysager, aucune intention particulière d'aménagement ne viennent appuyer et justifier cette exclusion du classement qui constitue une véritable erreur d'appréciation au regard de la cohérence du site et du danger de compromettre tout au long de la commune de Cabriès, comme tout au long de la RD 9, toute idée de coupure d'urbanisation et de reconstitution de la trame verte. Notre position conduit à émettre une **réserve** à ce sujet.

- De nombreuses **demandes d'exclusion** de parcelles ont été formulées. La commission, après les avoir analysées une par une, a tenu compte de ce que la « négociation » avait d'une part conduit à exclure du classement de nombreuses zones agricoles et d'autre part recherché la cohérence avec les zones naturelles des documents d'urbanisme ; il ne lui a pas semblé nécessaire ni justifié d'ajouter d'autres exclusions au périmètre de classement
- C'est ainsi que la commission n'a pas retenu les demandes d'exclusion de **parcelles agricoles** à l'intérieur du site formulées au nom de la prétendue lourdeur des procédures d'autorisation, alors qu'en réalité l'exploitation courante des fonds ruraux de même que le changement de culture de nature équivalente dans l'emprise des parcelles existantes ne sont pas soumis à autorisation.
- S'agissant des **espaces agricoles de la commune de Vitrolles** qui ont été exclus du classement suite à concertation (Les Pinchinades, Gorges de Cabriès, Gros Pin) la commission **recommande** que soit engagée sans tarder l'élaboration de la Zone agricole protégée, laquelle devrait concerner également les parcelles agricoles du secteur dit Valbacol nord (restant dans le périmètre de classement). *Cf recommandation n° 1).*
- Les demandes d'exclusion du site de « **fuseaux** » **d'infrastructure** routière ou de TCS, sans que ces demandes puissent s'appuyer sur des études permettant d'en préciser l'assiette foncière n'ont pu être retenues de ce fait. Ces aménagements ne sont pas pour autant exclus par principe et pourront être autorisés dès lors qu'ils apparaîtront comme la seule solution technique et/ou seront reconnus comme la solution la plus satisfaisante du point de vue de l'environnement.
- Le **château de Montvallon**, initialement inclus en totalité dans le PIG, a été en partie distrait du classement du site (ce que la commission regrette), d'une part pour les parcelles

de champs situés devant la bastide et classées N dans l'actuel PLU, d'autre part pour un espace contigu à l'ouest de la bastide, classé AI, qui pourrait – sous réserve de modification du PLU – recevoir des aménagements et équipements liés à un projet de valorisation touristique. La commission a pris acte de ces dispositions ; elle **recommande** d'une part à la municipalité de Vitrolles de conserver durablement en zone N les champs situés devant la bastide et d'autre part à la municipalité de Vitrolles et à l'Etat d'accroître l'espace qui pourrait être dévolu aux équipements touristiques en excluant du site la parcelle B 1510. *Cf recommandations n° 2 et 3.*

- La **zone commerciale de Plan de Campagne** borde au sud le projet de classement. La Communauté du Pays d'Aix demande que soit distraite du site une vingtaine de parcelles pour y réaliser une voie d'évacuation au titre de la sécurité. La commission **recommande** de suivre cette demande dès lors que la CPA pourrait avoir précisé le tracé de cette voie sans nuire au calendrier d'instruction du classement. Si les études ne sont pas achevées dans le cadre de ce calendrier, les parcelles concernées devront rester dans le périmètre du classement, l'administration devant alors instruire positivement la demande d'autorisation quand elle pourra être déposée. *Cf recommandation n° 4.*
- Une **aire d'accueil des gens du voyage** est prévue sur des terrains au droit du carrefour de Lagremeuse qui ont été pour ce faire exclus du classement alors qu'initialement inclus dans le PIG. L'hypothèse a été émise au cours de l'enquête que cet aménagement soit déplacé sur le plateau de l'Arbois. Si cette hypothèse se confirmait, et que donc les terrains concernés conservent leur destination actuelle (exploitation agricole), la commission **recommande** à l'Etat, ministère chargé des sites, d'engager une procédure complémentaire de classement afin de conserver à cet espace, porte d'entrée dans l'agglomération aixoise, son caractère naturel. *Cf recommandation n° 5.*
- Un classement complémentaire pourrait aussi être envisagé sur la **zone boisée à Cabriès** près du transformateur EDF et du centre hippique si le PLU en cours d'élaboration ne confirmait pas le caractère urbanisable de cette zone. *Cf recommandation n° 6.*
- A **Saint Pons** le Conseil général des Bouches du Rhône demande une rectification en retrait du périmètre du classement afin de donner un peu plus d'aisance à la conception détaillée du projet de déviation pour y intégrer notamment les aménagements paysagers qui seraient exigés du fait de la proximité du monument historique Pont de Saint-Pons. La commission (qui regrette que l'ensemble de ce territoire ait été exclu du classement mais en admet l'arbitrage) **recommande** de suivre la demande du Conseil général. *Cf recommandation n° 7.*
- Enfin la nécessité d'une **politique de gestion** tendant à valoriser le site par des travaux de réhabilitation d'espaces dégradés et d'aménagements divers (favorisant l'accueil du public et la découverte des richesses de ce territoire) et visant à assurer la cohérence des différents usages et enjeux du site (paysage, biodiversité, gestion agricole, forestière, pastorale, chasse, défense contre l'incendie...) nécessite l'engagement rapide d'un plan de ges-

tion du massif et le choix d'un organe unique pour l'élaborer et le mettre en œuvre. Cf *recommandation n° 8*.

la commission formule un **AVIS FAVORABLE**
au classement au titre des sites du massif de l'Arbois

SOUS
RESERVE

que soit intégrée dans son périmètre la partie de la parcelle E 1259 jouxtant la RD 9, en forme de triangle d'une superficie de 65 ha sur la commune de Cabriès

et propose les **RECOMMANDATIONS** suivantes :

Recommandation n° 1 : *engager* sans tarder – dans une démarche associant la ville de Vitrolles, la Chambre d'agriculture et les exploitants agricoles des zones des Pinchinades, des Gorges de Cabriès, du Gros Pin et de Valbacol sud – la démarche d'élaboration d'une **Zone d'agriculture protégée (ZAP)** afin d'assurer la pérennité de l'activité agricole et se faisant de mettre ces espaces à l'abri de pressions d'aménagement et/ou d'urbanisation. Cette ZAP devra aussi intégrer le secteur de Valbacol nord.

Recommandation n° 2 : *conserver* durablement en zone N les champs situés devant le **château de Montvallon** afin de préserver le caractère ouvert de ces lieux qui marquent la limite de l'urbanisation. Cette recommandation concerne la commune de Vitrolles et l'Etat.

Recommandation n° 3 : *exclure* du classement la parcelle B 1510 contigüe des parcelles B 1492 et B 1493 déjà exclues afin de donner un peu plus d'espace aux éventuels aménagements touristiques au droit du **château de Montvallon**. Cette recommandation s'adresse à l'Etat (ministère chargé des sites) et à la commune de Vitrolles.

Recommandation n° 4 : si les études conduites par la Communauté du Pays d'Aix sur le projet d'une voie d'évacuation au titre de la sécurité de la zone de **Plan de Campagne** sont achevées à temps, *exclure* du classement la vingtaine de parcelles concernées en limite sud du site.

Recommandation n° 5 : s'il s'avérait que **l'aire d'accueil des gens du voyage** ne se réalisait pas comme prévu au droit du carrefour de Lagremeuse, *réintégrer* les par-

celles concernées dans le site dans le cadre d'une procédure complémentaire de classement.

Recommandation n° 6 : *envisager* un classement complémentaire de la **zone boisée à Cabriès** située près du transformateur EDF et du centre hippique si le PLU en cours d'élaboration ne confirme pas son caractère urbanisable.

Recommandation n° 7 : *retirer* du périmètre de classement l'espace nécessaire au Conseil général pour installer la **déviaton de la RD 543 à Saint-Pons** (selon plan page 85).

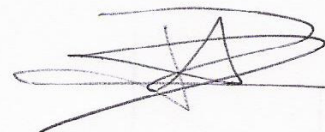
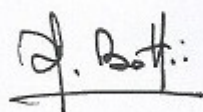
Recommandation n° 8 : *inviter* les collectivités locales à identifier rapidement un **organe unique gestionnaire** de l'ensemble du massif et à engager avec lui l'élaboration d'un **plan de gestion du massif**.

Le 4 mars 2014

Philippe Sénégas
Président de la commission
d'enquête

Jean-Claude Baffie

Jean-Pierre Profizi



ANNEXES

- Annexe n°1 : décision du président du tribunal administratif

- Annexes n°2 et 3: arrêté préfectoral
/ Arrêté préfectoral du 13 septembre 2013 (signé, non publié)
/ Arrêté préfectoral du 18 novembre 2013 (signé, publié)

- Annexe n°4 : avis dans la presse

- Annexe n° 5 : Affichage : certificats d'affichage, affiches –complémentaire, et d'appel à réunion publique-, plan des affichages complémentaires

- Annexe n°6 : Procès-verbal des observations en date du 14 février 2014.

- Annexe n° 7 : « Eléments de réponse » du responsable de projet

Annexe n° 1**Décision de M le Président du Tribunal administratif**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

18/07/2013

N° E13000133 /13

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

Vu enregistrée le 10/07/13, la lettre par laquelle le Préfet des Bouches-du-Rhône demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête ayant pour objet :

- Projet de classement au titre des sites du massif de l'Arbois ;

Vu le code de l'environnement ;

DECIDE

Article 1er: Il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Philippe SENEGAS,

Membres titulaires :

M. Jean-Claude BAFFIE,
M. Jean-Pierre PROFIZI,

En cas d'empêchement de M. Philippe SENEGAS, la présidence de la commission sera assurée par M. Jean-Claude BAFFIE, membre titulaire de la commission.

Membre suppléant :

M. Serge CARATINI,

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

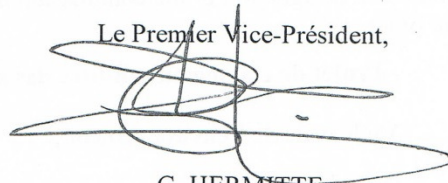
Article 2 : La DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL) versera dans délai de 15 jours, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 0001 0000279168 T 64 une provision d'un montant de 3 000 euros.

Article 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, les membres de la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au Préfet des Bouches-du-Rhône, aux membres de la commission d'enquête, au directeur de la DREAL et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Marseille, le 18/07/2013

Le Premier Vice-Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned above the printed name G. HERMITTE.

G. HERMITTE

Annexe n° 2

Arrêté préfectoral du 13 septembre 2013, signé, **non publié**

13 SEP. 2013

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE
L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENTBureau de l'utilité publique, de la concertation
et de l'environnement
Section Enquêtes publiques et Environnement

ARRETE

portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de classement au titre des sites du massif de l'Arbois - sur le territoire des communes d'AIX EN PROVENCE - CABRIES - ROGNAC - VITROLLES - LES PENNES MIRABEAU - VELAUX et VENTABREN.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-1 à L341-6, R341-4 à R341-8 relatif à la procédure de classement au titre des sites ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L123-19 et R.123-1 à R 123-46 relatifs aux enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement;

VU la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle 2);

VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement;

VU le dossier de proposition de classement ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités d'enquête prescrites par les textes visés ci-dessus ;

VU la note de présentation produite par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, Service Biodiversité, eau et paysages - unité sites, paysages et impacts du 26 juin 2013, prévue par l'article R123-8 II du code de l'environnement, laquelle sollicite l'engagement de la procédure d'enquête publique dans les sept communes ci-avant désignées;

VU la décision n°E13000133/13 du Président du Tribunal Administratif de Marseille en date du 18 juillet 2013 désignant une commission d'enquête et nommant un suppléant,

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités d'enquête prescrites par les textes visés ci-dessus ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique préalable à la décision de classement des sites du massif de l'Arbois tels que définis sur le plan de délimitation du dossier et situés sur le territoire des communes d'Aix-en-Provence, Cabriès, Rognac, Vitrolles, les Pennes-Mirabeau, Velaux et Ventabren.

1

Boulevard Paul Peytral - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 20 ☎ 04.84.35.40.00 📠 04.84.35.42.00

Dans les quinze jours à compter de la réponse de ce dernier ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le président de la commission d'enquête transmettra au Préfet des Bouches-du-Rhône les dossiers d'enquête accompagnés des registres et pièces annexées, le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête.

Le rapport sera établi par le président de la commission d'enquête dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête conformément aux dispositions de l'article R123-19 du code de l'environnement. Il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Les conclusions motivées seront consignées par commune dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le président de la commission d'enquête transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 6 : Rapport et conclusions d'enquête

Le Préfet des Bouches-du-Rhône adressera une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête au responsable du projet ainsi qu'aux maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle sera également consultable le cas échéant sur le site Internet des villes concernées.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an à la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône- Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité publique et de l'Environnement – Bureau de l'utilité publique, de la concertation et de l'environnement - Porte 405 et mise en ligne sur son site Internet.

ARTICLE 7 : Informations relatives à l'enquête

Des informations relatives à l'enquête seront consultables sur le site Internet de la Préfecture à l'adresse suivante: <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>

ARTICLE 8 : Décision prise à l'issue de l'enquête

A l'issue de l'enquête et des différentes consultations prévues dans le cadre de la procédure, le classement du site sera prononcé par décret en Conseil d'Etat. Cette servitude sera annexée aux documents d'urbanisme.

ARTICLE 9 : Personne responsable du projet

La personne responsable du projet est le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – Service biodiversité, eau et paysages – Unité Sites, paysages et impacts – CS 80065 – Allée Louis Philibert – 13182 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 5 – Contact : M. Jean-Yves VOURGERES - Tel. 04-42-66-65-23.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Les Sous-Prefets des arrondissements d'Aix-en-Provence et d'Istres,
Les Maires des communes d'Aix-en-Provence, Cabriès, Rognac, Vitrolles, les Pennes-Mirabeau, Velaux et Ventabren.
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur
Les membres de la Commission d'enquête,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à Marseille, le 13 SEP. 2013

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Raphaëlle GUILLET

4

Boulevard Paul Peytral – CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 20 ☎ 04.84.35.40.00 📠 04.84.35.42.00

Annexe n° 3

Arrêté préfectoral du 18 novembre 2013, signé et publié



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE
L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'utilité publique, de la concertation
et de l'environnement
Section Enquêtes publiques et Environnement

ARRETE

portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de classement au titre des sites du massif de l'Arbois - sur le territoire des communes d'AIX EN PROVENCE – CABRIES – ROGNAC – VITROLLES – LES PENNES MIRABEAU – VELAUX et VENTABREN.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches -du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-1 à L.341-6, R.341-4 à R.341-8 relatif à la procédure de classement au titre des sites ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 relatifs aux enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement;

VU la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle 2);

VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement;

VU le dossier de proposition de classement ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités d'enquête prescrites par les textes visés ci-dessus ;

VU la note de présentation produite par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, Service Biodiversité, eau et paysages – unité sites, paysages et impacts du 26 juin 2013, prévue par l'article R123-8 II du code de l'environnement, laquelle sollicite l'engagement de la procédure d'enquête publique dans les sept communes ci-avant désignées;

VU la décision n°E13000133/13 du Président du Tribunal Administratif de Marseille en date du 18 juillet 2013 désignant une commission d'enquête et nommant un suppléant,

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités d'enquête prescrites par les textes visés ci-dessus ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1: Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique préalable à la décision de classement des sites du massif de l'Arbois tels que définis sur le plan de délimitation du dossier et situés sur le territoire des communes d'Aix-en-Provence, Cabriès, Rognac, Vitrolles, les Pennes-Mirabeau, Velaux et Ventabren.

ARTICLE 2 : Désignation de la commission d'enquête

Une commission d'enquête composée des membres suivants a été désignée:

Président:

Monsieur Philippe SENEGAS, Inspecteur Général Environnement, retraité

Membres titulaires:

Monsieur Jean-Claude BAFFIE
Monsieur Jean-Pierre PROFIZI

Membre suppléant:

Monsieur Serge CARATINI,

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.
En cas d'empêchement de Monsieur Philippe SENEGAS, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Jean-Claude BAFFIE.

ARTICLE 3 : Déroulement de l'enquête

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, préalablement coté et paraphé par l'un des membres de la commission d'enquête, seront déposés auprès des mairies des communes mentionnées à l'article 1er, pendant une durée de trente trois jours, **du lundi 06 janvier 2014 au vendredi 07 février 2014 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (jours ouvrables) et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les observations, propositions et contre-propositions et toute correspondance relative à l'enquête pourront également être adressées par correspondance à un membre de la commission d'enquête, en mairie de d'AIX EN PROVENCE – Direction de l'Urbanisme – 12 rue Pierre et Marie Curie – 13616 AIX EN PROVENCE CEDEX 1, siège de l'enquête. Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la mairie concernée.

Les observations écrites et orales seront également reçues par un membre de la commission d'enquête, lequel se tiendra à la disposition du public aux lieux, dates et heures suivants:

MAIRIE	ADRESSE	DATES ET HEURES DES PERMANENCES
- Aix-en-Provence	Direction de l'Urbanisme 12 rue Pierre et Marie Curie 13616 AIX EN PROVENCE CEDEX 1	le lundi 06 janvier 2014 de 9h00 à 12h00 le mardi 21 janvier 2014 de 9h00 à 12h00 le mercredi 05 février 2014 de 13h30 à 16h30
- Cabriès	Service technique municipal Route de Violési 13480 CABRIES	le lundi 06 janvier 2014 de 13h30 à 16h30 le mardi 21 janvier 2014 de 13h30 à 16h30 le mercredi 05 février 2014 de 9h00 à 12h00
- Rognac	Hôtel de Ville Service Urbanisme 21 avenue Charles de Gaulle – BP 10062 13655 ROGNAC CEDEX	le mercredi 08 janvier 2014 de 9h00 à 12h00 le mardi 04 février 2014 de 13h30 à 16h30
- Vitrolles	Direction Générale Adjointe du Développement Local Bâtiment l'Azuréen Arcade des Citeaux 13127 VITROLLES	le mercredi 08 janvier 2014 de 13h30 à 16h30 le mercredi 22 janvier 2014 de 9h00 à 12h00 le mardi 04 février 2014 de 9h00 à 12h00

- Les Pennes Mirabeau	Service Technique Esplanade du Soleil 13170 LES PENNES MIRABEAU	le jeudi 09 janvier 2014 de 9h00 à 12h00 le vendredi 07 février 2014 de 9h00 à 12h00
- Velaux	997 avenue Jean Moulin 13880 VELAUX	le mardi 07 janvier 2014 de 13h30 à 16h30 le jeudi 06 février 2014 de 9h00 à 12h00
- Ventabren	Service Urbanisme 17 Grand Rue 13122 VENTABREN	le mardi 07 janvier 2014 de 9h00 à 12h00 le jeudi 06 février 2014 de 13h30 à 16h30

Le président de la commission d'enquête pourra, s'il l'estime nécessaire, faire application des dispositions prévues aux articles R123-6 (2° et 3° al.) et R123-14 à R123-17 du code de l'environnement.

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication d'un dossier d'enquête publique auprès du Préfet en s'adressant à la Préfecture des Bouches-du-Rhône – Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement – Bureau de l'utilité publique, de la concertation et de l'environnement – Boulevard Paul Peytral – 13282 MARSEILLE Cedex 20 dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur le registre de l'enquête, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête.

ARTICLE 4 : Publicité de l'enquête

Un avis contenant les principales dispositions du présent arrêté sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé en usage, par les soins des maires, dans l'ensemble des communes désignées à l'article 1er, **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les maires concernés.

Cet avis d'enquête sera en outre, par les soins du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône, **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5 : Clôture du registre d'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, au regard de la pluralité de lieux d'enquête, les registres d'enquête seront transmis sans délai au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans les quinze jours à compter de la réponse de ce dernier ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le président de la commission d'enquête transmettra au Préfet des Bouches-du-Rhône les dossiers d'enquête accompagnés des registres et pièces annexées, le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête.

Le rapport sera établi par le président de la commission d'enquête dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête conformément aux dispositions de l'article R123-19 du code de l'environnement. Il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Les conclusions motivées seront consignées par commune dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le président de la commission d'enquête transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 6 : Rapport et conclusions d'enquête

Le Préfet des Bouches-du-Rhône adressera une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête au responsable du projet ainsi qu'aux maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle sera également consultable le cas échéant sur le site Internet des villes concernées.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an à la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône- Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité publique et de l'Environnement – Bureau de l'utilité publique, de la concertation et de l'environnement - Porte 405 et mise en ligne sur son site Internet.

ARTICLE 7 : Informations relatives à l'enquête

Des informations relatives à l'enquête seront consultables sur le site Internet de la Préfecture à l'adresse suivante: <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>

ARTICLE 8 Décision prise à l'issue de l'enquête

A l'issue de l'enquête et des différentes consultations prévues dans le cadre de la procédure, le classement du site sera prononcé par décret en Conseil d'Etat. Cette servitude sera annexée aux documents d'urbanisme.

ARTICLE 9 : Personne responsable du projet

La personne responsable du projet est le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – Service biodiversité, eau et paysages – Unité Sites, paysages et impacts – CS 80065 – Allée Louis Philibert – 13182 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 5 – Contact : M. Jean-Yves VOURGERES - Tel. 04-42-66-65-23.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence et d'Istres,
Les Maires des communes d'Aix-en-Provence, Cabriès, Rognac, Vitrolles, les Pennes-Mirabeau, Velaux et Ventabren.
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur
Les membres de la Commission d'enquête,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le secrétaire Général
18 NOV. 2013

Annexe n° 4

Publications dans la presse

La Provence 19 décembre 2013 et 9 janvier 2014

République française
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE, DE LA CONCERTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION ENVIRONNEMENT ET ENQUETES PUBLIQUES**

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

En exécution de l'arrêté du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 18 novembre 2013, il sera procédé à une enquête publique préalable à la décision de classement des sites du massif de l'Arbois tels que définis sur le plan de délimitation du dossier et situés sur le territoire des communes :

D'AIX-EN-PROVENCE, CABRIES, ROGNAC, VITROLLES, LES PENNES-MIRABEAU, VELAUX ET VENTABREN.

Une commission d'enquête composée des membres suivants a été désignée:
Président:
Monsieur Philippe SENEGAS, Inspecteur Général Environnement, retraité
Membres titulaires:
Monsieur Jean-Claude BAFFIE
Monsieur Jean-Pierre PROFIZI
Membre suppléant:
Monsieur Serge CARATINI.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

En cas d'empêchement de Monsieur Philippe SENEGAS, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Jean-Claude BAFFIE.

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, préalablement coté et paraphé par l'un des membres de la commission d'enquête, seront déposés auprès des mairies des communes concernées, pendant une durée de trente trois jours, du lundi 06 janvier 2014 au vendredi 07 février 2014 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (jours ouvrables) et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les observations, propositions et contre-propositions et toute correspondance relative à l'enquête pourront également être adressées par correspondance à un membre de la commission d'enquête, en mairie de D'AIX EN PROVENCE – Direction de l'Urbanisme – 12 rue Pierre et Marie Curie – 13616 AIX EN PROVENCE CEDEX 1, siège de l'enquête. Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la mairie concernée.

Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur le registre de l'enquête, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête.

Les observations écrites et orales seront également reçues par un membre de la commission d'enquête, lequel se tiendra à la disposition du public aux lieux, dates et heures suivants:

MAIRIE	ADRESSE	DATES ET HEURES DES PERMANENCES
- Aix-en-Provence	Direction de l'Urbanisme 12 rue Pierre et Marie Curie 13616 AIX EN PROVENCE CEDEX 1	le lundi 06 janvier 2014 de 9h00 à 12h00 le mardi 21 janvier 2014 de 9h00 à 12h00 le mercredi 05 février 2014 de 13h30 à 16h30
- Cabries	Service technique municipal Route de Violès 13480 CABRIES	le lundi 06 janvier 2014 de 13h30 à 16h30 le mardi 21 janvier 2014 de 13h30 à 16h30 le mercredi 05 février 2014 de 9h00 à 12h00
- Rognac	Hôtel de Ville Service Urbanisme 21 avenue Charles de Gaulle – BP 10082 13655 ROGNAC CEDEX	le mercredi 08 janvier 2014 de 9h00 à 12h00 le mardi 04 février 2014 de 13h30 à 16h30
- Vitrolles	Direction Générale Adjointe du Développement Local Bâtiment l'Azuréen Arcade des Citeaux 13127 VITROLLES	le mercredi 08 janvier 2014 de 13h30 à 16h30 le mercredi 22 janvier 2014 de 9h00 à 12h00 le mardi 04 février 2014 de 9h00 à 12h00
- Les Pennes Mirabeau	Service Technique Eplanade du Soleil 13170 LES PENNES MIRABEAU	le jeudi 09 janvier 2014 de 9h00 à 12h00 le vendredi 07 février 2014 de 9h00 à 12h00
- Velaux	997 avenue Jean Moulin 13880 VELAUX	le mardi 07 janvier 2014 de 13h30 à 16h30 le jeudi 06 février 2014 de 9h00 à 12h00
- Ventabren	Service Urbanisme 17 Grand Rue 13122 VENTABREN	le mardi 07 janvier 2014 de 9h00 à 12h00 le jeudi 06 février 2014 de 13h30 à 16h30

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquêtes publique auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône - D.C.L.U.P.E-Bureau de l'utilité publique, de la concertation et de l'environnement - Porte 405 -Boulevard Paul Peytral - 13282 MARI-SAILLE cedex 20.

A l'issue de l'enquête, copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an dans les lieux précités ainsi qu'à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et mise en ligne sur son site internet <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr> ainsi que le cas échéant, sur celui des villes concernées.

A Marseille, le 18 novembre 2013
Pour le préfet
Le secrétaire général
LOUIS LAUGIER

La Marseillaise 19 décembre 2013 et 9 janvier 2014

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

1220675

En exécution de l'arrêté du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 18 novembre 2013, il sera procédé à une enquête publique préalable à la décision de classement des sites du massif de l'Arbois tels que définis sur le plan de délimitation du dossier et situés sur le territoire des communes :

d'AIX-EN-PROVENCE, CABRIES, ROGNAC, VITROLLES, LES PENNES-MIRABEAU, VELAUX et VENTABREN

Une commission d'enquête composée des membres suivants a été désignée :

Président :

Monsieur Philippe SENEGAS, Inspecteur Général Environnement, retraité

Membres titulaires :

Monsieur Jean-Claude BAFFIE

Monsieur Jean-Pierre PROFIZI

Membre suppléant :

Monsieur Serge CARATINI,

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

En cas d'empêchement de Monsieur Philippe SENEGAS, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Jean-Claude BAFFIE. Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, préalablement coté et paraphé par l'un des membres de la commission d'enquête, seront déposés auprès des mairies des communes concernées, pendant une durée de trente trois jours, du **lundi 06 janvier 2014 au vendredi 07 février 2014 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (jours ouvrables) et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les observations, propositions et contre-propositions et toute correspondance relatives à l'enquête pourront également être adressées par correspondance à un membre de la commission d'enquête, en mairie de d'AIX EN PROVENCE - Direction de l'Urbanisme - 12, rue Pierre et Marie Curie - 13616 AIX EN PROVENCE CEDEX 1, siège de l'enquête. Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la mairie concernée.

Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur le registre de l'enquête, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête. Les observations écrites et orales seront également reçues par un membre de la commission d'enquête, lequel se tiendra à la disposition du public aux lieux, dates et heures suivants :

Mairie :

- Aix-en-Provence :

Direction de l'Urbanisme, 12, rue Pierre et Marie Curie 13616 AIX EN PROVENCE CEDEX 1 : le lundi 06 janvier 2014 de 9h00 à 12h00, le mardi 21 janvier 2014 de 9h00 à 12h00, le mercredi 5 février 2014 de 13h30 à 16h30

- Cabriès :

Service technique municipal, Route de Violési, 13480 CABRIES : le lundi 06 janvier 2014 de 13h30 à 16h30, le mardi 21 janvier 2014 de 13h30 à 16h30, le mercredi 05 février 2014 de 9h00 à 12h00.

- Rognac :

Hôtel de Ville, Service Urbanisme, 21 avenue Charles de Gaulle - BP 10062, 13655 ROGNAC CEDEX : le mercredi 08 janvier 2014 de 9h00 à 12h00, le mardi 04 février 2014 de 13h30 à 16h30

- Vitrolles :

Direction Générale Adjointe du Développement Local, Bâtiment l'Azuréen, Arcade des Citeaux, 13127 VITROLLES : le mercredi 08 janvier 2014 de 13h30 à 16h30, le mercredi 22 janvier 2014 de 9h00 à 12h00, le mardi 04 février 2014 de 9h00 à 12h00

- Les Pennes Mirabeau :

Service Technique, Esplanade du Soleil, 13170 LES PENNES MIRABEAU : le jeudi 09 janvier 2014 de 9h00 à 12h00, le vendredi 07 février 2014 de 9h00 à 12h00

- Velaux :

997 avenue Jean Moulin, 13880 VELAUX : le mardi 07 janvier 2014 de 13h30 à 16h30, le jeudi 06 février 2014 de 9h00 à 12h00

- Ventabren :

Service Urbanisme, 17 Grand Rue, 13122 VENTABREN : le mardi 07 janvier 2014 de 9h00 à 12h00, le jeudi 06 février 2014 de 13h30 à 16h30
Dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône - D.C.L.U.P.E. - Bureau de l'utilité publique, de la concertation et de l'environnement - Porte 405 - Boulevard Paul Peytral - 13282.

A l'issue de l'enquête, copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an dans les lieux précités ainsi qu'à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et mise en ligne sur son site internet <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr> ainsi que le cas échéant, sur celui des villes concernées.

La personne responsable du projet est le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur - Service biodiversité, eau et paysages - Unité Sites, paysages et impacts - CS 80065 - Allée Louis Philibert - 13182 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 5 - Contact : M. Jean-Yves VOURGERES - Tél. 04.42.66.65.23.

Au terme de l'enquête et des différentes consultations prévues dans le cadre de la procédure, le classement du site sera prononcé par décret en Conseil d'Etat. Cette servitude sera annexée aux documents d'urbanisme.


A Marseille, le 18 novembre 2013

Pour le Préfet

Le secrétaire général

Annexe n° 5 Affichages

Certificats d'affichage




COMMUNE DE CABRIÈS
Communauté du Pays d'Aix

REPUBLIQUE FRANÇAISE | LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ


ATTESTATION

Je soussigné Richard Martin, Maire de la Commune de la Cabriès, atteste et certifie par la présente avoir fait procéder à partir du 18 décembre 2013, à l'affichage en mairie de Cabriès, mairie annexe de Calas et au Centre Technique Municipal de Cabriès de l'avis d'enquête publique relatif au projet de classement au titre des sites du massif de l'Arbois, sur le territoire des communes d'Aix-en-Provence, Cabriès, Rognac, Vitrolles, Les Pennes Mirabeau, Velaux et Ventabren

Fait à Cabriès, le **07 FEV 2014**
pour servir et valoir ce que de droit.




Richard MARTIN



Hôtel de ville
BP1 - 13828 Cabriès Cedex

Téléphone : 04 86 67 73 00
Fax : 04 42 94 16 19

E-mail : mairie@cabries.fr
Web : www.cabries.fr



Aix en Provence
Mairie, Université et Université

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES
URBANISME ET GRANDS PROJETS URBAINS
DIRECTION DE L'URBANISME
Service Administration Générale
EL

CERTIFICAT ADMINISTRATIF D'AFFICHAGE

au service d'accueil
du 12, rue Pierre et Marie Curie
à Aix-en-Provence


Je soussigné, Mr Alexandre GALLESE, Adjoint au Maire, Délégué à la planification urbaine et à l'urbanisme, certifie avoir fait procéder à l'affichage de l'avis relatif à :

Enquête publique relative au projet de classement au titre des sites du massif de l'Arbois – sur le territoire des communes d'Aix en Provence – Cabriès – Rognac – Vitrolles – Les Pennes Mirabeau – Velaux et Ventabren

Cet avis a été affiché sur le panneau des informations officielles mis à la disposition du public, situé dans le hall d'entrée accessible durant les heures d'ouverture des services municipaux, sis 12 rue Pierre et Marie Curie.

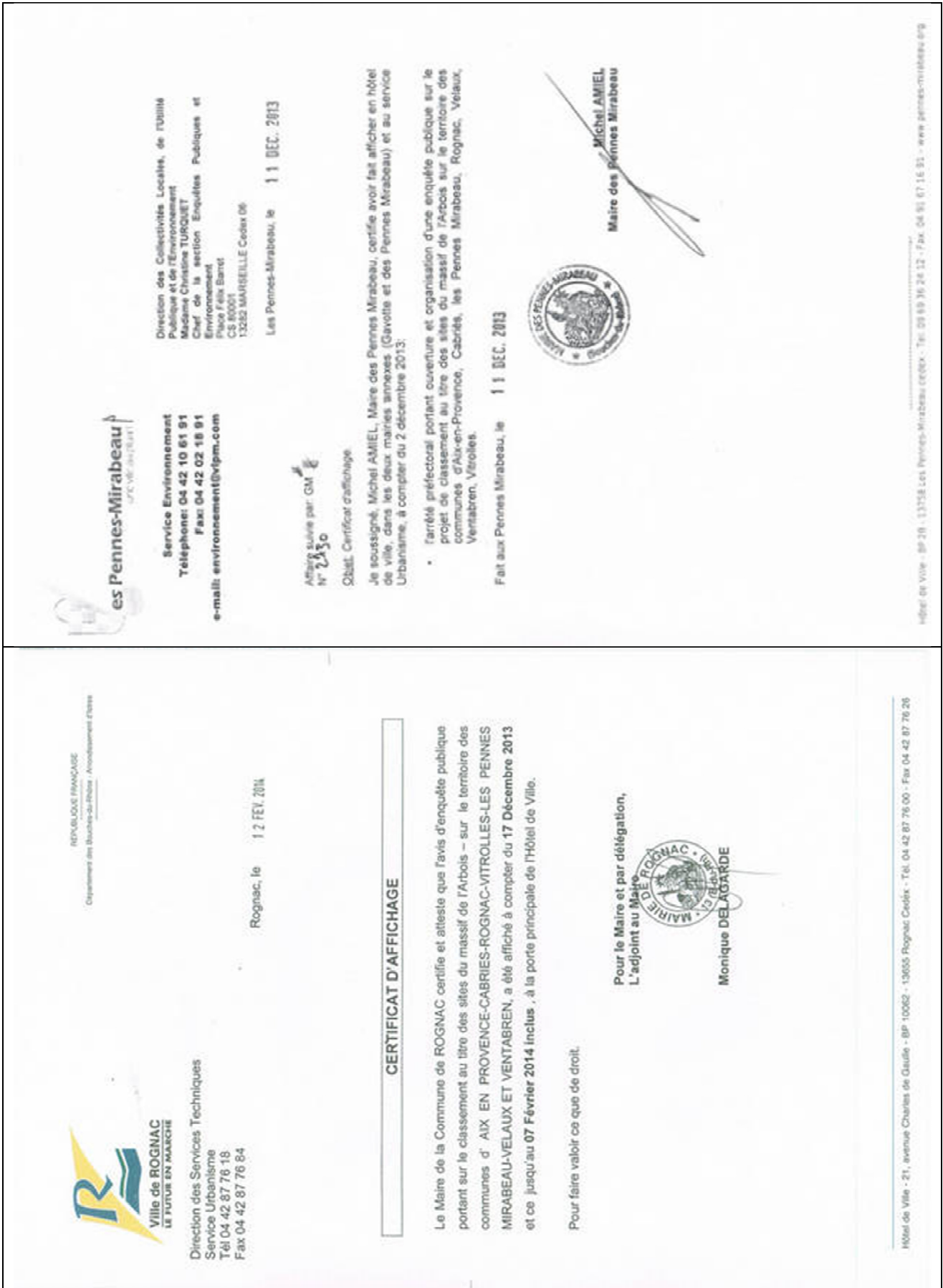
Cet affichage a été assuré de manière permanente
Du 18 décembre 2013 inclus
Au 7 février 2014 inclus

Je délivre le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.
Fait à Aix-en-Provence, le **07 FEV. 2014**




Alexandre GALLESE
Adjoint au Maire
Délégué à la Planification Urbaine
et à l'Urbanisme

(Modèle 1020 - 11616 Aix-en-Provence - Cedex 2 - France - Tél. : 33 (0)4 42 91 90 00 - Télécopie : 33 (0)4 42 91 94 92 - www.mairie-aixenprovence.fr)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DÉPARTEMENT
DES
BOUCHES DU RHONE**
Arrondissement d'Aix-en-Provence




**Mairie
de
VENTABREN**

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN, certifie que l'avis d'enquête publique portant sur le projet de classement au titre des sites du massif de l'Arbois sur le territoire des communes de Aix en Provence- Cabriès-Rognac-Vitrolles-Les Pennes Mirabeau-Velaux et Ventabren.

A été affiché en Mairie aux lieux et places prévus à cet effet
Du 4 décembre 2013 au 7 février 2014 inclus


A Ventabren, le 7 février 2014


 Le Maire
Claude FILIPPI

HÔTEL DE VILLE 17, Grand rue - 13122 VENTABREN tél : 04 42 28 80 14 fax : 04 42 28 79 78
e-mail : mairie@ventabren.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE
Arrondissement d'Aix-en-Provence




MAIRE DE VELAUX
Service Urbanisme

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jean-Pierre MAGGI, Maire de la commune de Velaux, certifie avoir fait procéder à l'affichage, aux lieux et places accoutumés et notamment à la porte principale de la mairie du 29/11/2013 au 07/02/2014 inclus, de l'avis d'enquête publique relatif au projet de classement au titre des sites du massif de l'Arbois sur le territoire des communes d'AIX EN PROVENCE - CABRIÈS - ROGNAC - VITROLLES - LES PENNES MIRABEAU - VELAUX et VENTABREN.

Le présent certificat est établi pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Velaux, le 10/02/2014


 Le Député-Maire
Jean-Pierre MAGGI

HÔTEL DE VILLE - 957 avenue Jean Moulin - 13880 VELAUX - ☎ 04 42 87 37 37 - ☎ 04 42 87 37 34
Pour Technique et Urbanisme - 771 avenue Jean Moulin - 13880 VELAUX - ☎ 04 42 87 37 37 - ☎ 04 42 87 37 31 - ☎ 04 42 87 37 35

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



Direction Générale Adjointe
Développement Local
☎ 04 42 77 90 18 - Fax : 04 42 77 93 30
✉ direction.developpement@ville-vitrolles13.fr
Jours et horaires d'accueil du public
du lundi au vendredi de :
8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Vitrolles, le

CERTIFICAT POUR AFFICHAGE

Nous, Maire de la Commune de Vitrolles,

Certifions :

avoir fait afficher aux portes de l'Hôtel de Ville ainsi que dans divers lieux et sur le site internet de la Mairie de Vitrolles, l'arrêté préfectoral portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de classement au titre des sites du Massif de l'Arbois sur le territoire des Communes d'Al-en-Provence, Cabriès, Rognac, Vitrolles, les Pennes Mirabeau, Velaux et Ventabren,

AFFICHAGE : du 20 Décembre 2013 au 7 février 2014 inclus.

En foi de quoi, nous délivrons le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à VITROLLES, le 31 Janvier 2014.

Claude MICHEL
Adjoint au Maire
Délégué à l'urbanisme



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE
 Arrondissement d'Aix-en-Provence



AVIS DE REUNION PUBLIQUE

Classement du massif de l'Arbois

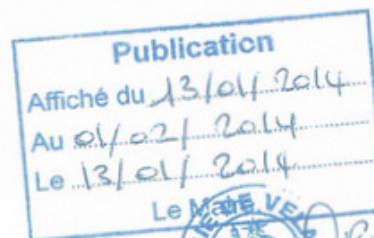
Le jeudi 30 janvier 2014

à 18h30

Maison Pour Tous (les quatre tours)


A la demande et en présence de la commission d'enquête, une réunion publique d'information avec la DREAL sur le projet de classement du massif de l'Arbois se tiendra le 30 janvier 2014 à partir de 18h30 à Velaux, à la maison pour tous (les quatre tours).

Cette réunion concerne principalement les communes de Velaux, Ventabren, Rognac, et Vitrolles.



Plan des affichages complémentaires





Union • Liberté • Égalité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'Etat public, de la consommation et de l'environnement
Service Environnement et Espaces publics

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

J-AUX EN PROVENCE, CABRIÈS, ROSNIAC, VITROLLES, LES PENNES-MIRABEAU, VELAUX et VINTARBEN.

En vertu de l'article 12 de la loi n° 2012-281 du 13 mars 2012 relative à la simplification administrative, l'avis d'enquête est publié en une seule abréviation, quel que soit le nombre de communes concernées par l'opération.

Une commission d'enquête composée de membres nommés a été désignée :

Président :
Monsieur Frédéric GILBERT, Ingénieur généraliste retraité, 1 rue de
Monsieur GILBERT,
Monsieur Jean-François
Monsieur Jean-François
Membre suppléant
Monsieur Jean-François

En cas d'empêchement de l'un des membres nommés, celui-ci sera remplacé par un membre non nommé suppléant.

En cas d'empêchement de plusieurs d'entre eux (Monsieur GILBERT), l'opération de la présente consultation sera assurée par Monsieur Jean-François.

Le présent avis d'enquête est publié en vertu de l'article 12 de la loi n° 2012-281 du 13 mars 2012 relative à la simplification administrative, quel que soit le nombre de communes concernées par l'opération. Il est publié en une seule abréviation, quel que soit le nombre de communes concernées.

Le présent avis d'enquête est publié en vertu de l'article 12 de la loi n° 2012-281 du 13 mars 2012 relative à la simplification administrative, quel que soit le nombre de communes concernées.

Le présent avis d'enquête est publié en vertu de l'article 12 de la loi n° 2012-281 du 13 mars 2012 relative à la simplification administrative, quel que soit le nombre de communes concernées.


Le présent avis d'enquête est publié en vertu de l'article 12 de la loi n° 2012-281 du 13 mars 2012 relative à la simplification administrative, quel que soit le nombre de communes concernées.

COMMUNE	ADRESSE	DATES ET HEURES DES PERNANENCES
Aix-en-Provence	Direction de l'Urbanisme 12 rue René de Maillé-Curie 13014 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1	le mardi 04 janvier 2014 de 09h00 à 17h00 le mardi 05 janvier 2014 de 09h00 à 17h00 le mercredi 06 janvier 2014 de 09h00 à 17h00
Cabriès	Service technique municipal Mairie de Cabriès 13090 CABRIÈS	le mardi 04 janvier 2014 de 09h00 à 18h00 le mardi 05 janvier 2014 de 09h00 à 18h00 le mercredi 06 janvier 2014 de 09h00 à 18h00
Rosniac	Mairie de Rosniac - Service Urbanisme 21 avenue Charles de Gaulle - BP 1004 13013 ROSNIAC CEDEX	le mercredi 05 janvier 2014 de 09h00 à 17h00 le mardi 04 janvier 2014 de 09h00 à 17h00
Vitrolles	Direction Générale, Mairie de Développement Local Bâtiment Commun - Avenue des Cluses 13017 VITROLLES	le mercredi 05 janvier 2014 de 09h00 à 18h00 le mercredi 06 janvier 2014 de 09h00 à 18h00 le mardi 04 janvier 2014 de 09h00 à 18h00
Les Pennes Mirabeau	Service Technique Espace de la Cité 13112 LES PENNES MIRABEAU	le mardi 04 janvier 2014 de 09h00 à 17h00 le mercredi 05 janvier 2014 de 09h00 à 17h00
Velaux	BP commune des Velaux 13095 VELAUX	le mardi 04 janvier 2014 de 09h00 à 18h00 le mardi 05 janvier 2014 de 09h00 à 18h00
Vintarben	Service Urbanisme 17 Grand Rue 13016 VINTARBEN	le mardi 04 janvier 2014 de 09h00 à 17h00 le mardi 05 janvier 2014 de 09h00 à 17h00

En vertu de l'article 12 de la loi n° 2012-281 du 13 mars 2012 relative à la simplification administrative, l'avis d'enquête est publié en une seule abréviation, quel que soit le nombre de communes concernées par l'opération.

En vertu de l'article 12 de la loi n° 2012-281 du 13 mars 2012 relative à la simplification administrative, l'avis d'enquête est publié en une seule abréviation, quel que soit le nombre de communes concernées par l'opération.

En vertu de l'article 12 de la loi n° 2012-281 du 13 mars 2012 relative à la simplification administrative, l'avis d'enquête est publié en une seule abréviation, quel que soit le nombre de communes concernées par l'opération.


13014 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1
 Téléphone : 04 91 92 10 00
 Fax : 04 91 92 10 01
 Courriel : direction@bouches-du-rhone.fr

Annexes n° 6

COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE CLASSEMENT AU TITRE DES SITES
DU MASSIF DE L'ARBOIS (BOUCHES DU RHÔNE)

**PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET ORALES
ET INTERROGATIONS DE LA COMMISSION**

1 – L'enquête conduite dans les sept communes concernées a donné lieu à une forte fréquentation et à un nombre élevé d'observations et mentions :

- 134 personnes reçues dans les permanences
- 125 observations et mentions dans les registres (6 registres pour la commune de Cabriès, 2 pour Aix, 1 pour les autres communes)
- + 690 signatures de pétitions et lettres type
- 33 observations et mentions orales.

2 – SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET ORALES

La commission a procédé à l'analyse des observations, préoccupations et suggestions et a décidé de les classer par thèmes (un tableau de dépouillement complet par communes est joint en annexe).

A – Accord global avec le projet

38 mentions au registre indiquent un accord avec le classement du site, soit pour des raisons tenant aux objectifs généraux du projet, soit –moins souvent - pour indiquer la satisfaction que tel ou tel espace particulier y soit inscrit.

En plus de **contributions individuelles** (27, 28, 34, 39, 40, 45, 48.1, 61, 63, 64, 69, 70, 71, 72, 80, 90, 92, 93, 101, 102, 105, 109, 111, 122, 123) ces mentions émanent de plusieurs **associations** :

- France Nature Environnement 13 (36.6)
- CIQ de Ventabren (29), CIQ de Rognac (83), CIQ de Cabriès Village (58)
- Pays d'Aix écologie (35)
- Association Nostra Mar (78, 88)
- ARDEB, association rognacaise pour la défense de l'étang de Berre (84)
- AREMS, association de reboisement et d'entretien du massif de Sainte Propice (99)
- Syndicat de propriétaires forestiers (104) [sous réserve que soient approuvées des « annexes vertes » telles celles prévues pour le massif de Concors-Sainte Victoire]
- Syndicat intercommunal de défense des propriétaires de Ventabren (107)
- Comité de lutte pour l'environnement de Vitrolles (117)
- STePPes, association de sauvegarde des terres, du patrimoine et des paysages de Cabriès (62.1)

B – Refus global

Le projet de classement est rejeté pour son caractère trop restreint (30), car il est non cohérent et mal découpé (47, 48), et/ou car il ne tient pas compte des enjeux de transport de la RD 9 et de la nécessité de développer des TCSP (42, 43, 56, 85, 120).

Le projet est à rejeter à cause de la délimitation du périmètre à Cabriès et Calas (51).

C – Demandes d'exclusion de parcelles

C1 – pour pouvoir les urbaniser et/ou les équiper

Plusieurs propriétaires demandent que certaines de leurs parcelles soient exclues du classement :

- en vue d'une **urbanisation future** : à Cabriès, quartier des Florens (39); sociétés EPC et Soumouex, sections D2 et D3 (50). Secteur des Tallagrand (51), Parcelles CX 27, D 221, D 725, E 1252 du domaine de l'Arbois (53) ; à Rognac les parcelles AV 52 (76), AV 48 (77) et dans le domaine de Saragousse d'anciennes bastides agricoles qui pourraient changer d'affectation 226, 229, 230, 231, 239 (79) et à Veloux la parcelle BO 173 (95).
- avec **argumentation spécifique** :
 - à Aix TDF exploite une station de redéfinition sur la parcelle LA 18 et craint – pour les équipements ou antennes supplémentaires – qui seront nécessaires – des délais d'autorisation trop longs les pénalisant vis-à-vis de leurs clients et donc face à leurs concurrents (36).
 - à Cabriès la parcelle CB 30 jouxtant les parcelles 97,15 et 17 non classées, ces quatre parcelles faisant partie du même paysage (44) et les parcelles F 1269, 1270 et 1271 dont l'intérêt est moindre pour la préservation du site (48).
 - sans justification particulière, LB 37 (6).

C2 – pour les activités agricoles

- Il est fréquemment demandé d'exclure des parcelles agricoles [parfois toutes, celles comprises dans le périmètre (81, 100)] au motif que la gestion en deviendra, du fait des procédures d'autorisation, très compliquée, lourde, retardant dans certains cas les changements de culture donc préjudiciables à l'activité. La Chambre d'agriculture indique ainsi que, si la vertu essentielle du site classé consiste à préserver les terres agricoles de toute ouverture future à l'urbanisation, l'outil, en raison de ses contraintes, n'est en réalité pas adapté à l'objectif.
- Les demandes d'exclusion sont formulées par plusieurs exploitants agricoles et portent sur de nombreuses parcelles : à Cabriès les parcelles 19 et 20 destinée à l'extension d'une écurie de chevaux (alors que les parcelles boisées 55,54 voire 53 ne sont pas classées) (52, 60), à Ventabren les parcelles BH7, 8, 9, 10, 11, 13 et 15 pour préserver un coupe-feu et les parcelles BE 54, 20, 41, 38 et 42 pour préserver une activité de bio-énergie (108), à Veloux l'ensemble des secteurs BS et BT afin que le domaine des consorts Reynaud ne soit pas classé sur le côté nord de la voie ferrée, celle-ci pouvant éventuellement constituer la limite de la partie classée du domaine (94).
- La Chambre d'agriculture demande en outre une rectification à Veloux de la limite du site et du PAEN – parcelles CK 99, 97 et CL 53) – ainsi que l'exclusion des secteurs de Roquepertuse et Fauconnière et des adaptations de périmètre – sans précisions – à Ventabren, au valloin de la Méridole et à Saragousse (138).
- Enfin le secteur de Valbacol fait l'objet de plusieurs demandes, notamment de l'association des agriculteurs de Vitrolles et de la Chambre d'agriculture, de déclasser l'ensemble de Valbacol-Nord du château de Valbacol aux Collets rouges (113, 114, 115, 116, 118, 121, 138).

C3 – pour permettre le développement tourisme et loisirs du domaine de Montvallon

La Hoirie Eugène Olive, propriétaire du domaine de Montvallon demande l'exclusion totale du classement du domaine ou au minimum des parcelles B 1490, 108, 1509, 1510 et 1775 afin de pouvoir y développer des activités touristiques et de loisirs (119).

2

C4 – pour assurer la desserte de Plan de Campagne

La Communauté du Pays d'Aix demande l'exclusion du périmètre de la surface nécessaire à la réalisation d'une voie d'évacuation de la zone commerciale de Plan de Campagne en cas d'urgence (plan ORSEC de la Sécurité Civile). Le fuseau de cette route, dont une étude en cours précisera le tracé, concerne une vingtaine de parcelles (41).

D – Demandes d'exclusion de « fuseaux » d'infrastructure et de réalisation de transport en commun en site propre

Plusieurs observations, émanant toutes de personnes et d'organisations d'Aix et de Cabriès, concernent la possibilité de réaliser des infrastructures de transport (soit liaisons routières soit TCSP) et se traduisent soit par une demande d'exclusion du projet de classement d'un fuseau pour en faciliter la réalisation soit par une demande d'inscription au rapport comme il est dit actuellement au § 332 sur les orientations de gestion.

- Demande de rétablissement du transport de passagers sur la voie ferrée Aix - Rognac – Vitrolles avec raccord à la gare TGV (15, 22, 31, 35, 48.2, 54, 137, 62.2), à condition que les nouvelles voies ferrées soient construites à proximité des infrastructures existantes (35).
- Des liaisons en transport en commun devraient compléter la voie ferrée Aix-Rognac : Plan d'Aillane – gare TGV et Le Tourillon – RD 65 (22), La Duranne haute – Gare TGV (31).
- Le fuseau réservé pour la mise à 2x2 voies de la RD9 n'est pas acceptable (42, 56, 59, 131, 132, 133), le tracé Nord n'ayant pas été sérieusement étudié par le CG13 (40). Le tracé par le Nord du Réalor n'est pas exclu du périmètre (56, 57) ainsi que le contournement RD9-RD60 (57).
- Le déclassement d'une partie du PIG pour réaliser la future voie reliant La Duranne au carrefour de Lagremouse n'est pas pertinent (132), mais une exclusion est nécessaire pour la réaliser (15) même si l'aire des gens du voyage ne se fait pas.
- Une voie en site propre réservée aux transports en commun (TCSP) entre Aix et Vitrolles n'est pas envisagée (48.1 56, 59).
- Aucun fuseau n'a été défini, et exclu du site, pour mettre en œuvre une déviation par le contournement de Calas vers la RD 543 (48.1, 49, 56).
- Rien n'est prévu pour désengorger Calas avec un transport en commun le long de la voie TGV (126).

France Nature Environnement 13 rappelle la demande de l'ADSR, adhérente de la FNE, que le classement n'interdise pas à l'avenir les projets de TCSP Aix-gare TGV-Marignane et de contournement routier de Calas avec la création d'un TCSP Septèmes-Plan de Campagne-gare TGV.

E – Avis sur certaines zones particulières

E1 – Aire d'accueil des gens du voyage au droit du carrefour de Lagremouse

De nombreuses demandes concernent le projet d'installer une aire d'accueil des gens du voyage sur les terrains d'une superficie d'environ 6 ha au droit du carrefour de Lagremouse. Ces terrains qui étaient inclus dans le PIG ne figurent pas dans le projet de classement. Compte tenu de l'abondance des observations à ce sujet la commission estime qu'elle doit néanmoins en rendre compte.

- La très grande majorité conteste l'emplacement de cet aménagement (2, 3, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 31 - les 46 entreprises du pôle d'activités -, 32, 36.1, 36.2, 36.3, 36.4, 36.5, 37, 40, 48.1, 54, 103, 116) pour les motifs suivants :
 - C'est une verrue qui dégrade l'image d'Aix
 - C'est une entrée de la ville d'Aix que la CPA se propose d'embellir
 - Destruction de terres agricoles

3

- Dénaturation de la perspective de Sainte Victoire
 - Difficultés accrues de circulation
 - Caractère accidentogène
 - Exposition des gens du voyage aux pollutions de la circulation coexistence difficile avec la population
 - Coût excessif
- Cette contestation émane en particulier de plusieurs organisations : association des entreprises du pôle d'activité d'Aix (lettre type signée par 46 entreprises), Collectif de la Duranne, CIO Aix-La Duranne.
- Dans le même objectif de ne pas voir se réaliser cette aire des gens du voyage certains en demandent l'intégration dans le projet de classement, pensant que cela rendra impossible sa réalisation (notamment 3, 10, 14, 15, 24, 36.1, 36.2, 36.3, 36.4, 36.5, 57, 48-1)
- tandis que les mêmes ou d'autres suggèrent d'implanter l'aire ailleurs (plateau de l'Arbois, chemin des Vaneu à Cabriès, stadium à Vitrolles, terrain proche du ball trap).
- E2 – La zone centrale (exclue du classement)**
- à agrandir :
Une habitante d'Aix demande que les parcelles réservées à l'aéromodélisme, au balltrap et aux sports motorisés soient incluses dans l'exclusion centrale afin de mieux protéger l'image du site (23).
Le CIO des Milles signale que la Sté Laforge a réalisé des merlons de + de 2m de haut sur les parcelles LB 28 et 210 classées dans le site. L'exclusion de ces parcelles pourrait permettre un transfert de l'unité de concassage installée au site de la Couronnade (24).
 - à modifier :
Deux intervenants à l'enquête demandent soit la suppression de l'exclusion (c'est-à-dire l'intégration dans le projet de classement) de la zone centrale soit la suppression de l'exclusion du triangle au sud de la RD 9 et de la gare (30, 116).
- E3 – Domaine de Saint Pons**
L'exclusion de Saint-Pons est regrettable (112) ou contestable (5, 24), comme le tracé choisi pour la déviation de la RD 543 (5).
L'exclusion de Saint-Pons et de son contournement sont soutenus en association avec la demande de création de parcs relais et de transport par câble à proximité du futur giratoire RDS43/RD60 (22, 31, 54).
- F – Demandes d'extension du site**
Les demandes d'extension du périmètre de classement concernent soit des espaces décrits simplement par leur situation ou leur appellation, soit des parcelles précises.
- Le CIO Roquefavour-La Mérindole-Rigoutière, auquel se joignent 36 autres personnes (27, 28, 29) souhaite que le site soit étendu de telle sorte qu'il cerne au plus près les constructions et urbanisations du Tourillon et de la Rigoutière (Aix)
 - D'autres extensions sont demandées sur l'ensemble des terres agricoles (cf ci-dessus), l'aval de la Duranne (30), la zone verte chemin d'Aix/la Roquetroucade/Plaine du Ban (Aix-Ventabren, 103), le CET (116)
 - L'association Pays d'Aix écologie propose la réintégration dans le site de la ZAC de la gare, du CET et du Tourillon pour mieux en vérifier la compatibilité avec les objectifs du classement (Aix, 35)
 - Sur la commune de Cabriès on note plusieurs propositions d'extension du classement : la zone du golf (55, 57, 62, 62.1), le centre d'entraînement hippique (46), la zone boisée à côté du centre hippique et devant le transformateur EDF – parcelles 54, 55, peut-être 53, et 8 – (52, 60), la plaine de Calas (62.1), l'espace en triangle au sud de la RD 9 et de la gare (116, déjà cité)
- G – Gestion future**
De nombreuses expressions renvoient à différents aspects de la gestion du site une fois classé.
- Les propriétaires devraient être associés au fonctionnement de l'entité gestionnaire (107).
 - Il est nécessaire que les règles qui s'appliqueront soient définies en synergie avec les usagers et les habitants (78).
 - Le classement devra s'accompagner d'une requalification paysagère (67, 99), notamment par le roboisement en feuillus (4), et de mesures paysagères sur les espaces frontaliers au contact du futur site classé (36.6).
 - Le massif devra être géré en coordination avec la DFCI dans le cadre du plan de massif, en permettant la réalisation des aménagements et équipements nécessaires (86, 104).
 - Les Plans Simples de Gestion des forêts devront être modifiables sans autorisation préalable pour coller à l'évolution du milieu. La coupe des bois brûlés devrait être possible sans autorisation (79, 82, 104, 107, 120).
 - Les activités de chasse seront préservées et les petits aménagements pour la faune permis sans devoir demander des autorisations au coup par coup (61, 79, 87, 98).
 - Pour préserver le dynamisme des exploitations agricoles (nouvelles cultures, nouveaux marchés), une souplesse sera nécessaire, y compris pour la restauration et le changement d'affectation du bâti existant (33, 79, 82, 89, 96, 97, 107, 118, 120, 129, 138).
 - Pour l'agriculture, il s'agira de préserver les possibilités d'extension ou d'aménagements hydrauliques (138) et de mettre à jour la démarche de plan de développement agricole en permettant une autorisation globale des travaux (138).
- A Ventabren, par souci d'homogénéité avec le PLU, extension du classement sur les parcelles AZ 109, 101, 102, 265 et 270 (106), ainsi que les parties boisées des sections AP, AB, AM et le site de Rigouès et Rigouès haut, sections AN et BH (109)**
- Aux Pennes Mirabeau incorporation de la parcelle CX 337 au classement en raison de son caractère naturel, confirmé au PLU (67)
- En outre France Nature Environnement demande que soit entreprise après la procédure actuelle un complément de classement sur la majeure partie des espaces suivants : les zones agricoles de périphérie du site dont une grande part était incluse dans le PIG et qui sont exclues du projet (Les Pinchinades, Gros Pin, plaine de Veloux, zones agricoles d'Aix à l'ouest de la RD 543 et à l'ouest du carrefour de Lagremeuse, plaine de Calas), les sites emblématiques de Montvallon, Roquepertuse, Saint Pons, les deux berges de l'Arc avec falaises et cascades sur Ventabren et Veloux, ainsi que d'autres espaces (colline de Bardeline, porte d'entrée du site dans la vallée de l'Arc, porte d'entrée d'Aix au carrefour de Lagremeuse, extrémité Est de la plaine des Tisserands –le Verger-), et au sud de la RD 9 l'espace important sous la forme d'un triangle entièrement naturel.

- ADRS indique que les eaux du bassin du Réaltor ne seront plus protégées avec le nouveau RD 9 (42).
- Association CDS demande l'enfouissement de la ligne 400KV et s'appuie sur une pétition signée par 513 personnes (65).
- Toutes les zones contrôlées par l'état n'obéissent pas aux mêmes règles que les citoyens (91).
- Qu'en est-il des logements des travailleurs dans les communes ? Ou va-t-on urbaniser ? (130).

3 – INTERROGATIONS DE LA COMMISSION

- a – Dans la majorité des plans, programmes et projets, suite à l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut être amené à proposer une amélioration de la prise en compte de l'environnement (ou une minoration des impacts négatifs) : dans le zonage et/ou le règlement d'un PLU, dans les modalités d'atténuation de l'effet de coupure d'une infrastructure, dans les modalités d'épandage des effluents d'un bâtiment d'élevage, dans les mesures de sécurité d'un bâtiment industriel...
- b – Un projet de site classé ne comporte pas de règlement. Le projet se définit par les caractéristiques qui conduisent à la proposition de protection (paysagères, historiques, scientifiques...) et par son périmètre. Dès lors que le projet lui semble dans son ensemble justifié (les caractéristiques du site et les pressions qu'il subit nécessitent le classement) le commissaire enquêteur ne peut proposer (sous forme de réserve ou de recommandations) qu'une modification du périmètre. Mais celle-ci ne peut conduire qu'à une diminution de la surface délimitée par le périmètre du site (soit que certaines parcelles ne lui semblent pas relever des caractéristiques retenues pour le classement, soit que d'autres raisons, en particulier liées à la valorisation économique, plaident pour un autre mode de protection ou pas de protection du tout) ; il semble en effet impossible de proposer d'élargir le site sur des parcelles qui – par définition – n'ont pas été concernées par l'enquête publique. Finalement, le commissaire enquêteur ne peut que donner un avis favorable au projet tel que présenté par son responsable ou demander une modification en retrait du périmètre.

c – Dans quelles conditions le commissaire enquêteur pourrait-il faire valoir la nécessité d'une extension du périmètre ? Nous en voyons trois :

- Donner un avis défavorable au projet au motif que le périmètre retenu est notoirement insuffisant au regard des enjeux auxquels il prétend répondre. C'est une position « massue » qui ne pourrait se justifier que par une erreur manifeste de conception générale du projet.
- Convaincre en cours d'enquête le responsable du projet qu'il faut apporter des modifications au projet et donc suspendre l'enquête (sur la base du L.123-14) pendant une période maximum de 6 mois (au cours de laquelle serait élaboré un nouveau projet) et la reprendre pour 30 jours maximum.
- Après que le commissaire enquêteur ait conclu sous forme de réserve à une extension nécessaire du périmètre le responsable du projet pourrait demander une enquête complémentaire sur les avantages et inconvénients des modifications proposées, la décision finale ne pouvant être prise qu'après clôture de la seconde enquête.

La première hypothèse ne peut correspondre qu'à un cas exceptionnel (théorique probablement)

7

- Le projet de ZAP de Vitrolles regroupant les zones des Pinchades, du gros Pin et de Valbacol Sud, devrait inclure également la zone de Valbacol Nord dans un souci de cohésion territoriale (113, 138).
- L'organisme gestionnaire devra se concerter avec la Commission locale de l'eau gérant le SAGE du bassin de l'Arc pour la réalisation des travaux approuvés dans le cadre de programmes pluriannuels (68).
- La zone du CET devrait être intégré au site à la fin de son activité (34).
- Il est nécessaire d'aménager des sentiers pédestres et cyclables (45, 82), les accès étant limités pour les promeneurs aux sentiers répertoriés et signalés (104).
- Une charte devra être définie pour piloter le site et informer le public (117), organiser des visites et populariser le site (58).
- Le gestionnaire devrait s'attacher à arrêter les dépôts de gravats et de débris (27, 101), contrôler que le débroussaillage est bien exécuté par les propriétaires privés et publics (74, 110, 127), s'assurer de la bonne gestion des déchets (agricoles, élevage) des activités maintenues dans le site (135).
- De nombreuses observations, orales comme écrites, insistent sur la nécessité de contrôler la divagation des engins motorisés (motos, quads) sur le massif (71, 98, 99, 101, 109).
- Une structure de suivi représentative doit se porter garant des paysages, des terres cultivées et du réservoir de biodiversité (34).
- Le SIMA pourrait remplir le rôle de gestionnaire (86).

H – Autres observations

H1 – Légalité du PIG

La légalité du PIG est mise en doute par plusieurs personnes ou associations qui avancent que le PIG n'a pas été renouvelé en octobre 2013 (42, 47, 51, 62.2)

H2 – Information et de la concertation

Quelques mentions indiquent que l'instruction de cette procédure de classement se caractérise par un manque d'information (38) et de concertation (59, 79), notamment par la non consultation en amont des habitants et des propriétaires (89, 96, 104, 117, 120, 124) sur la logique du classement et les limites proposées (62.2). « Un projet de classement devrait être participatif » (62.2).

H3 – Divers

Observations sans conséquences pour le projet :

- M. Gomeau (Aix) demande que ses terrains de la Mérandole section LH soient en partie déclarés en cohérence avec les terrains boisés hors de la même zone qui eux ne le sont pas (1), mais il n'indique pas les parcelles concernées.
- M et Mme Resteghini (Les Pennes-Mirabeau) demandent que le tracé du périmètre soit fixé en limite de leur parcelle CX 371 (66).
- Le CIQ les Milles demande l'arrêt du chantier ECT (remblaiement RD9 vers la gare TGV (5)).

6

La seconde et la troisième semblent irréalistes : leur mise en œuvre dépend de la « bonne volonté » du responsable du projet (qui a longuement mis au point le projet, l'a probablement largement concerté).

d – Finalement l'influence finale du commissaire enquêteur dans la définition précise du projet qui va être adopté ou autorisé est moindre que pour la plupart des plans, programmes ou projets : en effet, dans ces cas-là, la réserve qu'exprime le commissaire enquêteur doit (selon la jurisprudence) être levée par le maître d'ouvrage faute de quoi l'avis du commissaire enquêteur est réputé défavorable. Ici il s'avère que la réserve pourrait rarement être levée.

e – La commission demandée à la DREAL si son interprétation des textes est la bonne.

Autre question : dans le cas du Massif de l'Arbois, que devient le PIG après classement : va-t-il s'éteindre de lui-même par non renouvellement à l'échéance de trois ans ? Qui des autres objectifs du PIG ?

Remis le 14 février 2014 à M Vourgères, inspecteur des sites, DREAL PACA

Philippe Sénégas, président de la commission d'enquête

Annexe n° 7

« Éléments de réponse » du responsable de projet



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Aix-en-Provence, le

Service biodiversité, eau et paysages
Unité sites, paysages et impacts

À M. Philippe SÉNÉGAS,
président de la commission d'enquête publique.
Projet de classement au titre des sites du
massif de l'Arbois.

Adresse du site :

CS 80065

Allée Louis Philibert

13182 Aix-en-Provence-cédex 5

Nos réf. : SBEP-Uspi N° 2014-134

Vos réf. :

Affaire suivie par : Jean-yves Vourgères

jean-yves.vourgères@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 42 66 65 23

JYVDC

Projet de classement du massif de l'Arbois. Enquête publique
PV de synthèse des observations écrites et orales
et interrogations de la commission

Éléments de réponse de la DREAL

2 - B refus global

B1 - Périmètre trop restreint plaine de Calas (30)

La partie de la plaine de Calas au sud de la RD 9 ne relève pas avec évidence du classement du fait notamment de la présence de divers équipements et installations (poste de gaz, station d'épuration, caravanes et mobil-homes...). L'éventualité d'inclure une partie de ce secteur en tant que coupure d'urbanisation sur l'axe RD 9 perd, en outre, sa cohérence du fait de la nécessaire adaptation du périmètre au nord. Dans ce dernier cas, l'exclusion d'une portion de terres agricoles correspond à un projet d'aménagement d'aire d'accueil de gens du voyage qui a du être pris en compte dans la définition du périmètre de classement.

B2 - Périmètre non cohérent et mal découpé sur Calas-Cabriès

B2.1 - (47)

La logique du périmètre pour ce secteur est exposée page 29 du rapport de présentation. Plus précisément, Saint-Pierre et le domaine de Calas (morceau de massif en l'état de garrigue resté préservé de l'urbanisation auquel s'adosse la silhouette familière du château de Saint-Pierre) marquent une coupure d'urbanisation et une transition paysagère particulièrement nette sur l'axe RD 9 entre les Milles et la gare TGV.

>>

L'exclusion de la totalité de la parcelle E 1259 apparaît comme trop étendue et ne satisfait pas à l'ensemble des critères évoqués ci-avant.

bf Parcelle C X 27 :

Cette parcelle porte l'essentiel des bâtiments de l'ancienne ferme d'Arbois (ferme modèle des années 30). Ces derniers, actuellement inoccupés, constituent un patrimoine architectural et paysager qui mérite d'être préservé et valorisé. Le classement s'attachera à accompagner positivement les projets permettant de réutiliser et de conserver ce patrimoine.

cf Parcelles D221 et 725 :

Ces parcelles situées en bordure sud de la RD 60a portent un bâti ancien d'architecture comparable à celle de la ferme d'Arbois et qui appartient vraisemblablement au même ensemble. Comme pour la ferme elle-même, le classement s'attachera à accompagner positivement les projets permettant de réutiliser et de conserver ce patrimoine.

df Parcelle E1252 :

Cette parcelle linéaire est dans le prolongement de la parcelle E 1259. Elle est incluse dans le classement pour les motifs exposés ci-avant (point a).

C.1.4 - Rognac, parcelle AV 52 (76) et 48 (77)

ces parcelles sont situées sur le versant de pied de cuesta, hors espace urbanisé et en zone naturelle du PLU. Elle n'est pas vocable à être exclues du classement qui confirme ici une limite durable à l'urbanisation

C.1.5 - Domaine de Saragousse, Rognac (79)

af Volet agricole, volet activités, volet habitation :

Les travaux et constructions nécessaires à l'activité agricole, a fortiori pour ce qui concerne les sièges d'exploitation existants tels Saragousse, sont compatibles avec les attendus du classement dans le respect des documents d'urbanisme. Il en est de même pour les petits travaux et aménagements liés à l'activité cynégétique (cf. rapport de présentation page 41).

bf Volet forestier :

Le renouvellement des PSG pourra bénéficier d'un accord global au titre du site classé sur la base de l'article L 122-7 du code forestier.

Les coupes d'arbres brûlés et les coupes d'arbres dans le cadre de la mise en œuvre des OLD seront présentées à la DREAL afin d'apprécier, en l'occurrence, s'il y a modification de l'état des lieux au sens de l'article L 341-10 du code de l'environnement. En tout état de cause, ces travaux, s'ils nécessitent une autorisation, seront traités au niveau local. De manière générale, une autorisation globale à l'échelle du plan de massif est envisageable (cf. page 41 du rapport de présentation).

C.1.7 - TDF, Aix, parcelle LA 18 (36)

Les installations de TDF sont situées dans un espace sensible entre la ZAC de la gare et le bassin de Rébator sur l'axe de la RD 650. Le classement n'a pas pour objet de remettre en cause les activités de TDF et les travaux qui lui seront nécessaires, mais de garder un certain contrôle sur l'évolution de ce secteur sur le long terme, en cas notamment de mutation des activités. Un autre objectif du classement est de faire en sorte que des améliorations paysagères puissent être éventuellement apportées à certains aménagements à la faveur de nouveaux projets.

B2.2 - (48)

Les parcelles F1269 à F1271 (domaine de Labony) sont situées en avancée dans le massif hors espace urbanisé.

B3 - Non prise en compte des enjeux de transport (TCSP, RD 9, RD 543, ...)

Le périmètre de classement a pris acte du tracé sud du renforcement de la RD 9 déclaré d'utilité publique. Il ne peut en revanche exclure des fuseaux de voiries hypothétiques non définis à ce jour par les autorités compétentes. En tout état de cause, le classement n'est pas opposé sur le principe à la réalisation d'infrastructures de transport dans l'intérêt général - a fortiori en l'occurrence pour un TCSP - dès lors que leur passage par le site classé répond à des impératifs techniques et/ou est reconnu comme la solution la plus satisfaisante du point de vue global de l'environnement.

C Demandes d'exclusion de parcelles

C1 - Pour urbaniser et/ou les équiper

C1.1 - Société explosifs et produits chimiques et société Sonoreux Cabriès (50)

Le projet de classement n'a pas méconnu l'existence de cette activité bien qu'il n'en soit pas fait état dans le rapport de présentation. Contrairement au centre hippique qui constitue un vaste ensemble qui pouvait être exclu en bordure de site, le dépôt d'explosifs est une installation ponctuelle et extrêmement discrète localisée au cœur de l'espace boisé de la Plaine des Tisserands. Comme pour les autres activités comprises dans le périmètre de classement, le site classé n'obérera pas les possibilités de développement de celles-ci, a fortiori si elles s'opèrent comme actuellement, de façon à rester imperceptibles depuis les lieux fréquentés du public. Le porteur de projet ne méconnaît pas non plus les enjeux et contraintes liés à l'implantation de ce type particulier d'installations. Les demandes d'autorisation les concernant seront traitées en concertation avec les services de la DREAL en charge des installations classées.

C1.2 - SCCV Cabrer d'Or Cabriès, secteur de Tallagrand (51)

La logique du périmètre pour ce secteur est exposée page 29 du rapport de présentation. Le secteur de Tallagrand fait partie de l'ensemble boisé du Bois de Boulaud et à vocation, à ce titre, à être inclus dans le périmètre de classement. Il est également en zone naturelle du POS. Par rapport au périmètre du PIG qui inclut l'essentiel de ce secteur, le périmètre de classement n'a été étendu que de façon marginale de façon à s'appuyer sur le talus de la RD 9 qui constitue ici une limite physique et paysagère évidente.

C1.3 - SCI Domaine des Plaines d'Arbois, Cabriès (53)

af Parcelle E 1259 :

Ce secteur, à l'origine intégralement inclus dans le PIG a été exclu du périmètre de classement à la demande de la commune de Cahols soucieuse de ménager au sud de la RD 9 un espace d'aménagement pour l'avenir. Ce secteur a été dans un premier temps appréhendé dans le cadre d'une étude conduite par l'Agence d'urbanisme du Pays d'Aix (« le Grand Arbois, vers un projet partagé d'aménagement et de paysage » - juillet 2012). Il a été ensuite traduit dans le périmètre de classement de façon à :

- rester compatible avec la Directive Territoriale d'aménagement des Bouches-du-Rhône ;
- éviter une urbanisation linéaire continue sur la RD 9 ;
- demeurer en retrait de la bordure du plateau du Grand Arbois.

En ce qui concerne les procédures administratives (en référence au code de l'urbanisme), les constructions de moins de 20 m² ainsi que les annexes ne cumulant pas une hauteur supérieure à 12 m² et une emprise au sol supérieure à 5 m² relèvent d'une autorisation déconcentrée au titre du site classé et sont donc instruites dans un délai de deux mois à compter du dépôt de la déclaration préalable. Les travaux relevant du permis de construire ou du permis d'aménager nécessitent effectivement un délai d'autorisation plus long du fait du niveau d'instruction ministériel avec examen par la CDAPS. Dans tous les cas, un travail de concertation en amont des projets avec les services en charge du site classé et une anticipation des délais d'instruction par l'opérateur feront que celui-ci ne sera pas pénalisé par le site classé dans l'exercice de ses missions.

C.1.8 - Cabriès parcelle CB 30 (44)

Il s'agit d'une parcelle boisée classée en EBC au POS. Les parcelles 15 et 17 voisines auxquelles il est fait référence en comparaison comme n'étant pas classées, sont elle-mêmes incluses pour l'essentiel dans le classement à l'exception de la maison située en lisière.

La parcelle 97 porte une maison en son centre et le découpage parcellaire n'a pas permis de suivre la limite de l'EBC en fond de parcelle, cette dernière étant de fait exclue en totalité ainsi que celles qui lui succèdent à l'est.

C.1.9 - Cabriès parcelles F1269, 1270, 1271 (48)

Cf. réponse B2.

C.1.10 - Cabriès parcelle LB 37 (6)

La parcelle LB 37 est déjà largement exclue du classement dans le cadre de l'exclusion de la ZAC de la gare. La fraction incluse (moins d'un cinquième de la parcelle) fait partie d'un fond de vallon qui marque la limite physique durable entre l'espace d'aménagement et l'espace naturel protégé.

C2 - POUR LES ACTIVITÉS AGRICOLES

C.2.1 - Demandes d'exclusion générale des parcelles agricoles au motif de procédures d'autorisation préjudiciables à l'activité.

Les parcelles agricoles sont incluses dans le classement en ce qu'elles sont partie intégrante du massif de l'Arbois et contribuent à sa richesse paysagère. Il n'y a pas, de surcroît, d'incompatibilité entre le classement et l'activité agricole (cf. page 41 du rapport de présentation), y compris au niveau des procédures administratives dont la « lourdeur » doit être relativisée au regard des règles de droit commun qui sont déjà applicables : l'exploitation courante des fonds ruraux n'est pas soumise à autorisation, de même que les changements de culture de nature équivalente dans l'emprise des parcelles existantes. Les changements de culture entre plantations pérennes et cultures annuelles, les défrichements et terrassements seront traités en concertation avec les organismes compétents dans le cadre des procédures en vigueur. Pour ce qui relève du code de l'urbanisme, seules les autorisations relatives aux permis de construire, de démolir et d'aménager sont de compétence ministérielle au titre du site classé. Dans la pratique, les travaux de ce niveau, qui ne font pas généralement partie du quotidien des exploitants, donnent lieu à une collaboration en amont entre les porteurs de projets et les services, les délais de conception et d'autorisation étant à intégrer dans la démarche.

De nombreux sites classés en Pca, dont le massif de Sainte-Victoire situé à proximité, témoignent de la compatibilité entre site classé et économie agricole.

C2.2 - Cas particuliers

C2.2.1 - Cabriès, parcelles 19 et 20 (52,60) :

Dans la limite des documents d'urbanisme, le classement n'est opposé sur le principe à l'extension de l'existant en compatibilité avec les enjeux notamment paysagers du site. Ce principe s'applique en occurrence aux écuries liées à l'activité hippique qui sont une particularité de ce secteur de Cabriès.

C2.2.2 - Ventabren (108) :

Cf point C2.1 pour ce qui relève de l'inclusion des parcelles agricole dans le classement et de l'exploitation courante de fonds ruraux.

C2.2.3 - Velaux, consorts Reynauds (94) :

Cf réponse C2.1 pour ce qui relève de l'inclusion des parcelles agricoles dans le classement et de l'exploitation courante de fonds ruraux. Par extension peuvent être associés à cette notion, les brises vents et les serres démontables de petite dimension (inférieure au seuil de la déclaration préalable du code de l'urbanisme) liés à un type de culture particulier existant.

En ce qui concerne le périmètre, l'Arc et sa ripisylve sont inclus dans le site en ce qu'ils constituent un élément paysager et naturaliste de grand intérêt. L'Arc marque également la limite entre la rive droite (hors site), assez fortement urbanisée et la rive gauche (dans le site) où l'agriculture est restée préservée.

C2.2.4 - Demandes de la chambre d'agriculture (138)

a) Coïncidence des limites du site classé avec le PAEN. Parcelles CK99, 97 et CL 53.

La parcelle CL 53 n'est pas dans le périmètre du projet de classement. En ce qui concerne les parcelles CK 99 et 97, seul le tiers nord de ces parcelles boisées en bordure de site est inclus dans le PAEN. La configuration parcellaire ne permet pas de couper ces parcelles et il serait regrettable de les exclure en totalité. Il est donc proposé de les maintenir dans le site classé, sachant que cette superposition très marginale n'est pas dirigée contre le PAEN et que l'activité agricole ou pastorale n'est pas incompatible avec le site classé.

b) Exclusions /adaptations de périmètre sur les secteurs de Roquepertuse et Fauconnières, Saragousse, Méridole et nord de la plaine du Ban.

Cf. réponse C2.1.

c) Exclusion de Valbacot nord dans la perspective d'un prolongement de la ZAP envisagé sur Valbacot sud et les Pichinaudès.

Cf. réponse C2.1. Le secteur considéré comprend, en outre, des espaces pour partie dégradés et potentiellement sous pression pour lesquels un appui mutuel entre ZAP et classement apparaît comme souhaitable.

C3 - Exclusion du domaine de Montvallon (Vitrolles) aux fins de développement d'activités touristiques et de loisirs, a minima parcelles B 1490, 108, 1509, 1510, et 1775 (119).

Inclus en totalité dans le PIG, le vallon de Montvallon est une composante paysagère et écologique particulièrement remarquable du plateau de Vitrolles. Il est, à ce titre, classé pour l'essentiel en espace remarquable au sens de la loi « littoral » (L146 6 du code de l'urbanisme) par le PLU (zones AL et NL). Une partie du domaine, en lien avec la bastide et dans la limite de la ZPS, est déjà exclue du classement pour une surface de l'ordre de 20 ha. Une exclusion au-delà de ce

périphérie n'est pas justifiable. La parcelle 1775 est située, de surcroît, sur la partie haute du plateau au-dessus du quartier des Griffons. De manière générale, l'exclusion demandée est d'autant moins justifiée qu'il n'existe pas, à notre connaissance, de projet défini à ce jour et qu'en tout état de cause, le classement n'est pas opposé à l'évolution de certaines activités dès lors qu'elles préservent la qualité du site et contribuent à son maintien.

C4 - Desserte de Plan de Campagne, CPA (41)

Il n'est pas nécessaire, à ce stade du projet, d'exclure un fuseau du classement pour ménager la faisabilité de cette infrastructure. Celle-ci, de par sa finalité (évacuation sécuritaire de plan de campagne) et sa localisation à l'arrière de grands bâtiments commerciaux, n'est pas incompatible sur le principe avec les attendus du classement qui visent, en l'occurrence, à préserver globalement à l'échelle du grand paysage, la ligne boisée au-dessus de la zone commerciale.

D - Demandes d'exclusion de « fuseaux » d'infrastructure et de réalisation de transports en commun en site propre

Le classement ne peut exclure des fuseaux de voiries non validés ou définis à ce jour par les autorités compétentes. En tout état de cause, le classement n'est pas opposé sur le principe à la réalisation d'infrastructures de transport dans l'intérêt général - à l'horizon pour des TCSP - dès lors que leur passage par le site classé répond à des impératifs techniques et/ou est reconnu comme la solution la plus satisfaisante du point de vue global de l'environnement tout en présentant un impact acceptable sur le site.

E - Avis sur certaines zones particulières

E1- Autre d'accueil des gens du voyage à Lagrenouère.

Ce projet d'aire d'accueil des gens du voyage a dû être pris en compte dans la définition du périmètre de classement en ce qu'il répond aux obligations légales des collectivités et de l'Etat.

E2- Exclusion centrale

E21 - A agrandir

a/ Exclusion du bail-trap et du terrain d'aéromodélisme afin de mieux protéger l'image du site (23).

Ce secteur, que l'on peut effectivement qualifier de « dégradé », reste toutefois peu bâti. Situé en bordure du talus du plateau Grand Arbois et de la RD 9, il est inclus dans le site, d'une part, afin d'éviter qu'il n'évolue à terme vers des aménagements susceptibles de s'avérer plus prégnants dans le grand paysage et, d'autre part, afin d'encadrer au plus près l'amélioration qualitative de l'existant à l'occasion de nouveaux projets.

b/ Exclusion des parcelles LB 28 et 210 (Aix) pour accueillir une unité de concassage (24).

Ces parcelles correspondent au secteur du bail-trap et aéromodélisme sus-mentionné. Cf. réponse E21-a supra.

E22 - A modifier (30 et 116)

a/ Suppression totale de l'exclusion centrale

Les motivations de l'exclusion centrale sont exposées page 34 du rapport de présentation. Cette exclusion correspond au nord à un ensemble d'équipements et aménagement existants ou en

projet (dont CET et extensions, ZAC de la gare, microlocalisation de l'aire d'accueil des gens du voyage, etc.), il est considéré que la gestion de l'évolution de cet espace à la fois dégradé et en mutation dont il est peu probable qu'il retourne à court ou moyen terme à l'état de nature, ne relève pas en l'occurrence d'un site classé (mesure de protection forte à caractère patrimonial) mais d'une démarche d'aménagement et d'urbanisme. En l'occurrence, le classement reste dans sa mission première qui est de préserver l'espace naturel qui a vocation à le rester et fixe ainsi des limites durables à cet espace d'aménagement.

b/ Suppression de la partie sud RD 9 de l'exclusion centrale

Ce secteur, à l'origine intégralement inclus dans le PIC, a été exclu du périmètre de classement à la demande de la commune de Cabrières sous-croix de ménager au sud de la RD 9 un espace d'aménagement pour le futur. Ce secteur a été dans un premier temps appréhendé dans le cadre d'une étude conduite par l'agence d'urbanisme du Pays d'Aix (« le Grand Arbois, vers un projet partagé d'aménagement et de paysage » - Juillet 2012). Il a été ensuite traduit dans le périmètre de classement de façon à :

- rester compatible avec la Directive Territoriale d'Aménagement des Bouches-du-Rhône ;
- éviter une urbanisation linéaire continue sur la RD 9 ;
- rester en retrait de la bordure du plateau.

Le fait d'inscrire ce secteur dans le classement pourrait entraîner, à terme, l'autorisation de certains aménagements dans le périmètre du site classé faute d'espace disponible, fragilisant ainsi les fondements de la protection.

E3 - Domaine de Saint-Pons

Le tracé de la déviation a été retenu par les autorités compétentes comme étant la plus compatible avec le SAGE de l'Arc et la moins impactante pour les terres agricoles. Elle ampute toutefois de façon sensible le domaine de Saint-Pons. Ce choix ayant été arrêté, le fait de ne pas exclure ce fuseau aurait pour conséquence, soit de remettre en cause a posteriori la faisabilité de ce tracé, soit de devoir autoriser la déviation dans le site classé, avec une faible marge en termes d'insertion paysagère.

F - Demandes d'extension du site

a/ Pour cerner au plus près l'urbanisation du Tourillon et de la Rigoulière.

Le périmètre de classement est calé ici sur le périmètre des ZAC dont la non remise en cause est un engagement du PIC.

b/ Aval de la Duranne

Cf. point B1.

c/ Zone verte chemin d'Aix / Roquetroucade / Les Bains (Aix/Ventabren)

Le classement n'est pas une démarche d'urbanisme et n'a pas vocation à intégrer systématiquement les zones N des PLU. En l'occurrence, le classement, à l'instar du PIC, suit ici le pied de versant nord du plateau de la plaine des Bains afin de contenir la ligne d'urbanisation à l'échelle du grand paysage.

d/ Inclusion de la ZAC de la gare, du CET et du Tourillon, pour mieux en vérifier la compatibilité avec le classement.

Un site classé a vocation à protéger des sites remarquables et non de gérer directement l'évolution d'un CET et la construction de ZAC qui relèvent de démarches d'aménagement autres.

ef Zone du golf de Cabriès

Ce secteur, pour partie urbanisé et en marge du site, ne présente pas d'enjeu particulier au regard de la protection du massif de l'Arbois au sens du classement.

ff Centre hippique de Cabriès

Ce secteur fortement aménagé (lotissement hippique au nord et anneau sud) n'a pas vocation à être géré par une mesure de classement au titre des sites. Il a été exclu du site selon le principe général d'évitement des secteurs urbanisés ou fortement aménagés qui a présidé de manière générale à la définition du périmètre de classement.

gf Cabriès - Zone boisée près du transformateur EDF et du centre hippique.

Ce secteur, peu perceptible depuis les principales voies de communication, est enclavé entre le transformateur et le centre d'entraînement hippique. Il est pour partie identifié comme une zone potentiellement urbanisable par la commune (zone NA D).

h Triangle sud RD 9.

Cf E21 b.

g/ Ventabren - Inclusion de parcelles boisées (106 et 109).

Le classement n'est pas une démarche d'urbanisme et n'a pas vocation à intégrer systématiquement les zones N des Piu. Dans un souci de gestion rigoureuse dans la durée, le classement s'efforce de s'appuyer sur des limites paysagères tangibles qui peuvent être, de ce fait, moins « découpées » que celles des zonages de PLU.

En l'occurrence, le classement, à l'instar du PIG, suit ici les grandes lignes de force au niveau des versants afin de contenir durablement la ligne d'urbanisation à l'échelle du grand paysage.

h/ Les Pennes-Mirabeau - Parcelle CX 337

Cette parcelle est une étroite avancée boisée entre deux secteurs densément urbanisés Cf. réponse supra.

Il France Nature Environnement, complément de classement sur les parcelles suivantes :

- terres agricoles des Pinchinades et du Gros Pin

Ces terres, qui portent notamment une activité de maraîchage nécessitant diverses installations, ont été exclues du classement à la demande de la chambre d'agriculture au profit d'une Zone d'Agriculture Protégée (ZAP), jugée mieux adaptée à la dynamique de ces exploitations. Leur non-inclusion a été possible de par leur situation en bordure du site.

* plaine de Vieiaux.

La plaine de Vieiaux n'est pas dans le PIG. le classement a été défini en complémentarité avec le PAEN, les deux périmètres étant juxtaposés.

* terres agricoles à l'ouest de la RD 543 et Saint-Pons :

Cf E3 Saint-Pons.

* ouest-Lagrangeuse / plaine de Callis :

Cf B1.

* la Bardelaine :

La colline de la Bardelaine est hors PIG. La commune d'Aix-en-Provence n'a pas souhaité son inclusion dans le classement.

* Montvallon et Roquepertuse :

Le vallon de Montvallon est en majorité inclus dans le site ainsi que le site de Roquepertuse (le site archéologique lui-même étant inclus en totalité).

* cascades est. fabrices de l'Arc :

L'Arc est inclus en totalité jusqu'à la hauteur des Roquepertuse (la limite du classement est sur la rive droite).

* extrémité est des Tisserands - Le verger (Cabriès) :

Ce secteur est hors PIG et la commune de Cabriès n'a pas souhaité son inclusion dans le classement.

* sud RD 9 :

Cf. E21 b.

*G. Gestion future

- la mise en place d'une structure de gestion du site classé n'est pas une obligation réglementaire et dépend notamment de la volonté des collectivités de s'organiser en ce sens. L'association des propriétaires à la gestion du site, à laquelle la DREAL est bien entendu favorable, est organisée à cette occasion (107 et 78) ;

- la DREAL est favorable à la mise en place d'actions de requalification paysagère et soutiendra les projets en ce sens (cf. orientations de gestion du rapport de présentation) ;

- coordination avec le plan de massif : la DREAL est favorable à cette coordination et au principe d'autorisations globales. (cf. orientations de gestion du rapport de présentation.). Une réflexion en ce sens sur la base du plan de massif est à engager à court terme en concertation avec le SIMA ;

- actualisation des PSG et coupes de bois brûlés : cf. C1.5.b.

- petits aménagements pour la chasse : ces petits aménagements sont compatibles avec le classement et doivent pouvoir être gérés avec souplesse. Les conditions d'autorisation de niveau local (ou de dispense) seront à préciser en liaison avec les organismes gestionnaires ;

- souplesse dans la gestion des travaux agricoles : cf. C2.1 ;

- aménagements hydrauliques : ces aménagements liés et nécessaires à l'activité agricole sont, sur le principe, compatibles avec le site. Les canalisations enterrées relèvent, de surcroît, d'une autorisation de niveau local ;

- actualiser la démarche de plan de développement agricole : la DREAL est favorable à cette démarche ainsi qu'à l'examen sur ces bases des possibilités d'exemption d'autorisations de travaux au coup par coup ;

H5 - Demande d'enfouissement de la ligne 400 KV
 Le classement n'a pas d'effet rétroactif et ne peut raisonnablement prescrire la mise en souterrain de cette ligne. Le site classé sera toutefois un argument supplémentaire pour l'effacement de cette ligne si l'opportunité se présentait dans les programmes futurs de RTE.

H6 - Respect des règles par les organismes publics
 Le classement s'impose à tous, les organismes publics ayant à cœur de se montrer exemplaires dans le respect des règles.

H7 - Espaces d'urbanisation futurs
 Les espaces d'urbanisation futurs sont déterminés par les documents d'urbanisme qui prévoient également la préservation d'espaces naturels et agricoles dans l'intérêt des populations. Le massif de l'Arbois est un espace à préserver durablement en ce sens (cf. DTA).

3 - Interrogations de la commission

31 - Modalités d'inclusion dans le site classé de parcelles non incluses dans le périmètre soumis à enquête publique

Comme rappelé dans la note, ci jointe, et sous réserve de la jurisprudence citée qui reste en l'espèce, il est effectivement admis que l'on ne peut inclure dans le classement des terrains non compris dans le périmètre d'enquête publique sans procéder à une nouvelle enquête publique. Si cette extension ne modifie pas l'économie générale du projet, sa prise en compte peut éventuellement se faire sous la forme d'un classement complémentaire sans remettre en cause la procédure initiale.

Il convient de préciser que les suites données en la matière dépendent notamment de l'appréciation du conseil d'Etat.

32 - Devenir du PIG après classement

Au terme du classement, il n'est pas prévu de renouveler le PIG à son échéance, les différentes mesures ayant été mises en place.

Le chef du service biodiversité,
 eau et paysages.
 P. JACO

- extension de la ZAP de Vitrolles à Valbecol nord : cf. C2.2.4.c ;
- concertation avec la CLE gérant le SAGE pour la réalisation de travaux dans le cadre de programmes pluriannuels : la DREAL est favorable à cette démarche dans l'esprit des autorisations globales au titre du L 122-7 du code forestier (cf. paragraphe sur ce principe général page 41 du rapport de présentation).
- intégration du CET au terme de son activité : cette intégration pourra être examinée au terme défini de l'exploitation. Dans l'affirmative, sa mise en œuvre nécessitera une procédure de classement dédiée ;
- aménagement des sentiers pédestres et cyclables et limitation de l'accès du public : ces questions sont au cœur de la gestion des grands sites naturels classés. La DREAL est favorable au fait d'accompagner une réflexion globale en ce sens aux côtés des gestionnaires (cf. principes généraux orientations de gestion page 40 du rapport de présentation) ;
- charte de gestion, arrêt des dépôts de gravats, contrôle des divagations des véhicules motorisés : la DREAL est favorable à ces actions qui gagneraient à être portées par une structure de gestion dans l'esprit de l'action conduite sur Sainte-Victoire (cf. conclusions orientations de gestion page 41 du rapport de présentation) ;
- mise en place d'une structure de suivi garantie des enjeux de protection : cf. supra ;
- positionnement du SIMA comme structure de gestion du site : responsable du plan de massif et animateur du site Natura 2000, le SIMA est à même de se positionner comme gestionnaire du site classé (66).

H Autres observations

H1- Légalité du PIG

Le PIG a été renouvelé en octobre 2013.

H2 - Information et concertation

La concertation s'est déroulée sur plusieurs années avec les acteurs publics du territoire. L'enquête publique a pour objet l'information et la consultation des habitants et des propriétaires. Ces derniers sont, en l'occurrence, trop nombreux pour permettre une concertation exhaustive en amont.

H2 - Exclusion en totalité de la parcelle CX371, les Pennes-Mirabeau (66)

La limite de classement coupe ici une succession de « fonds » de parcelles boisées afin de maintenir la ligne d'urbanisation actuelle sur le versant du plateau.

H3 - Demande d'arrêt du chantier ECI

Le site classé n'est pas actuellement opposable. Le service en charge du classement à la DREAL va se renseigner sur l'objet de ces travaux après les avoir localisés.

H4 - Non-protection des eaux du Réator avec la nouvelle RD9

Sans objet.

Modifications après enquête publique

Jusqu'à présent, s'agissant de l'enquête administrative, le juge estimait que s'il était possible de réduire le périmètre après l'enquête à condition que ce retrait ne dénature pas le projet de classement du site (cf notamment *CE, 13 juillet 2007, Comité d'intérêt local pour la défense de la presqu'île de Giens, n° 290963*), il jugeait que l'autorité administrative ne pouvait pas étendre le périmètre d'un site à des zones qui n'étaient pas comprises dans le périmètre soumis à l'enquête préalable, sauf à procéder à une nouvelle enquête. Cette irrégularité entraîne l'annulation partielle du décret en tant qu'il prononce le classement des parcelles ajoutées (*CE, 28 décembre 1992, M. Roland X, n° 100947*).

Un arrêt récent du Conseil d'Etat (*CE n° 360085 du 29 octobre 2013 précité*) admet, dans les circonstances de l'espèce, la légalité de modifications du périmètre du parc national des Calanques après l'enquête publique dans la mesure où ces modifications n'ont pas porté atteinte à l'économie générale du projet soumis à enquête.

Les requérants attaquaient le décret du 18/04/2012 portant création du parc national au motif, entre autres, que le périmètre du parc avait été étendu après l'enquête publique. Les modifications consistaient notamment à intégrer de nouvelles parcelles dans le cœur du parc et à en rattacher d'autres à l'aire optimale d'adhésion. Le CE a estimé qu'une telle extension n'était pas illégale dans la mesure où les parcelles rajoutées ne représentaient que 2,4 % du cœur du parc, qu'elles avaient été identifiées dès 2009 comme ayant vocation à être classées en cœur de parc et que le périmètre de l'aire optimale d'adhésion n'avait fait l'objet que de simples ajustements résultant de réserves ou de recommandations de la commission d'enquête, du CNPN et du comité interministériel des parcs nationaux.

Au vu de cette jurisprudence, des modifications limitées ne remettant pas en cause l'économie générale du projet, paraissent donc possibles, mais il convient de demeurer très vigilant en matière de modifications après enquête publique.

Source :Ministère de l'écologie-CGEDD